

**VIOLENCE CONJUGALE  
ET PROTECTION DE L'ENFANCE**

# COLLOQUE



**INTERVENTIONS DE :**

Marielle SAVINA • Catherine MELKON  
Édouard DURAND • Karen SADLIER  
Carole SOUIED • Jeanne COLONNA  
Houria BELMESSAÛD,  
Yasmine AMRIOUI et Ambre LATTES  
Marie Laure HOUDAILLE • Laure NASTORG  
Catherine RECHTER • Laurent RICHARD  
Myriam de CROUY-CHANEL

**ALTERNATIVE**  
l'expérience de l'écoute

**2014**



# SOMMAIRE

04

## ALLOCUTION D'OUVERTURE

Marielle SAVINA  
Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité 05

06

## PROTÉGER LA MÈRE, C'EST PROTÉGER L'ENFANT

07

« ALEDE », regard sur le dessin de Laurène

Catherine MELKON  
Conseillère conjugale et familiale du L. E. V. 07

09

La violence conjugale n'est pas une forme de conflit

Édouard DURAND  
Magistrat, coordonnateur formations École Nationale de la Magistrature 09  
Karen SADLIER  
Docteur en psychologie clinique 19

27

Stratégie d'intervention spécifique dans le cadre d'une demande d'évaluation d'une information préoccupante

Carole SOUIED  
Assistante sociale de secteur, réseau PLUVIC, Carrières-sous-Poissy (CD 78) 27

30

Impact de la violence et de la souffrance des personnes sur les professionnels

Jeanne COLONNA  
Psychologue ASE (CD 78) 30

37

Violence conjugale et enfance en danger : les réponses apportées par le SNATED, 119  
Enfance en danger

Houria BELMESSAOU, Yasmine AMRIOUI et Ambre LATTES  
Coordinatrice, écoutantes 37

42

## TABLE RONDE : AFFAIRES FAMILIALES ET PROTECTION DE L'ENFANCE

43

Rôle de la Justice, liens entre JAF et JE  
Enfants témoins, vers un statut spécifique ?

Marie Laure HOUDAILLE  
avocate au barreau de Versailles 43

Laure NASTORG  
juriste 43

Laurent RICHARD  
Juge des Enfants, Président du Tribunal pour Enfants de Versailles 43

Myriam de CROUY-CHANEL  
Vice-présidente, Juge aux Affaires Familiales au TGI de Pontoise 43

Catherine RECHTER  
vice-procureur du parquet des mineurs à Versailles 43

52

## ÉCHANGES AVEC LE PUBLIC

55

## À PROPOS D'ALTERNATIVE



# ALLOCUTION D'OUVERTURE

**MARIELLE SAVINA**

**CHARGÉE DE MISSION DÉPARTEMENTALE  
AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ**

*De nombreuses études menées sur le sujet de la violence conjugale et de la protection de l'enfance m'ont amenée à me poser plusieurs questions qui, j'ose l'espérer, pourront trouver des réponses et vous apporter en tout cas des connaissances et de l'expertise aujourd'hui. La prise de conscience de la société est-elle aujourd'hui à la hauteur des enjeux et de la gravité du sujet ? Est-ce que les pouvoirs publics, qu'il s'agisse de l'État ou des associations, ont réellement pris la mesure de l'impact des violences conjugales sur les enfants ?*

*Je me pose cette question vis-à-vis des lois et des plans qui protègent les victimes, certes, qu'elles soient femmes ou enfants, je me pose la question de la manière dont les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes d'une part, et la protection de l'enfance d'autre part, se sont articulés. Ne sont-ils pas encore trop cloisonnés, tant dans la temporalité des approches que dans la prise en charge qui est différente ? Aujourd'hui, ces questions auront trouvé un écho. Il dépendra de la volonté de toutes et de tous, même si l'assemblée est aujourd'hui très féminine, de mettre en œuvre sur notre département de nouvelles coopérations, que ce soit dans des protocoles ou dans des conventions, qui nous permettront de travailler sur la lutte contre les violences faites aux femmes et sur la protection de l'enfance, de concevoir un parcours coordonné pour agir ensemble pour que la femme victime et ses enfants soient intégrés dans une prise en charge globale.*

*Je remercie les experts présents aujourd'hui et bien évidemment l'association Alternative 78 qui nous a invités et qui fait chaque année de cette journée un colloque structuré et complet.*



# PROTÉGER LA MÈRE, C'EST PROTÉGER L'ENFANT

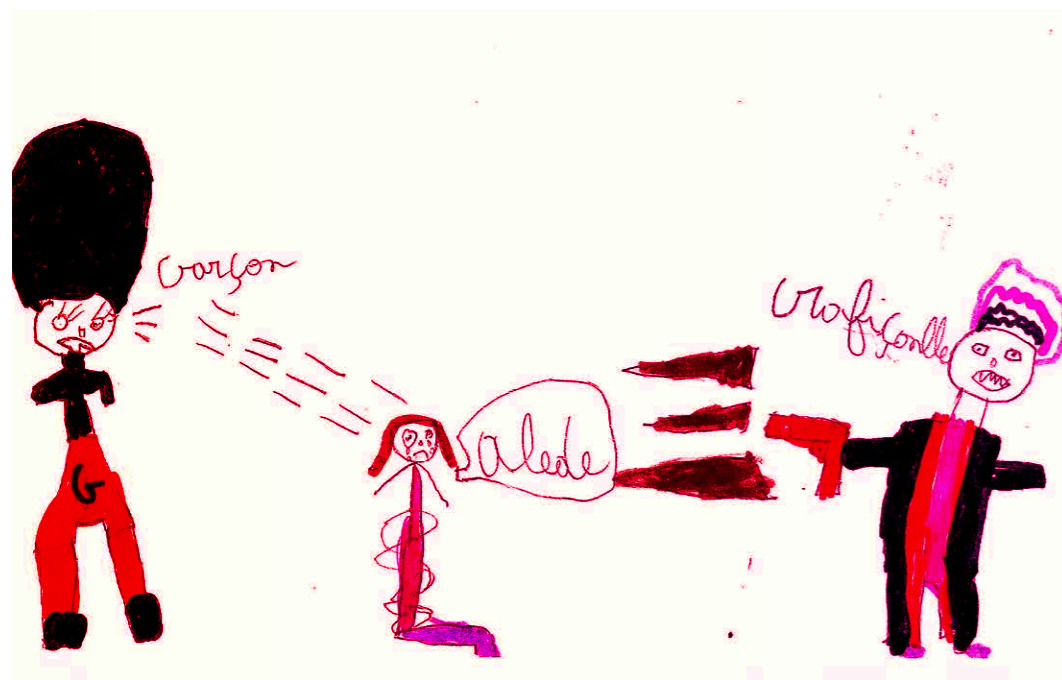
## « ALEDE », REGARD SUR LE DESSIN DE LAURÈNE

CATHERINE MELKON  
CONSEILLÈRE CONJUGALE ET FAMILIALE DU L. E. V.

Bonjour. Je vais vous raconter un des dessins de Laurène. Laurène a huit ans, je la reçois seule après avoir rencontré sa maman. Au cours d'un deuxième entretien, je lui propose de faire un dessin représentant le cauchemar dont elle me parle. Voici ce qu'elle me raconte :

*« Le monstre à droite, il s'appelle Krafiçonle. Il pourrait faire penser à un clown, mais moi, il me fait peur. Il est gros, il a des cheveux noirs, violets, roses, une petite et une grande chaussure avec les orteils dehors. Il a un pistolet qui envoie des grandes flèches bien pointues qui ne tuent pas, mais qui font comme des brûlures qui s'en vont. Le monstre à gauche a une tête à peu près carrée avec des longs cils (mais c'est pas une fille), des cils qui permettent de lancer des fils pour me tuer. Il a une bouche flèche et un sourire déformé. Il est habillé en noir. Il a comme une jupe, de longues bottes rouges et de gros cheveux noirs. Sur son pantalon, il y a un "G". Pour moi, ça veut dire "garçon". Il dit toujours "garçon". Ce sont des méchants. Il n'aime pas les gentils. À chaque fois, je suis ligotée. Il m'emmène dans un labo vert. Ils prennent de grosses larmes rouges, ça fait chaud. Il y a un train qui me fonce dessus et qui veut m'écraser avec la même lettre "G". Je me réveille. »*

Le dessin est un bon support pour aider à la parole, mais il a besoin d'explications. Comme vous pouvez l'imaginer, ce dessin et les paroles de Laurène ont suscité en moi beaucoup de questionnements. En premier lieu, évidemment, je pense à ce « ALEDE » ; c'est elle qui le prononce. Puis, je remarque que les personnages n'ont



« ALEDE », REGARD SUR LE DESSIN DE LAURÈNE

pas de mains. Les bottes sont noires, et pas rouges, comme elle le dit. Elle parle de jupe, mais je vois un pantalon. La petite fille, comme elle le raconte, est ligotée. Sa bouche marque la tristesse et elle pleure. Je me demande qui sont ces personnages qui semblent dangereux : sa famille ? Son école ? Sortent-ils de son imagination ? D'un film ? Cette situation est toujours en cours, la violence conjugale est bien présente entre les parents de Laurène. Ils sont toujours en train de tenter de se séparer. Les cauchemars de Laurène ont tendance à disparaître. Elle a pu poser des mots sur ce qu'elle vit, mais son dessin m'a laissé avec mes questions.

#### Voici les principales questions qui vont être posées au cours de cette journée :

- **À Édouard DURAND :** Quels seraient les dispositifs et les mesures permettant de protéger cette enfant ? Comment pouvons-nous penser l'articulation entre des associations telles que la nôtre, qui repèrent des situations à risque sur le terrain, et la magistrature et la procédure judiciaire ?
- **À Karen SADLIER :** Jusqu'où aller dans le questionnement des enfants ? Quelles sont les précautions à prendre dans la prise en compte de l'interprétation de leurs paroles ? Si l'indication est de ne pas recevoir les parents ensemble, comment travailler avec ces familles ? Quels sont les outils pour les professionnels ?
- **À Carole SOUIED :** Si je pense qu'une information préoccupante est nécessaire, ne faut-il pas

la confiance d'un parent ? Comment solliciter le concours d'un professionnel de l'action sociale, de l'enfance de l'éducation nationale ?

- **À Jeanne COLONNA :** Ce message fort, « à l'aide », à qui s'adresse-t-il ? À moi ? Que dois-je faire ? Avec qui puis-je partager cet appel ?
- **Au SNATED :** À huit ans, peut-on appeler le 119 ? Puis-je lui proposer ou lui recommander de le faire ? Qu'est-ce que déclenche un appel au 119 ? Quelles sont les suites, les conséquences d'un appel ?
- **À Laurent RICHARD :** Lorsque la saisine du Juge des Enfants n'a pas été motivée par des faits de violence conjugale, comment celui-ci arrive-t-il à la détecter ? À en être informé ? Quelles sont ses réponses et ses décisions ?
- **À Myriam de CROUY CHANEL :** Lorsque le JAF statue sur la situation familiale dans le cadre de la séparation des parents, a-t-il connaissance des éventuelles mesures éducatives, et quels sont les liens entre le Juge des Enfants et le juge des affaires familiales ?
- **À Marie Laure HOUDAÏLLE :** Comment l'avocat prend-il en compte la place des enfants dans les situations de violence conjugale ?
- **À Laure NASTORG :** Laurène peut-elle être entendue par un avocat qui la représenterait dans une procédure si un de ses parents est maltraitant ? Comment la soutenir et l'accompagner ?

08

# LA VIOLENCE CONJUGALE N'EST PAS UNE FORME DE CONFLIT

ÉDOUARD DURAND  
MAGISTRAT, COORDONNATEUR FORMATIONS  
ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Avant de commencer, je souhaiterais faire quelques petites remarques en préambule pour éviter de le faire dans le fil de mon propos. La première remarque que je voudrais faire est que l'on dit parfois de moi que, dans ma façon d'appréhender le problème de violence conjugale, je suis un militant, au sens où je comprends les violences conjugales comme je comprends toutes les infractions pénales qui sont réprimées par la loi, c'est-à-dire un passage à l'acte unilatéral perpétré par une personne contre l'autre dans un couple. En disant cela, je dis aussi que je n'appréhende pas les violences conjugales comme une pathologie du lien, lien pathologique dont les deux membres du couple, l'agresseur et la victime, seraient coresponsables. Il me semble que dire que la violence conjugale est une pathologie du lien, c'est aussi une position militante, comme le fait de ne pas s'intéresser aux violences conjugales, de ne pas se former, de ne pas venir à des journées comme celles-ci. Ce n'est pas une position neutre. C'est aussi une position militante. On fait toujours un choix. Il me semble que l'on ne peut pas se conduire de la même façon avec une victime de violences conjugales si on pense qu'elle est victime d'un passage à l'acte unilatéral perpétré contre elle par un autre ou si l'on pense qu'elle est coresponsable d'une pathologie du lien. On ne peut pas lui renvoyer le même message, même dans le non verbal. Je voulais loyalement, autant que possible en tout cas, préciser le positionnement de départ à partir duquel je regarde ce problème des violences conjugales.

Ensuite, bien sûr, et je voulais le rappeler en introduction, nous sommes tous tout à fait conscients que les violences conjugales peuvent survenir dans toutes les configurations du couple : dans le couple hétérosexuel, homme contre la femme ou femme contre l'homme, mais également dans les couples homosexuels : homme contre homme ou femme contre femme. Majoritairement, nous savons cependant que les violences conjugales sont le fait de l'homme contre la femme. Ce problème doit donc également être appréhendé avec une réflexion sur les rapports entre les sexes dans la société et dans la famille. Nous pouvons, et il me semble que nous devons, penser les violences conjugales à partir de ce que certains, Françoise HERITIER, Sylviane AGACINSKI, appellent la domination masculine. Évidemment, la vocation du droit de la famille est de dire quelque chose des places respectives des hommes, des femmes et des enfants dans la famille. Étant magistrat, j'ai un point de vue juridique. C'est sa fonction sociale. Cependant, le droit ne l'a jamais fait d'une façon autre. Il le fait toujours en assumant un choix. Longtemps, quasiment toujours, il l'a fait par ce que l'on appelle la puissance maritale et paternelle. Vous savez qu'un juriste romain du troisième siècle, ULPPIEN, disait : « nous appelons famille plusieurs personnes, plus de deux, qui ont été placées, soit par la nature, soit par le droit, sous la puissance d'une seule ; le père de famille est celui qui est maître chez lui ». C'est ainsi que, longtemps, toujours pourrait-on dire, on a pensé les

09



relations dans la famille. Toujours, parce que le basculement de la puissance maritale et paternelle à l'autorité parentale a été opéré par la loi du 4 juin 1970, c'est-à-dire il y a 44 ans. Autant dire hier. Comparés à des millénaires de puissance maritale et paternelle, ces 40 ans ne sont rien. On ne va pas prétendre qu'une société est capable d'intégrer en 45 ans ce qui fait suite de façon aussi radicalement différente à un système juridique qui a eu cours pendant des millénaires. Le paradigme par lequel nous pensons actuellement le droit de la famille est celui de la coparentalité. L'horizon quasi exclusif que nous nous fixons pour penser les difficultés familiales des autres est la coparentalité.

La proposition de loi « autorité parentale et intérêt de l'enfant » dont on a beaucoup parlé, qui est actuellement un peu dans l'ombre, et dont j'espère qu'elle ne sortira pas, en est la caricature. Évidemment, comme magistrat et tout spécialement comme Juge des Enfants, je ne peux être qu'un ardent défenseur de la coparentalité. Spécialement comme Juge des Enfants, j'ai pu mesurer très souvent combien il est essentiel pour un enfant, mettons pour un adolescent un peu coriace si vous voyez ce que je veux dire, qu'il puisse éprouver que ses parents sont en capacité, tous les deux ensemble, de prendre des décisions structurantes pour lui. Cependant, un principe n'a de valeur que si on lui reconnaît des exceptions. Un principe qui n'a pas d'exception n'est pas un principe. Il est essentiel que nous soyons en capacité de penser que la coparentalité ne peut pas être opérante dans 100 % des situations familiales, notamment dans les situations de violences conjugales.

La dernière remarque que je voudrais faire est que je n'ignore pas que ce que produit la violence chez la personne qui la subit, c'est que la violence réduit la victime à un état d'objet de violences. Notre fonction sociale, quel que soit notre champ d'intervention professionnelle, est de permettre à cette personne de redevenir sujet de sa protection et de celle de ses enfants, et non pas objet de protection. C'est une grande difficulté pour nous, me semble-t-il, en tout cas comme moi pour magistrat, de permettre à la victime d'être sujet et non pas objet de protection. Ça nous confronte notamment à une question qui est très difficile dans l'exercice professionnel confronté aux situations individuelles qui est l'enjeu du temps. Que temps avons-nous pour permettre à la victime de violences conjugales de se protéger et de protéger son enfant ?

J'ai pris conscience du problème de violences conjugales lors de mes premières années de fonction de magistrat, très précisément en janvier 2006 ; la fonction que j'occupais alors était une fonction que l'on appelle « juge placé », et comme juge placé, j'ai été quasiment en même temps simultanément juge au tribunal

correctionnel avec le contentieux pénal de la famille, Juge aux Affaires Familiales et Juge des Enfants. Je me suis rendu compte de deux choses :

Comme magistrat, j'étais très souvent confronté aux problèmes de violences conjugales. Beaucoup de familles avaient besoin de justice pour des raisons de violences conjugales.

Comme juge, je n'apportais pas la même réponse aux mêmes problèmes selon la fonction que j'occupais : quand j'étais au tribunal correctionnel, je disais à l'agresseur : « vous avez transgressé la loi, vous êtes déclaré coupable et vous êtes condamné ». Dans le cabinet du juge affaires familiales, je disais : « les violences alléguées par la victime sont établies ; vous êtes divorcés aux torts partagés. La responsabilité est 50/50 ». Dans le cabinet du Juge des Enfants, je disais : « les violences conjugales sont beaucoup plus compliquées que le simple rapport auteur/victime » ; je finissais par tenir un discours en deçà de la loi, qui mettait les familles, mais aussi me semble-t-il les professionnels de la protection de l'enfance, en grande difficulté.

Il est étrange que la même personne tienne un discours du registre de la loi aussi radicalement différent selon la fonction qu'il occupe, face aux mêmes problèmes. Il m'a semblé que ce mécanisme résultait de ce que j'appelle une incompréhension du problème des violences conjugales. On peut le considérer comme un mécanisme de diversion, de déplacement du regard. Il me semble que, confrontés à des situations de violence conjugale, nous avons d'abord tendance à braquer nos projecteurs vers l'agresseur. Quel est le passage à l'acte ? Quels en sont les ressorts ? Quels en sont les effets sur les victimes ? Très rapidement, nous nous autorisons à déplacer les projecteurs, à détourner notre regard de l'agresseur et nous nous concentrons exclusivement sur le couple. Nous regardons le couple. Au fond, les violences conjugales ne seraient-elles pas un mode de vie que choisiraient certains couples ? Certains choisissent d'aller à une soirée entre copains, ou au cinéma une fois par semaine pour faire tomber la pression de la vie quotidienne, et d'autres choisiraient les violences conjugales. Très rapidement, nous faisons un dernier déplacement des projecteurs : nous nous éloignons complètement du regard que nous tournons vers l'agresseur pour le tourner exclusivement vers la victime. Nous concentrons notre capacité professionnelle sur la victime. Que fait-elle pour générer des violences conjugales chez son partenaire ? Aime-t-elle cela ? D'ailleurs, pourquoi reste-t-elle ? Si elle part, n'est-elle pas en train d'essayer de priver le père de ses enfants ? N'essaye-t-elle pas de faire le coup de l'aliénation parentale pour gagner sa procédure de divorce ? En faisant cela, en déplaçant le projecteur, nous nous autorisons à penser que dans « violences conjugales », il n'y a que « conjugales ». Nous oublions qu'il y a d'abord « violences ».

10

Lorsque j'étais Juge des Enfants à Marseille, j'avais l'habitude de dire que dans mon cabinet de Juge des Enfants, au moins 30 % des dossiers étaient des dossiers de violences conjugales : 30 % de mes dossiers d'assistance éducative en protection de l'enfance, mais aussi 30 % de mes dossiers au pénal de délinquance des mineurs. D'ailleurs, si on me demandait mon avis, ce qui n'est pas le cas, je saurais réduire de 30 % la délinquance des enfants : éradiquons les violences conjugales. Je vous ferai remarquer que dans un cabinet de juge pour enfants, vous n'avez pas 30 % d'enfants toxicomanes. Vous n'avez pas 30 % de parents toxicomanes. Vous n'avez pas 30 % de parents en errance. Vous avez en revanche 30 % d'enfants victimes de violences conjugales. Il s'agit d'une estimation personnelle, mais ces proportions sont confirmées, d'abord par Karen SADLIER dans son expérience de directrice de l'unité enfants de l'institut de victimologie. Sur 2000 enfants reçus en consultation, au moins un tiers sont victimes de violences conjugales. Ernestine RONAI, coordinatrice nationale de la lutte contre les violences faites aux femmes, dit que dans son expérience de psychologue scolaire, un enfant sur deux reçus en consultation est un enfant victime de violences conjugales. Le Docteur Maurice BERGER, dans son expérience clinique à Saint-Étienne, indique qu'un enfant sur deux reçus en consultation est un enfant victimes de violences conjugales.

Pourtant, dans un cabinet de Juge des Enfants, les violences conjugales n'existent pas. Dans les jugements des juges, dans les rapports des éducateurs spécialisés ou les enquêtes des assistantes sociales, on ne dit pas que l'enfant est victime de violences conjugales, mais on dit qu'il assiste aux disputes de ses parents. On dit qu'il est pris dans le conflit parental. On ne dit pas que sa mère est sous emprise, on dit qu'elle est ambivalente : un jour elle part et le lendemain, elle revient. On ne parle pas d'homicide conjugal et encore moins de féminicide, mais de drame passionnel. À tous les coups, on parle de drame passionnel, comme si on voulait dire que l'amour et la violence étaient compatibles. Pourtant, vous le savez, l'amour et la violence ne sont pas compatibles. « L'amour prend patience, l'amour rend service, l'amour ne jalouse pas, il ne se vante pas, il ne se gonfle pas d'orgueil, il ne fait rien de malhonnête, il ne cherche pas son intérêt, il ne s'empporte pas, il n'entretient pas de rancune, il ne se réjouit pas de ce qui est mal, mais il trouve la joie dans ce qui est vrai. Il supporte tout, fait confiance en tout, espère tout est en dire tout ». Ce que dit Saint-Paul dans la première épître aux Corinthiens, c'est que l'amour et la violence ne sont pas compatibles. C'est qu'on n'a pas d'amour pour quelqu'un que l'on réduit à l'état d'objet par la violence, et on ne réduit pas quelqu'un à l'état d'objet par la violence si on a de l'amour pour elle ou lui. Ou alors les mots que nous utilisons pour penser n'ont pas de sens, ou alors

le mot « amour » n'a aucun sens, ou le mot « violence » n'a aucun sens. Quand les violences conjugales sont désignées dans un cabinet de Juge des Enfants, il me semble que nous avons beaucoup de peine à en mesurer les conséquences.

Qu'est-ce qui peut expliquer ce mécanisme ? Je fais plusieurs hypothèses que je sou mets à votre appréciation.

La première hypothèse est que nous acceptons les violences conjugales comme un fait possible dans les familles des autres. C'est la première hypothèse : nous tolérons les violences conjugales. Je me souviens, à l'École Nationale de la Magistrature, d'un devoir que nous avons soumis aux auditeurs de justice. Ils devaient rédiger un réquisitoire définitif, c'est-à-dire l'acte de synthèse d'un dossier pénal fait par le procureur de la République pour le renvoi du dossier devant le tribunal ou la cour. Il s'agissait d'un dossier de tentative de viol et d'agression sexuelle : une femme rentre chez elle, elle marche dans la rue et est suivie par un inconnu. Elle passe sous le porche de son immeuble et l'inconnu la suit. Elle monte à son étage, rentre dans son appartement et l'inconnu pénètre dans son domicile. Il va tenter de la violer et il va l'agresser sexuellement. Cette dame devra son secours à elle-même d'abord, puis à l'intervention d'un voisin. Le voisin sera ensuite entendu par les services de police. Évidemment, pour le sujet qui nous occupe aujourd'hui, les violences conjugales, le procès-verbal d'audition de ce voisin m'a beaucoup intéressé. Cet homme dit : « J'étais dans mon appartement, j'étais assis sur mon canapé en train de regarder la télé (*je me représente bien la scène*), et j'ai entendu du bruit dans l'appartement à côté. Je suis resté sur mon canapé. Tout d'un coup, j'ai entendu que la femme disait "arrêtez, lâchez-moi", et comme elle le vouvoyait, j'ai compris que ce n'était pas une dispute de couple. Alors je me suis levé et suis allé lui porter secours ».

Le même fait, le viol, déclenche de la part du citoyen que je suis deux réactions différentes : je me lève et je vais porter secours si je pense que c'est un viol ou bien je reste assis sur mon canapé si je pense que c'est une dispute de couple. C'est la première hypothèse : nous acceptons les violences conjugales.

Ma deuxième hypothèse, c'est que nous avons encore beaucoup de mal à mesurer l'impact des violences conjugales sur les victimes, et tout particulièrement sur l'enfant.

Ma troisième hypothèse, liée aux précédentes, c'est que si nous identifions les violences conjugales, nous sommes comme citoyen et tout spécialement comme professionnel convoqué pour leur apporter une réponse particulière. Cependant, les violences conjugales font partie de ces problèmes qui nous confrontent aux

11

limites de nos compétences professionnelles. Les violences conjugales viennent, me semble-t-il, interroger tous les principes que j'ai appris comme magistrat qui structurent ma fonction et qui me font tenir sur mon siège de juge. Je pense que c'est également vrai pour les autres professionnels qui viennent interroger le principe juridique du contradictoire, le principe de la charge de la preuve, le principe de l'impartialité ou plus exactement de l'équidistance entre les parties. C'est sans doute vrai pour les autres professionnels.

Ma dernière hypothèse, liée aux trois précédentes, c'est que les violences conjugales, comme d'autres les autres formes de violence, font peur. En tout cas, moi, les violences me font peur. Une audience violente me fait peur. Je l'appréhende la nuit qui précède et je vais essayer de mettre en œuvre des stratégies qui vont me permettre d'anesthésier la violence pendant l'audience, quitte à être dans la stratégie de l'agresseur pour ne pas me mettre en danger. Vous savez que le premier mécanisme de défense contre la peur, c'est le déni, ce que certains auteurs dont Patrizia ROMITO, professeur à l'université de Trieste, en Italie, appellent la complicité institutionnelle avec l'agresseur.

Vous savez que nous commémorons cette année les 100 ans de la mort de Charles Péguy, grand écrivain français. Charles Péguy disait : « le courage, c'est de voir ce que l'on voit ». C'est pourquoi je pense qu'il est essentiel de désigner l'enfant comme victime ou co-victime des violences conjugales. Si nous sommes en capacité de penser que l'enfant est victime de violences conjugales ou co-victime, nous ne pourrions plus nous permettre de ne pas le protéger. Nous serons tenus d'apporter une réponse protectrice pour lui. Une deuxième raison me fait penser qu'il est essentiel de désigner l'enfant comme victime de violences conjugales, c'est de dire que l'enfant est victime de violences conjugales tout comme sa mère. Dire que l'enfant est victime de violences conjugales, c'est dire que la mère et l'enfant sont victimes de violences conjugales d'une manière différente, à une place différente, mais ils sont tous les deux victimes de violences conjugales. C'est donc mettre en évidence les enjeux de symétrie et d'asymétrie dans la famille, car dans la famille, il y a des enjeux de symétrie et d'asymétrie. Dans un régime d'autorité parentale, le père et la mère sont dans une position symétrique. Tous les deux sont à égalité, ils sont tous deux titulaires de l'autorité parentale et le plus souvent de son exercice. Ils sont dans une position symétrique vis-à-vis de l'enfant qui est soumis à l'autorité parentale dont ses deux parents sont titulaires. Dans une famille où il y a des violences conjugales, le père est dans une position asymétrique vis-à-vis de la mère de l'enfant, tous les deux dans une position symétrique, tous les deux victimes de violences conjugales et soumises à la violence de l'agresseur. Ce

schéma d'asymétrie et de symétrie est exactement le schéma d'asymétrie et de symétrie qui existait dans la puissance maritale paternelle dans laquelle le père, seul titulaire de la puissance, est dans une position asymétrique vis-à-vis de la mère de l'enfant, tous les deux dans une position symétrique de subordination à la puissance de l'homme, mari et père.

Le doyen CARBONNIER, prophète de l'autorité parentale, disait d'ailleurs que la puissance maritale et paternelle ne rendait pas justice à la mère. Mais, à désigner l'enfant comme victime de violences conjugales, je vois un risque gros comme une maison. C'est le risque que nous courons aujourd'hui; nous pensons savoir comment protéger un enfant victime de violences conjugales. Placer un enfant dans une famille d'accueil ou dans un foyer est une démarche fréquente, notamment pour les Juges des Enfants. Cela pourrait se faire également pour les enfants victimes de violences conjugales. Le risque encouru est de dissocier la symétrie unissant la mère et l'enfant victime de violences conjugales. Vous savez qu'Ernestine RONAI, lorsqu'elle était entendue à l'Assemblée nationale le 12 mai 2009, disait à nos députés : « dès lors qu'elle est protégée, la mère victime de violences conjugales est en capacité de protéger ses enfants ». C'est à la société qu'il revient de la protéger de violences conjugales. L'enjeu est de ne pas dissocier la protection que nous devons à la mère et à l'enfant. Pour protéger l'enfant, il n'y a pas d'autre moyen que de protéger la mère. Pour protéger la mère, il faut protéger l'enfant. C'est pour ça que ma proposition est de protéger la mère pour protéger l'enfant. Il n'y a pas d'autres moyens.

En somme, l'enjeu est bien celui du positionnement adapté du professionnel, ou du tiers, quel qu'il soit. En tant que magistrat, face à une famille dans laquelle existent des violences conjugales, je ne suis jamais qu'un tiers. En audience, face à une famille dans laquelle il y a des violences conjugales, le magistrat n'est ni l'agresseur, ni la victime, ni l'enfant. Il n'est qu'un tiers. Autrement dit, la question pour lui n'est pas « pourquoi elle reste ? », mais « qu'est-ce que je lui dis qui va faire qu'elle va rester ou qui va faire qu'elle va penser qu'elle peut partir ? ».

Je vais essayer de répondre à vos questions, Madame, qui sont en effet très pertinentes. Je voudrais tenter d'y répondre rapidement en deux points : ce que je comprends des violences conjugales, et agir. Il me semble que, si je comprends un problème comme les violences conjugales, et que je n'ai pas de moyens pour agir, je ne m'autoriserai jamais à voir, à repérer. Si j'identifie un problème qui me confronte aux limites de mes compétences, qui interroge mes principes fondamentaux structurants comme magistrat et que je n'ai pas d'outils

12

pour y répondre, alors, je m'autoriserai à ne jamais voir. À l'inverse, si j'ai des outils pour agir, mais que je ne comprends pas à quoi ils servent, je ne les utiliserai jamais. Comprendre et agir. J'espère qu'avec la question que je me pose comme magistrat, chacun pourra, dans son exercice professionnel spécifique, dégager quelques pistes d'intervention.

Comprendre tout d'abord. Je voudrais faire un certain nombre de distinctions qui me paraissent fondamentales. Je voudrais d'abord distinguer violences et conflit. La deuxième est la distinction entre violence conjugale et aliénation parentale. La catégorie conceptuelle du conflit, conjugal ou parental, est une catégorie très pertinente, très utile, très performante. Le problème est qu'elle est en train d'enfler, comme la grenouille de la fable, et que, devenant si ample, elle obstrue toute notre capacité de voir et de discerner les problèmes familiaux des autres. Comme si tout était conflit dans les familles des autres. Il y a des conflits dans les familles des autres. Je me souviens que lorsque j'étais Juge aux Affaires Familiales, j'étais saisi d'un incident dans une procédure de divorce. Un parent avait saisi le juge. Les deux parents étaient d'accord pour dire que le divorce faisait souffrir leur enfant, d'environ 12 ans. Ils étaient d'accord pour dire qu'au vu des souffrances, l'enfant devait bénéficier de soins spécialisés chez une psychologue ou un pédopsychiatre. Ils n'étaient cependant pas d'accord sur le choix du pédopsychiatre. Un parent souhaitait le docteur DUPONT, et l'autre le docteur MARTIN. Ils ont donc saisi le juge DURAND. Ma première réaction a été de me dire : « c'est scandaleux ce que ces gens me font faire ». Comment peut-on être à ce point mauvais parents pour identifier que ces choix d'adultes font souffrir leur enfant et se chamailler sur des choses si secondaires ? Je me souviens qu'une de mes amies m'avait dit : « c'est ton métier, tu l'as choisi. Les gens ont besoin que tu tranches ». Elle avait raison. Les gens ont besoin qu'on tranche pour résoudre ce conflit, car on peut légitimement préférer le docteur DUPONT au docteur MARTIN ou l'inverse, avec de bons motifs.

Qu'est-ce qu'un conflit ? C'est un désaccord entre deux sujets qui sont à égalité, sur le même plan. « Je veux que notre enfant devienne éducateur. Je veux qu'il devienne psychologue. Je veux qu'il fasse S. Je veux qu'il fasse L. Je veux qu'on aille passer les vacances de Noël à la montagne. Je veux qu'on aille au bord de la mer ». Cela s'appelle un conflit. C'est un désaccord entre deux sujets qui sont à égalité. La première chose qui définit un conflit est qu'un conflit est autorisé par la loi. On a le droit de ne pas être d'accord et de se le dire. Dans une relation, la résolution du conflit fait progresser la relation. Comment résout-on un conflit ? On le résout par l'intervention d'un tiers qui va trancher, prendre

une décision, dans mon exemple, mais le plus souvent, on le résout par le langage. On parle. On finit par trouver un terrain d'accord. Le conflit se résout aussi par un autre moyen qui est l'intervention provisoire d'un tiers neutre qui met les deux personnes en conflit en présence physiquement et qui leur fait expérimenter que le dépassement du conflit profitable à tous, l'enfant et chacun de deux parents. Cela s'appelle une médiation. La médiation est un outil très utile pour résoudre un conflit, mais tout n'est pas conflit dans la famille. Notamment, les violences conjugales ne sont pas une sous-catégorie du conflit conjugal ou parental. Là où le conflit est autorisé par la loi, les violences sont interdites par la loi. Cela fait une grande différence. C'est comme ça, c'est la loi. Là où le conflit met en présence de sujet à égalité, les violences conjugales mettent en présence un sujet et un objet de violences. Une personne qui opère la violence et qui réduit l'autre à l'état d'objet dans une position asymétrique. Vous savez que dans les violences conjugales, les motifs du passage à l'acte ne sont jamais que des prétextes : « la soupe est trop chaude, et le lendemain elle est trop froide. Tu es habillée comme un gros boudin et le lendemain, tu es habillée comme une garce ». Les motifs du passage à l'acte ne sont jamais que des prétextes.

Le but de l'agresseur est la recherche du pouvoir, car il y a un lien très fort entre la violence et le pouvoir. C'est cet enjeu de symétrie d'asymétrie dont je parlais tout à l'heure. Hannah ARENDT, dans *Qu'est-ce que l'autorité*, nous aide à penser ce qui fait la grande différence entre la puissance, le pouvoir et l'autorité. À la différence du pouvoir, l'autorité exclut toujours le recours à des moyens extérieurs de coercition, autrement dit, l'autorité exclut toujours le recours à la violence. Il y a un lien très fort entre le pouvoir et la violence. La violence est le moyen de l'affirmation du pouvoir. Il y a un lien très fort qu'il faut avoir présent à l'esprit, me semble-t-il, c'est le lien entre la violence et le corps. La violence est liée au corps. La violence est d'abord un choix qui réduit celui ou celle qu'il a subi au corps.

Un philosophe contemporain, Jan Philippe REEMTSMA, dans *Confiance et violence*, dit ça de façon très expressive : « la violence vise le corps, la confiance extrême réduit ceux qui la subissent à leur corporéité. L'essence de la menace de la violence est la menace de réduction au corps, laquelle en anticipe déjà la possibilité. La violence psychique consiste en la menace d'être réduit au corps ». Il discerne trois formes de violence qui nous éclairent beaucoup sur les mécanismes de violences conjugales : la violence localisante, la violence raptive et la violence autotélique. La violence localisante revient à décider pour l'autre de la place de son corps; assigner à l'autre, au corps de l'autre, une place. Cela peut se faire de deux manières : la violence

13





délocalisante, le corps obstacle (« dégage », la boussu-lade); à l'inverse, il existe une violence captative (« tu n'as pas le droit de sortir de la maison; ton corps ne doit pas être visible par un autre que moi; tu n'as pas de téléphone portable, pas de travail; tu es isolée »). Le modèle de la violence raptive est la violence sexuelle; j'ai besoin du corps de l'autre pour me procurer une jouissance que je ne pourrais pas trouver avec mon seul corps. On comprend pourquoi le modèle est la violence sexuelle. Je pense que les violences psychologiques perverses correspondent à une forme de violence raptive également. C'est la jouissance que je tire de la manipulation du corps de l'autre. La violence autotélique vise à la destruction du corps, mortelle ou non mortelle. Cela évoque les crimes conjugaux, les meurtres et les assassinats conjugaux, les homicides et les féminicides. La majorité des meurtres conjugaux sont des féminicides : l'homme tue sa femme. La minorité des meurtres conjugaux sont des homicides : la femme tue l'homme. Dans la majorité des féminicides, l'homme tue la femme après des violences conjugales délicieuses voir criminelles, mais non mortelles, qu'il avait déjà exercées pendant la vie commune. Le meurtre est alors l'aboutissement d'une stratégie d'appropriation, tout spécialement au moment de la séparation. Vous savez que la séparation est un facteur très important de risque d'aggravation ou de survenance des violences conjugales. À l'inverse, lorsque la femme est l'auteur du crime, le crime fait suite dans la majorité à des violences conjugales des cas qu'elle subissait déjà pendant la vie commune. C'est alors l'aboutissement d'une stratégie de protection d'elle-même et des enfants, jusqu'à l'acquiescement requis par le procureur FREMIOT à la Cour d'assises de Douai.

Voilà ces trois formes de violence. Vous allez dire que je me valorise un peu, je ne sais pas ce que mes collègues qui sont présents en pensent, mais on pourrait dire que les magistrats sont un peu les spécialistes de la violence, au sens où ils y sont confrontés quasiment tous les jours dans leur travail. Ce que je peux dire, moi, d'une personne qui subit des violences, quelles que soient les formes de violence, c'est que la victime ressent d'abord la culpabilité et la honte. Kevin se fait voler son téléphone portable en rentrant de l'école. Que se dit-il dans sa tête d'enfant ? « C'est de ma faute, et je suis nul. Je suis nul, car je n'ai pas été capable de me défendre. C'est de ma faute, car si j'avais écouté ma mère et mon père, je serais parti à l'heure de la maison, je n'aurais pas raté le bus et je n'aurais pas croisé cette bande ». La victime de violences conjugales, comme Kevin, mais pour des faits plus graves, ressent la honte et la culpabilité. C'est d'ailleurs tout à fait dans la stratégie de l'agresseur : « bien sûr, je n'aurais pas dû faire ce que j'ai fait, mais quand même, j'avais raison ». Ce qui spécifie la position des victimes de violences conjugales, c'est que, contrairement à la plupart des formes d'agression, les victimes de violences conjugales sont confrontées à la permanence de la présence de l'auteur et à la répétition du fait traumatique. Kevin s'est fait arracher son téléphone portable; il rentre à la maison et est en sécurité. Ses parents le protègent. Une personne est victime d'une agression violente dans la rue, d'une agression, d'un viol dans un parking ? L'agresseur, le criminel a terminé, il est parti. La victime peut retourner dans un lieu où elle se sent en sécurité. Ce n'est pas le cas dans les violences conjugales. La victime est confrontée à la permanence de la présence de l'auteur et à la répétition du fait traumatique.

14

Nous devons avoir cela à l'esprit lorsque nous sommes en présence, spécifiquement dans le champ de la parentalité, d'une mère victime de violences conjugales. Vous savez, on dit souvent, on se demande, en tout cas moi, je me suis souvent posé cette question : « entendu, c'est un choix unilatéral de l'agresseur, il n'y a pas de coresponsabilité. Pourtant, comment expliquer qu'une femme, à chaque fois qu'elle quitte un mari violent, se tourne vers un autre mari violent ? C'est bien qu'il y a quelque chose qui vient d'elle ». Résolument, je ne le crois pas. Nous devons nous rendre à l'évidence et avoir conscience de deux choses : une personne qui a subi des faits traumatiques extrêmement graves inscrits dans sa mémoire traumatique devient très vulnérable lors d'autres passages à l'acte. Je ne m'attarde pas, M<sup>me</sup> SADLIER l'expliquera mieux que moi.

La seconde, c'est qu'il faut avoir présent à l'esprit que nous ne sommes pas égaux face à la violence. Il y a des gens qui sont capables de repérer très vite la violence, parfois avant même qu'elle ne survienne, et qui sont capables très vite d'y mettre des limites. Il y a aussi d'autres personnes qui n'ont pas cette capacité. Il y a des gens qui sont faibles face à la violence. Moi, par exemple, je suis faible face à la violence. Je suis du genre de ceux qui se ratatinent sur leur chaise, qui ne disent pas un mot, sidéré comme un lapin pris dans les phares d'une voiture, et qui se disent : « Édouard, tu te la boucles, plus tu es immobile et silencieux et plus vite l'agresseur partira ». Le fait que moi, en raison de mon histoire personnelle, de mon éducation, de mon tempérament et de ma personnalité, de mon manque de courage, le fait que je sois faible face à la violence ne signifie pas que j'y consens. Le fait que je sois faible face à la violence ne signifie pas que j'en sois coresponsable.

Le dernier élément qui me semble absolument capital pour comprendre les violences conjugales est bien faire la différence avec d'autres situations de conflit et la dimension culturelle. C'est d'ailleurs un argument que l'on utilise parfois pour s'inscrire dans la stratégie de l'agresseur. On dit : « oui, mais vous comprenez, les violences conjugales, chez eux, c'est culturel, ce n'est pas pareil ». Moi, je réponds : « oui, c'est vrai, les violences conjugales c'est culturel dans toutes les cultures ». La violence conjugale n'est pas une donnée la nature, c'est une donnée de la culture (Françoise HERITIER, anthropologue, dans le *Séminaire de la violence*, éditions Odile Jacob). Dans un ouvrage plus récent, *Ces yeux qui te regardent, et le jour, et la nuit*, elle dit : « c'est la pensée, et seulement la pensée élaborée par nos ancêtres pour donner sens au réel observé qui est en cause, lorsqu'on examine de près les conditions de la violence sexuée, qu'elle soit privée ou publique, car de toutes les espèces animales répertoriées, il nous faut bien convenir que l'homme est la seule espèce où le mâle tue les femelles ».

Ce que la culture a construit, la culture peut et doit le déconstruire, d'où l'enjeu déterminant de l'éducation des enfants. Si ABCD de l'égalité ne convient pas, trouvons un autre mot pour dire la même chose. C'est absolument central.

L'autre grande différence qui me paraît déterminante se situe entre les violences conjugales et l'aliénation parentale. Je voudrais parler de l'aliénation parentale autrement appelée syndrome d'aliénation parentale parce que ce concept bénéficie tout spécialement dans les tribunaux et au Parlement d'une fortune qui me stupéfie et qui m'inquiète beaucoup. Dès qu'une mère dit que son fils ou sa fille lui a dit que ça se passait mal le week-end chez son père, on dit qu'elle fait de l'aliénation parentale. Il n'y a pas de moyen plus optimal de s'inscrire dans la stratégie de l'agresseur et de s'autoriser ce qui est tout bénéfique pour un professionnel en difficulté, c'est de s'autoriser le déni. L'aliénation parentale a été inventée par un psychiatre américain, le docteur GARTNER à la fin des années 1980, vous le savez, qui disait que dans 90 % des divorces les conflits sur la garde de l'enfant, la mère lave le cerveau de l'enfant pour qu'il refuse de les voir son père. Les professionnels ont jugé cette proportion assez élevée. On a donc édulcoré la définition. On a dit que l'aliénation parentale était le dénigrement systématique d'un parent par le parent gardien. On a une nouvelle fois édulcoré la définition pour finir par dire que, dès lors que la mère, le plus souvent, n'oblige pas l'enfant qui refuse d'y aller à aller chez son père néanmoins, elle fait de l'aliénation parentale, dans, selon la formule de certains, une « solidarité de naufragés ». Appréciez la formule.

En édulcorant la définition, on la rend d'abord plus acceptable et on en élargit considérablement l'assiette. Tout devient aliénation parentale. Comment faire quand on est un parent protecteur, soit dans la plupart des cas une mère protectrice, au vu du syndrome d'aliénation parentale, pour protéger son enfant ? Je connais des professionnels qui disent aux mères dans ces situations : « je vous déconseille d'aller voir le Juge aux Affaires Familiales car il va dire que vous êtes aliénante ». Il y a cependant des raisons pour lesquelles un enfant peut légitimement refuser de rencontrer l'un de ses parents. Je le dis pour mémoire, je laisserai Madame SADLIER en parler : ces situations sont l'alliance et le détachement. Un enfant peut légitimement refuser de voir un parent agresseur ou maltraitant. Les violences conjugales sont une maltraitance très grave. Comment ne pas soutenir l'enfant dans cette démarche ? On associe souvent l'aliénation parentale à de fausses allégations. Je me borne à citer deux études très rapidement. STONE & SHATEN, USA, 1990, étudie 9000 dossiers de divorce. Dans tous ces dossiers, une plainte n'a été déposée contre l'autre parent pour violences sexuelles que dans moins de

15



2 % des cas (moins de 180 sur 9000). On dit parfois aujourd'hui qu'accuser le père d'abus sexuel est à la mode pour gagner son divorce. La moitié de ces plaintes est fondée. Un tiers est peu probable, le reste ne donnant pas assez d'information pour trancher.

Une autre étude canadienne, TROCME & BALA, en 2005, étudie non pas le divorce, mais les dossiers de maltraitance, au nombre de 7672. 4 % des dossiers relèvent de fausses dénonciations. Le chiffre monte à 12 % en cas de conflit sur la garde. La fausse dénonciation concerne plus la négligence que la violence sexuelle. Les fausses dénonciations sont plus le fait du parent, le père le plus souvent, qui n'a pas la garde, que du parent, la mère le plus souvent, qui a la garde. Sur 7672 dossiers de maltraitance, on trouve deux fausses accusations contre un père qui n'avait pas la garde. Il me semble que l'aliénation parentale fait courir beaucoup de risques aux enfants.

Je voudrais ajouter quelques mots sur violences conjugales et parentalité; je m'autoriserai à être bref, car Karen SADLIER détaillera cela mieux que moi sur l'enfant victime de violences conjugales. On dit que l'enfant victime de violences conjugales subit ou éprouve les symptômes du stress post-traumatique. Il est notamment composé de reviviscence et de cauchemars. Je ne suis pas psychologue ni psychiatre; je comprends ce qu'est un cauchemar, parce que j'en fais moi-même, mais le concept de reviviscence a toujours été un peu compliqué pour moi. Je me souviens qu'un enfant, de sept ans, je crois, victime de violences conjugales, me disait qu'il faisait des cauchemars. Il a ajouté qu'il faisait des cauchemars même quand il ne dormait pas. Jamais personne ne m'a fait comprendre de cette manière ce qu'était la reviviscence. L'enfant victime de violences conjugales est là, assis à son pupitre, en train de faire ses lignes d'écriture et tout d'un coup il fait un cauchemar. Il entend la voix de l'agresseur alors il bazarde toutes ses affaires, il les fait voler en éclats et puis il bouscule son copain assis sur le pupitre à côté. On dit qu'il est hyperactif et on lui prescrit de la Ritaline. On ferait bien de se demander ce qu'il vit à la maison. De cet enfant-là, on dit qu'il est « hyperactif ». Que dire de la mère victime de violences conjugales dans le champ de la parentalité? Quand l'enfant bouscule tout sur son passage à l'école quand il fait un cauchemar, on dit de la mère qu'elle ne sait pas faire preuve d'autorité, qu'elle ne sait pas cadrer son enfant. Parfois même, quand il se met à commettre des infractions, on va confier l'enfant au père parce que,

lui, il sait faire preuve de beaucoup plus d'autorité. Il est plus ferme. Que dire de la parentalité de la mère victimes de violences conjugales? Je dirai ce que dit Paul RICOEUR, grand philosophe français, dans *soi-même un autre* : « la violence, c'est la destruction par un autre de la capacité d'agir d'un sujet ».

Comme Juge des Enfants, lorsque je suis en présence d'une mère victime de violences conjugales, je suis en présence d'une personne dont la capacité d'agir a été détruite par un autre. Moi, je vais lui dire : « comment, Madame, j'apprends que votre fils a bazardé toutes ses affaires pendant le cours de français à l'école et qu'il a bousculé sa copine assise à côté de lui; il faudrait que vous soyez un peu plus cadrante à la maison ». Ce serait s'inscrire dans la stratégie de l'agresseur. Comment l'aider, nous verrons cela tout à l'heure, comment l'aider à restaurer les repères éducatifs que la violence a complètement dénaturés. Marie-France HIRIGOYEN, dans *Femmes sous emprise*, cite un psychiatre américain, le docteur DUTTON. Celui-ci dit en 1988 : la femme victime de violences conjugales ne présente pas de caractéristiques particulières qui sont susceptibles d'expliquer qu'elle est victime de violences conjugales. La configuration de la relation suffit à expliquer le piège. La configuration de la relation, c'est la relation conjugale. « Si je me suis mariée, c'est pour la vie. Si je m'en vais, c'est un échec. Si je m'en vais, je vais faire de la peine aux enfants. Si je m'en vais, le juge aux affaires parentales va dire que je fais de l'aliénation parentale ». Est-ce que, comme professionnel, je vais m'inscrire la stratégie de l'agresseur? Vais-je tenter de déjouer le piège?

Que dire du père auteur de violences conjugales, là encore, je laisserai Madame SADLIER développer davantage ce point, mais je vais vous présenter quelques repères du point de vue des juristes, du magistrat. Premièrement, la violence conjugale est une infraction parce que c'est un choix. Deuxièmement, Roland COUTANCEAU, dans son rapport de 2006 « Auteurs de violence au sein du couple<sup>1</sup> », identifie quelques traits de personnalité :

- Intolérance à la frustration. Quelque chose me dit qu'avoir un enfant confronte nécessairement à la frustration. Être parent impose nécessairement d'être capable de supporter une frustration. Nous parlons de sujets qui sont intolérants à la frustration.
- Immaturité, angoisse d'anéantissement. J'ai un gouffre en moi, c'est le vide en moi (Philippe JAMET, parlant des enfants d'ailleurs, mais on peut l'appliquer aux adultes). Une personne qui a des angoisses d'anéantissement va chercher à maîtriser son entourage. On dit souvent que ce n'est pas parce que c'est un mari violent que c'est un mauvais

père. Contrairement à une idée reçue, 40 à 60 % des enfants exposés à des violences conjugales sont directement victimes de violences psychologiques, physiques et/ou sexuelles exercées contre eux par l'auteur des violences conjugales. En clair, dans un cas sur deux, quand le père tape la mère, il est aussi violent avec l'enfant.

Dans mon exercice des fonctions de Juge des Enfants, j'avais repéré des mécanismes que l'on retrouve chez les auteurs de violences conjugales et qu'on retrouve dans la parentalité, que j'appelle le chantage affectif et l'imprévisibilité. Le chantage affectif renvoie à ce cas : entre le jugement du tribunal correctionnel pour les violences délictuelles et le féminicide (le père assassine la mère sous les yeux de l'enfant), il y a la séparation. La mère demande le divorce. Le Juge aux Affaires Familiales avait fixé la résidence de l'enfant, un adolescent, chez le père. Le JAF, j'aurais sans doute fait la même chose d'ailleurs, peut-être pouvons-nous y réfléchir, au bout du compte, avait entendu l'enfant qui souhaitait aller vivre chez son père. Le JAF lui a demandé pourquoi. L'enfant a répondu que son père avait besoin qu'il l'écoute. L'inversion de la responsabilité de protection, c'est cela le chantage affectif. Après le féminicide, je reçois le père, incarcéré, en audience d'assistance éducative. Il y avait un grand problème dans le dossier d'instruction relatif à l'existence ou non d'une relation extraconjugale pour le mari criminel. Personnellement, cela ne m'intéressait pas du tout comme Juge des Enfants. Il me dit qu'il a une révélation à me faire : « après le départ de sa femme, j'ai eu quelqu'un dans mon lit. C'était mon fils. Et on se réveillait la nuit, et on se prenait dans les bras et on se disait : » papa, je t'aime » Kevin, je t'aime ». C'est cela le chantage affectif. L'imprévisibilité, c'est le contraire de l'éducation. L'éducation, c'est la prévisibilité : « j'ai une bonne note, mes parents sont contents. J'ai une mauvaise note, je suis privé de dessert ». L'imprévisibilité, c'est le contraire : c'est le pouvoir. Liliane DALIGAND, psychiatre, dans *L'enfant et le diable*, dit : « assouvir ses pulsions d'emprise, c'est se rendre maître de l'autre par occupation du terrain d'exercice de son appareil psychique ».

J'aborderai ensuite rapidement quelques pistes pour agir : la première piste, c'est ce que certains auteurs appellent « la loi est première sur les soins ». Tout professionnel, quel qu'il soit et quelle que soit sa situation, doit nommer les violences. Je ne peux pas ne pas désigner, identifier, nommer, signifier la transgression qu'est la violence. C'est assez évident pour le procureur de la République et le juge pénal. C'est la fonction immédiate : poursuivre une infraction. C'est vrai du Juge aux Affaires Familiales, c'est vrai du Juge des Enfants et c'est vrai de tout professionnel, quel qu'il soit, quel que

soit le moment où il intervient. Concrètement, je me figure une audience et je me figure l'enfant à l'audience. L'enfant, dans sa tête, doit se dire : « si le juge ne dit pas à mon père qu'il n'a pas le droit de frapper ma mère, c'est que mon père a le droit ». La victime doit se dire la même chose, et l'agresseur également. Je ne peux pas enjoinde à une victime de violences conjugales d'aller voir un psychologue parce qu'elle a vraiment besoin de réfléchir sur elle-même si je ne dis pas d'abord que les violences sont des violences qu'elles sont interdites par la loi.

Par ailleurs, je dois ajuster ce que les magistrats appellent le principe du contradictoire. Dans le champ de la parentalité, on a tendance à parler de séparation prématurée du conjugal et du parental : « votre vie de couple s'est mal passée, mais ne vous devez rester parents ensemble ». Cependant, une personne victime de violence ne peut pas être ensemble normalement, sujet, avec son agresseur. Cela n'est pas possible et nous n'y songerions pas un seul instant hors du champ de la parentalité. On ne dirait pas à la victime d'un viol : « écoutez, prenez place à côté de votre violeur ». C'est pourtant vrai dans le champ de la parentalité. On ne peut pas dire non plus que 40 à 60 % des enfants témoins de la violence conjugale sont directement victimes de violence exercée contre eux par l'auteur de violences conjugales, et n'en tirer aucune conséquence dans le champ de la parentalité. Je pense que nous devons raisonner dans le champ de la parentalité à partir de ce que révèle la violence dans la conjugalité. Lorsqu'un juge dit : « à partir de ce que révèle », ça veut dire qu'il utilise le mécanisme juridique de la présomption. Nous devons présumer que l'agresseur, dans les violences conjugales, est un parent dangereux. Nous ne pouvons pas dire que les violences conjugales sont des traumatismes extrêmement graves pour l'enfant, que dans un cas sur deux, l'enfant est directement victime de violence, et dire que dans le champ de la parentalité, on rend le même jugement qu'il y ait violence ou qu'il y ait conflit. Le problème, c'est qu'il n'y a pas beaucoup de différence dans nos jugements ou dans nos décisions de professionnels dans les dossiers où il y a des violences conjugales et dans les dossiers où il n'y en a pas. Nos jugements sont les mêmes. Il faut se rendre à l'évidence, nous pouvons dire que les violences conjugales sont graves, mais nos décisions de professionnels sont les mêmes que dans les situations où il n'y a pas de violence.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale s'impose pour le parent victime, car protéger la mère, c'est protéger l'enfant. Sinon, l'exercice de l'autorité parentale devient une arme pour l'agresseur, pour perpétuer l'emprise et le droit de veto : « Peut-être que Madame SADLIER a raison et que l'enfant doit bénéficier d'un

1. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000270.pdf>

suivi psychologique, mais moi je ne suis pas d'accord. Le pédopsychiatre, le psychologue, engage sa responsabilité professionnelle s'il maintient les soins ». Ou alors, on peut faire face au contraire du droit de veto : l'emprise. « J'exige que notre enfant fasse du football, comme ça je suis sûr que tu dois aller le chercher tous les soirs à 16 heures à l'école, tu dois l'attendre stade et le ramener à la maison à 19 heures, samedi et dimanche compris. Comme ça, même à distance, même 15 ans après la séparation, je maintiens l'emprise sur la famille et je contrôle la vie de famille même quand je n'y suis plus ». Envahis par le principe de coparentalité, il faut bien reconnaître que nous avons les plus grandes peines à penser cela.

La coparentalité est un bon principe, mais pas dans les situations de violence conjugale. Il y a d'autres types de situations où cela s'applique. Quand il y a des violences conjugales, ce n'est pas une bonne idée. Les droits de visite en présence d'un tiers ou les mesures d'accompagnement protégé existent. On ne peut pas dire que les violences conjugales sont un traumatisme extrêmement grave, que dans un cas sur deux l'enfant est directement victime de violence, et maintenir des droits de visite et d'hébergement, ou encore pire, une résidence alternée sans précaution. C'est faire courir beaucoup de risques à l'enfant. Est-ce que 100 % des enfants victimes de violences conjugales sont des enfants en danger ? Oui, à l'évidence. Est-ce que 100 % des enfants victimes de violences conjugales doivent donc arriver dans le cabinet du Juge des Enfants ? Non, je ne le crois pas. Ce qui est prioritaire, c'est l'application de la loi pénale : un jugement du Juge aux Affaires Familiales sur le modèle des violences et non sur le modèle du conflit. Rien n'est pire, dans mon expérience de Juge des Enfants, qu'un procureur de la République qui ne poursuit pas au pénal en disant : « je n'embête pas le tribunal correctionnel avec cela », mais qui saisit le Juge des Enfants en assistance éducative, en alternative aux poursuites d'une certaine manière, alors que celui-ci va rendre un jugement sur le modèle du conflit et non des violences. « Votre vie de couple s'est mal passée, mais vous devez rester parents ensemble ». Là, on met les familles en danger. S'il y a des mesures éducatives, il faut qu'elles interviennent sur le modèle des violences et non sur le modèle des conflits.

En clair, dans un modèle de conflit, on met les personnes en présence et on les aide à prendre des décisions parentales ensemble ; dans un modèle de violence, on doit faire frontière, séparation. La mesure d'AEMO doit faire frontière. Vient ensuite la question du placement. Je ne crois pas que les violences conjugales justifient un placement. Premièrement, cela me paraît immoral. La morale a-t-elle une place tribunal ? Je pense que oui, à l'évidence. Il me paraît immoral de dire à une

femme victime de violences conjugales que son enfant sera placé dans une famille d'accueil. Deuxièmement, cela ne me paraît pas pertinent sur le plan éducatif. Il m'est arrivé de le faire, pour d'autres raisons que les violences conjugales, parce qu'il y avait d'autres motifs que les violences conjugales, mais pas pour ce seul motif. Cela ne me paraît pas pertinent sur le plan éducatif, car les violences conjugales créent entre la mère et l'enfant des enjeux de protection mutuelle extrêmement forts. « Si je ne vois pas ma mère, je ne sais pas si elle est vivante ou morte. Si je suis grand, je fugue, même si je suis placé dans un centre fermé ; si je suis moyen, j'essaie de fuguer. Si je suis petit, j'arrête de manger ». Au bout d'une semaine, la directrice de la pouponnière appelle le Juge des Enfants en disant que l'enfant a arrêté de manger et qu'il faut le rendre à sa mère.

Par ailleurs, si nous faisons une équation « violences conjugales = placement de l'enfant », dans six mois, les violences conjugales n'existeront plus. Elles auront disparu de nos écrans radars. Plus aucune femme victime de violences conjugales, plus aucun enfant, ne prendra le risque de dire à la maîtresse, à l'assistance sociale, aux policiers ou à l'infirmière qu'il y a des violences conjugales à la maison. Cela impliquerait un changement d'école, un changement de département, etc. Cela s'appelle la stratégie de l'agresseur.

Dernière raison, « et si elle ne part pas ? ». C'est tellement grave, la violence conjugale, qu'il y a bien un moment où vous allez placer l'enfant si la mère ne part pas. Qu'est-ce qui fait qu'une infirmière, une institutrice, un éducateur, un chef de service, va pouvoir dire un procureur qui le dira au Juge des Enfants qui pourra écrire qu'il y a des violences conjugales, et qu'ils placent les enfants du fait que la mère ne part pas, et qu'à aucun moment, on ne va se dire qu'elle ne part pas puisqu'elle est sous l'emprise de l'agresseur. L'étymologie du mot victime renvoie à l'attachement : « je sais que je dois me lever, mais mes jambes ne me portent pas ». Une femme victime de violences conjugales ne part pas, donc nous devons neutraliser l'agresseur. On le fait pour toutes les infractions. Une personne âgée dans une maison de retraite victime de violences ne souhaite pas partir, car elle est chez elle ; qui la laisse ? Une personne est attachée dans une cave et subit un viol collectif pendant trois jours. Elle ne part pas. Qui la laisse ? On envoie le GIGN. Pourquoi ne le faisons-nous pas dans le cas des violences conjugales ?

18

## KAREN SADLIER

### DOCTEUR EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE

Je ne vais pas aujourd'hui me centrer sur la souffrance des enfants, même si j'y ferai référence, mais je m'intéresserai davantage à la question de la parentalité en situation de violence dans le couple. Je travaille depuis 25 ans avec des enfants et des familles qui ont vécu diverses formes de trauma de violence. Pendant de nombreuses années, j'ai vu des enfants et des familles qui vivaient des violences dans leur couple, mais je n'étais pas consciente de ce problème parce que j'avais l'idée que les violences dans le couple étaient une forme de conflit dans le couple. Pensant que c'était une forme de conflit, j'ai appliqué et utilisé tous les principes concernant les conflits conjugaux, soit des outils et des modes de pensée qui, en réalité, ont tendance à amplifier le danger et faciliter le passage à l'acte. C'est grâce aux enfants et aux familles auprès desquelles j'intervenais, et à cause des dangers qu'ils vivaient par la suite, que je me suis rendu compte que j'étais en train de travailler de manière inadaptée. J'avais la chance d'être anglophone et de pouvoir regarder comment on travaillait ailleurs, surtout au Canada, où on a 45 ans de recul et dispose d'études se rapportant non seulement aux enfants face à la violence dans le couple, mais aussi à l'exercice de la parentalité et aux difficultés de la parentalité pour l'auteur des violences dans le couple et également pour la victime.

Aujourd'hui, j'aimerais vous parler de cette problématique. Je commencerai par quelques remarques préliminaires reprenant les propos précédents.

Dans quel type de configuration parentale nous trouvons-nous ? Dans une famille normale nous sommes dans une configuration où les deux parents ont un projet construit ensemble, ont la possibilité d'avoir une altérité, une différenciation, des choses qui sont particulières à chaque parent. Cela est respecté par l'autre. On est plutôt dans un mode égalitaire, même s'il peut y avoir quelques petits basculements à certains moments. C'est un modèle dans lequel la différenciation est possible. La différenciation, dans un mode égalitaire comme dans un mode démocratique, permet d'être parfois en accord sur des désaccords. C'est exactement comme dans un processus politique : imaginez que vous apparteniez à un parti et moi à un autre parti ; nous avons un objectif commun, la France. Je n'aime pas la façon dont votre parti gouverne, et vous n'aimez pas la façon dont le mien va gouverner, pourtant, on peut être en accord sur ce désaccord et respectueux de ces différenciations

et parfois, on peut éventuellement trouver un terrain d'entente.

La difficulté en cas de violence dans le couple, c'est que cette possibilité de terrain d'entente n'est pas possible pour la simple raison que les auteurs de violences conjugales ont une grande difficulté avec la différenciation d'autrui. On le voit dans les études concernant la personnalité. Ces personnes sont extrêmement fusionnelles ; l'idée que l'autre parent puisse avoir d'autres envies, d'autres idées et d'autres émotions différentes des siennes est extrêmement angoissante. Si on se place sur la question de la parentalité : pour ceux qui sont parents ici, vous n'êtes sans doute pas en permanence d'accord avec l'autre parent concernant l'éducation de vos enfants. Vous avez également des espaces de différenciation et d'altérité. Cela se produit très rapidement dans la relation parentale et dans la relation avec l'enfant. Quand je suis arrivée de la maternité à la maison avec mon premier enfant, alors qu'il dormait parfaitement à la maternité, là dès que je le mettais dans son berceau, il pleurait. Chacun de nous avait ses propositions et nous avons réfléchi ensemble. Ça démarre là. Nous avons des positions différenciées et pouvons négocier quelque chose ensemble. Cela fonctionne dans une organisation plutôt égalitaire, mais si on est dans une organisation de violence dans le couple, pour l'auteur de violences, le fait que l'autre ait un point de vue différent est très angoissant. « Je pense qu'il faut le prendre dans les bras. Je pense qu'il faut le laisser dans le berceau. Je n'aime pas le fait que tu aies une idée différente de moi ». Cela va commencer à faire monter l'angoisse. « Comment se fait-il qu'elle ait une idée différente de la mienne ? Ça m'inquiète, ça m'angoisse et ça me frustre ».

Nous savons que les auteurs de violences dans le couple ont énormément de mal à tolérer la frustration. Dans une configuration de violence dans le couple, nous ne sommes pas dans une configuration égalitaire. Nous ne sommes pas dans une configuration où chacun peut avoir un point de vue différent, respecté et respectable, où il est possible de négocier quelque chose. Nous sommes dans une configuration où une personne mène la danse, où une personne est en position haute. C'est une organisation de pouvoir vertical et rigide. La personne décisionnaire est toujours la même et c'est toujours la même qui subit les décisions. Quand la personne en bas émet un point de vue différent, elle

19



se hisse à un niveau égalitaire. C'est là que l'auteur de violences dans le couple sera en difficulté. « Comment se fait-il qu'elle ait un point de vue différent, comment ça se fait qu'elle pense qu'il faut prendre le bébé dans les bras ? » Cela va l'angoisser, il va faire un mouvement homéostatique, c'est-à-dire revenir à l'état antérieur, par tous les moyens possible. Cela va se faire par des processus de menaces, d'intimidations et de violences psychologiques, verbales ou physiques. Le message est que l'altérité, la différenciation, est dangereuse. « Si tu essayes de te mettre en position égalitaire exprimée, je ferai un mouvement pour revenir en arrière ».

Cela me fait beaucoup penser à un contexte politique dictatorial. Dans ce système, quand le peuple a un point de vue différent, le régime en place utilisera tous les moyens possibles (intimidations, violences...) pour revenir à l'état antérieur. Une négociation n'est donc pas possible, tout mouvement vers l'égalité est immédiatement réprimé. Cela me semble important quand on parle de parentalité et violence dans le couple. Je ne sais pas par quelle magie, on pense qu'un couple qui fonctionne sur ce mode de violence au niveau conjugal pourrait soudain changer de mode de discussion sur un niveau parental ? Au niveau conjugal, on ne peut pas négocier, la différenciation est dangereuse, mais soudainement, au niveau parental, on pourrait négocier et la différenciation serait possible !

Je fais de la thérapie familiale depuis 20 ans. Je n'ai pas le pouvoir de changer un couple qui fonctionne d'une certaine manière au niveau conjugal en un couple qui fonctionnera sur le mode égalitaire au niveau parental. Structurellement, c'est le même couple, qui fonctionne de la même façon. Si l'auteur a des difficultés à tolérer la frustration et la différenciation au niveau conjugal, il aura également une difficulté à tolérer la frustration et la différenciation au niveau parental. Nous devons donc réfléchir au fait que nous sommes là sur deux paradigmes différents : conflit et violence. Les approches doivent donc également être différenciées.

Suite à ces préliminaires, abordons à présent la manière dont on peut approcher la parentalité en situation de violence dans le couple. Tout d'abord, comment peut-on évaluer les liens entre l'enfant que je considère comme une victime de violence dans le couple et le lien parent-enfant ? Quelle est la parentalité chez l'auteur de violences dans le couple ? S'agit-il d'un parent en difficulté ? Les études montrent en effet que les auteurs sont plutôt en grande difficulté par rapport à la parentalité. La victime est-elle un parent qui tient la route ou la victime a-t-elle également des difficultés ? La recherche est plus mitigée sur ce point. Les victimes ont des ressources parentales souvent liées à l'état dans lequel elles se trouvent : en sécurité ou en danger. Le propos de Monsieur DURAND, « protéger la mère, c'est

protéger l'enfant », va dans le sens de la recherche. Enfin, comment peut-on être parent dans un contexte de danger ? La violence est un contexte de danger à la différence du conflit. Comment peut-on construire une parentalité adaptée en situation de violence dans le couple ? Peut-on parler de coparentalité ou peut-on expérimenter d'autres formes de parentalité ? Je vous parlerai notamment d'un modèle canadien qui s'appelle la parentalité en parallèle.

Déjà, être parent en situation de violence dans le couple implique d'être le parent d'un enfant en souffrance. On sait que les enfants en situation de violence dans le couple présentent un risque majoré de plusieurs formes de troubles psychologiques et psychiatriques. 60 % des enfants en situation de violence dans le couple présentent un état de stress post-traumatique. Les troubles sont identiques à ceux des enfants victimes de maltraitance, victimes de viol ou sortant d'une situation de guerre quand ils ont subi une agression grave. Comme Monsieur DURAND l'a bien souligné, nous sommes face à des symptômes incapacitants pour l'enfant qui inclut des symptômes de reviviscence : cauchemars répétitifs, pensées intrusives, détresse psychologique ou détresse physique en fonction d'éléments qui lui rappellent la violence, ainsi que des symptômes d'évitement. L'enfant est inondé par toutes ces pensées et ses émotions, mais il ne veut pas en parler ni y penser. Il va donc s'isoler des possibilités de soutien, être dans l'évitement, avec des comportements régressifs (propreté, difficultés à s'endormir, difficultés à avoir un comportement adapté par rapport à son âge) ou développer une autre famille de symptômes qu'on appelle activation neurovégétative qui regroupe les symptômes de stress, perte de sommeil, difficultés de concentration... Vous imaginez l'impact sur la scolarité. Beaucoup de troubles psychosomatiques sont également possibles : maux de tête, maux de ventre, hypervigilance, irritabilité... Ces enfants en état de stress post-traumatique, en souffrance représentent 60 % des enfants en situation de violence dans le couple. On sait aussi qu'en présence de violence dans le couple, les enfants ont 17 fois plus de chances d'avoir des troubles dépressifs ou anxieux, que la population générale. Nous sommes donc clairement face à des enfants en souffrance du fait de la violence dans le couple. Je ne vois pas comment on peut séparer ces souffrances, l'étiologie de la souffrance, de la parentalité et du lien parent enfant.

Imaginez que vous êtes auteur ou victime de violences dans le couple : en tant que victime, vous avez votre propre souffrance ; en tant qu'auteur, vous avez des difficultés par rapport à la frustration. Vous avez tendance à être très fusionnel et donc à mal supporter la différenciation d'autrui. L'autre ne répond pas de la même manière que vous, n'a pas les mêmes besoins,

pas les mêmes envies et en plus de cela, vous avez face à vous un enfant qui est en souffrance. Même si vous n'étiez pas victime ou auteur de violences, avoir cet enfant avec vous 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, va devoir mobiliser des ressources supplémentaires pour répondre à ses besoins. En tant que victime ou auteur, vous êtes déjà handicapé, freiné dans la capacité à élever votre enfant. Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez pas un coéquipier fiable. Pour l'auteur, la victime n'est pas un coéquipier fiable, car elle ne pense pas comme lui. Dès qu'elle a un point de vue différencié, cela ne fonctionne plus. Pour la victime, l'auteur n'est pas un coéquipier fiable, car il est à chaque fois plus imprévisible et peut répondre de façon violente à ses idées, à ses besoins, à ses demandes.

De plus, on sait que les enfants en présence de violence dans le couple ont un attachement de type plutôt « *insecure* ». Comme la violence dans le couple va entraîner une imprévisibilité des réponses chez les parents, l'enfant ne sait pas sur quel pied danser. « Je ne suis pas sûr qu'aujourd'hui, papa va avoir la même réaction qu'hier. Je ne sais pas : maman a dit qu'elle allait quitter papa, mais finalement elle ne l'a pas fait. Rien n'est certain ».

Si j'ai un attachement *insecure*, je peux avoir deux types de position :

Une position dans laquelle je suis très vigilant par rapport au comportement d'autrui, où je suis toujours en train de modifier mon comportement, pour que l'autre aille bien, pour que l'autre soit tranquille, que maman ne soit pas triste, que papa ne soit pas énervé. Je suis donc tout le temps en train de répondre aux besoins de l'autre plutôt qu'aux miens. Vous imaginez comment cette position peut par la suite, faciliter un positionnement relationnel d'emprise plus tard dans sa vie. L'emprise, c'est cela. Je m'oublie moi-même, je suis là au service de l'autre. C'est le besoin de l'autre qui prime.

Il est également possible d'avoir un attachement *insecure* évitant. Je ne peux pas faire confiance, donc je vais plutôt m'occuper de moi de façon très égocentrée et éviter les liens avec l'autre, même si j'en ai très envie et en ai besoin. Je suis paradoxalement fusionnel, mais très égocentré. Mes besoins priment, il faut que je sois sûr qu'ils soient satisfaits. Vous imaginez, si je suis un enfant qui a vécu des violences dans le couple, comment cette position va faciliter l'accession à une position d'auteur de violences dans le couple plus tard. Je suis égocentré, mes besoins priment, et je suis en même temps très fusionnel. Il faut que tu sois là pour remplir mes besoins, il faut que je maîtrise et contrôle. On sait que les enfants en présence de violences dans le couple ont aussi une grande difficulté à identifier leurs émotions. Il s'agit de familles dans lesquelles les émotions sont dissimulées. Parfois, la seule expression possible de la colère est la violence. La tristesse aussi est niée

et minimisée : « Ce n'est pas la peine d'être triste. Rien de grave ne s'est passé même si je viens de dire que j'allais jeter ta mère par la fenêtre, je ne l'ai pas fait. Ce ne sont que des mots. Ce n'est pas la peine d'être triste ou d'avoir peur ». Le bonheur est également une émotion difficile pour ces enfants, car elle dépend toujours de l'état émotionnel du parent auteur (« Sommes-nous en danger ? ») et du parent victime (« est-ce que ça va ou ça ne va pas pour elle ? »). On est face à des enfants pour lesquels les émotions ne sont pas exprimées. Il va falloir les identifier.

Ces enfants vont avoir du mal à réguler leurs émotions, ils adopteront souvent des modes de régulation qui sont plutôt symptomatiques. On sait aussi que les enfants en situation de violence dans le couple, comme les autres enfants en situation de danger répété ou de stress chronique, ont des modifications neurologiques, modifications qui interviennent très tôt. Plusieurs études ont démontré qu'elles interviennent à l'étape fœtale. Vous savez qu'en cas de présence de violence dans le couple, 40 % des femmes vont subir des violences physiques lors du deuxième trimestre de grossesse, précisément au moment où commence le développement neurologique de l'enfant à naître. Ces modifications neurologiques vont perdurer également, ou démarrer, lors des premières semaines ou des premiers mois de la vie de l'enfant. Ces changements neurologiques constituent essentiellement en un élargissement de l'hypothalamus. L'hypothalamus est la partie de votre cerveau qui répond aux situations de stress ou au danger. Lorsque vous êtes en voiture et voyez une voiture en contresens, votre hypothalamus va envoyer un message à votre système limbique qui va vous inonder d'adrénaline et cortisol ce qui va vous permettre de très rapidement changer la direction de votre voiture. Imaginez que tous les jours ou plusieurs fois par semaine, vous ayez une voiture qui vient en contresens, votre hypothalamus s'allume régulièrement et va s'élargir, car il fonctionne régulièrement, comme un muscle. On voit grâce au scanner que les enfants en situation de violence dans le couple ont un hypothalamus élargi, car il fonctionne à plein. Les études de l'université de Cornell ont montré des taux de cortisol journalier chez ces enfants qui sont beaucoup plus importants que chez les autres enfants. Cela veut dire que ces enfants vont avoir des réactions d'agressivité ou de fuite exagérée à des éléments de l'environnement qui sont associés à de la violence. Cela peut concerner des mouvements brusques, certaines expressions du visage, ou la montée de la voix, associés à des préambules au passage à la violence. Finalement, l'enfant a des symptômes dépressifs psychosomatiques et psychotraumatiques, son attachement est *insecure*. Il est constamment en train de vérifier comment vous allez ou alors il semble très détaché de vous et en même temps très en besoin, il a du mal à

parler de ses émotions et ne peut expliquer les motivations d'une action ou d'une réaction. Il démarre au quart de tour, soit dans l'agressivité, soit dans la fuite. De plus, c'est un enfant parentalisé : il vous dit ce qu'il faut faire ou est tout le temps en train de prendre soin de vous.

Que peut-on dire par rapport à la parentalité dans ces familles où existe de la violence dans le couple ? D'abord, la parentalité va démarrer dans un contexte de danger. Des violences physiques apparaissent à partir du deuxième trimestre de grossesse dans 40 % des cas, ce qui veut dire que les violences psychologiques sont déjà en place. Les violences physiques ne sont que la partie visible de l'iceberg. C'est exactement comme pour les familles maltraitantes, sexuellement ou physiquement avec leurs enfants. Une famille bien traitante ne va pas réaliser un passage à l'acte sexuel sur un enfant un beau jour par hasard, cette réalité intervient dans une famille déjà maltraitante psychologiquement avec l'enfant. C'est pareil s'agissant de la violence dans le couple : les coups, les violences sexuelles, de même que les violences verbales arriveront dans un contexte déjà psychologiquement maltraitant.

Nous voyons dans le parcours de ces couples qu'il existe une première phase, comme dans tous les couples, qui est la boule de la fusion. Le couple se met ensemble : tout ce que vous pouvez faire est penser à l'autre personne, en parler à vos amis qui n'en peuvent plus, regardez votre téléphone portable pour savoir si vous êtes joignables. Le couple se constitue en continu dans cette étape fusionnelle, c'est normal. On est tout le temps ensemble, on pense tout le temps l'un à l'autre, mais on sait tous que cela ne peut pas tenir éternellement. Il arrive un moment où cette fusion commence à se défaire. On arrive à un espace de couple dans lequel il y a mes envies, mes besoins, mes amis, mon altérité et son espace à lui, avec ses envies, ses besoins, ses amis et son altérité. Il y a donc des espaces individuels et un espace commun. C'est comme cela que ça fonctionne dans un couple égalitaire, dans lequel on peut respecter l'espace de chacun en plus de l'espace ensemble. Il y a certains couples pour lesquels l'espace commun est plus important que les espaces individuels, et d'autres pour lesquels la situation est inversée. Cela dépend du couple et de ce qui est satisfaisant pour les deux personnes. L'idée est qu'il subsiste un espace individuel possible.

En cas de violence dans le couple, cela se joue différemment lorsque la boule de la fusion se défait. Il n'y a pas d'espace individuel pour une personne, car celle-ci est engloutie dans le besoin de l'autre personne. Quelqu'un de très fusionnel ne peut pas supporter la différenciation, l'altérité. Si elle tente de faire un mouvement de différenciation, il répondra par la violence pour la faire revenir dans son espace.

Ce qu'il est difficile de comprendre et la question que l'on se pose est : pourquoi la victime reste-t-elle ?

Nous le voyons dans les recherches, et je le constate tous les jours, une partie des victimes, celles qui ont toujours vécu la maltraitance, est habituée à ce modèle d'absence d'espace personnel. « Je suis là pour les besoins de l'autre et il faut que je me rende petite pour me protéger ». Elles peuvent avoir l'envie de changer la personne, et penser y réussir cette fois-ci. Dans leur représentation, elles vivent une relation normale. Les personnes ayant plutôt évolué dans un contexte de bienveillance constatent que la situation n'est pas normale, mais se disent que leur compagnon a besoin d'être rassuré, car il a souffert. Elles pensent que leur amour va réussir à le rassurer et pouvoir rétablir une situation normale. Or, cela n'arrive pas, car sa difficulté à supporter la différenciation va bien au-delà de leur amour. C'est un problème personnel. La seule différence entre les victimes ayant eu un parcours de bienveillance par rapport à celles ayant toujours connu un parcours de maltraitance est une prise de conscience plus rapide. Elles sont conscientes du problème et vont tenter de le régler. Après quelques années, elles constatent que c'est sans issue, mais le piège s'est refermé autour d'elles : les enfants, les besoins des enfants, les questions financières, l'échec de la relation, la peur de ce qui se pourrait se passer au niveau du tribunal. Les victimes seront de plus en plus isolées et auront donc moins de soutien pour faire un mouvement de séparation.

Dans les deux cas de figure, la parentalité démarre dans un contexte de danger psychologique ; l'altérité n'est pas possible. Dans 40 % des cas, la violence deviendra physique. Pendant la grossesse, on assiste de la part de la mère à des mouvements de différenciation liés à la manière dont elle se projette dans la vie de cet enfant qui va naître : crèche, garde à domicile, mère au foyer. Dans un couple égalitaire, ceci peut se négocier. En présence de violence dans le couple, l'auteur de violences ressent tout avis différent du sien comme un danger. Il lui faut alors rétablir la situation par un mouvement homéostatique. Cela est d'autant plus vrai que pendant la grossesse, elle a d'autres idées, de nouvelles préoccupations et voit d'autres personnes (PMI, médecins, sage-femme, elle a des lectures spécifiques...). Cela représente un danger pour l'auteur, une angoisse, car il ne maîtrise pas et ne contrôle pas ces échanges. Par ailleurs, au cours de la grossesse, elle a des besoins différents : elle a faim, elle mange beaucoup plus, elle a envie de manger certaines choses et pas d'autres, elle dort plus, elle a envie ou non d'avoir des rapports sexuels... Les gens s'intéressent à elle, il lui demande pour quand la naissance est prévue, ils lui cèdent leur place dans les transports en commun, autant d'éléments qu'il ne maîtrise pas, ni ne contrôle. En tant qu'auteur de violences dans le couple, quand j'ai peur, quand je suis angoissé

et frustré, la réponse typique est la violence. La grossesse est ainsi un moment de grand danger. En tant que victime enceinte, on commence à organiser la parentalité sur un mode de survie plutôt que sur un mode de développement : « Comment survivre les prochaines 24 heures ? Comment faire pour qu'il ne s'énerve pas ? Il semble être énervé chaque fois que je vais voir le médecin, la sage-femme ou que je vais à la PMI, je vais donc arrêter d'y aller ou espacer mes visites, ou les raccourcir. Je ne pose pas toutes les questions, car cela pourrait causer des problèmes avec lui. J'ai donc un niveau de soin qui est moins adapté que celui que je devrais avoir. Par ailleurs, je commence à me couper des autres, car je vois que quand je parle avec les autres, cela crée des problèmes. Donc je me coupe des autres, je n'ai pas de soutien je m'enferme de plus en plus, centrée sur ses besoins à lui au détriment de mes besoins personnels et de ceux de l'enfant à naître ».

Les médecins peuvent dire que lors de la grossesse, les coups sont beaucoup plus localisés au niveau de l'abdomen, ce qui va faciliter les fausses couches. Celles-ci sont en effet plus élevées dans les cas de violence dans le couple, en raison également des situations de stress, qui peuvent générer des difficultés au niveau cardiaque, ou décoller le placenta. La mère peut également adopter des manières de réguler le stress qui sont inadaptées par rapport à sa grossesse : elle n'arrive pas à manger, car elle est trop angoissée, elle ne prend pas soin d'elle, elle fume, boit ou prend des médicaments, car elle est angoissée, pour gérer ses émotions. Tous ces éléments peuvent faciliter les fausses couches ou un poids anormalement bas pour le bébé à la naissance.

Le bébé en lui-même amène des éléments qui vont alimenter le cycle de la violence : il peut paraître inquiétant et frustrant. Pour l'auteur et la victime de violence dans le couple, le bébé en couveuse à l'hôpital est très inquiétant et frustrant. « Pourquoi est-il ainsi ? Pourquoi a-t-il un poids faible, voire est prématuré ? ». Qui porte la responsabilité de la prématurité du bébé ou de son poids faible ? C'est forcément la faute de la mère, puisqu'elle l'a porté. L'agression va donc porter sur la mère, qu'elle soit psychologique, verbale ou physique. La mère constate que son bébé n'est pas un bébé comme les autres : est en couveuse, ou il a un poids de naissance faible : « Je suis nulle ». En plus, ce bébé pleure beaucoup ou est très amorphe : « Je suis incompétente. J'ai déjà ce sentiment d'être nulle et incompétente dans ma relation avec mon partenaire. Je ne fais jamais les choses bien. Ce bébé est une preuve supplémentaire que je suis nulle ». Cela va amplifier l'emprise. « Je suis tellement nulle, je n'ai aucune possibilité de pouvoir être un adulte autonome capable de prendre des décisions pour moi-même, je suis d'autant plus ligotée à ma chaise ». Le bébé est comme il est, en raison des violences dans le couple, mais la présentation du bébé, sa manière d'être,

va venir amplifier le risque de passage à l'acte chez l'auteur et le risque d'emprise chez la victime.

Nous sommes donc face à une parentalité dans un contexte de danger. Dans la parentalité en situation de violence dans le couple, tout ce qu'on appelle habituellement désaccord éducatif favorise le passage à l'acte violent. Les études canadiennes montrent qu'environ 75 % des passages à l'acte interviennent autour d'une question concernant l'enfant, car la parentalité est un champ de différenciation : « Je pense que ce n'est pas nécessaire que le petit mange toute l'assiette, car à la PMI, on m'a dit que s'il mange un peu de protéines, un peu de légumes puis un laitage, ça va. C'est important qu'il mange les trois groupes ». « Moi, je pense qu'il faut qu'il mange toute l'assiette pour avoir droit au dessert ». C'est un mouvement de différenciation. Dans un couple plutôt égalitaire, on peut négocier un point de vue ensemble et on sera peut-être en accord pour être en désaccord. Dans un couple où il y a de la violence, la victime exprime un avis qui engendre la violence, d'autant plus si la femme explique que cet avis est celui de la PMI, car il s'agit de personnes que l'auteur ne contrôle et ne maîtrise pas. Cela va donc augmenter la possibilité de passage à l'acte. Dans ces passages à l'acte relativement aux questions éducatives, l'enfant devient alors le prétexte (la violence peut intervenir autour de l'enfant, autour du choix d'un film ou d'une destination de vacances). L'enfant va cependant penser que la violence intervient à cause de lui, ce qui va renforcer un sentiment de culpabilité chez l'enfant, toutes les études le prouvent. L'enfant a donc une image de lui extrêmement négative.

On sait également qu'il y a une augmentation de la violence lors des phases de l'autonomie infantile, entre deux et quatre ans, et dans la préadolescence ou l'adolescence. C'est logique puisque ce sont des moments où les parents peuvent être amenés à avoir des avis différenciés et où la position différentielle de l'enfant commence à intervenir. « Je ne veux pas les chaussures rouges, je veux les chaussures bleues ; je ne veux pas partir avec vous déjeuner avec la famille parce que je veux aller voir mes amis. Je n'ai pas les mêmes envies ». La position différenciée de l'enfant est un facteur de risque aggravant. Une stratégie éducative est d'apaiser le climat ; c'est-à-dire, la tentative de négociation. Cela ne va pourtant pas fonctionner, car nous sommes face à des enfants qui ont du mal à tolérer la frustration. Les études montrent que ces enfants intègrent le modèle de l'auteur d'intolérance à la frustration. Lorsque le parent victime tente de négocier, vont développer en escalade frustration et violence jusqu'au point où le parent va céder. La négociation n'est pas possible. Pour que le parent puisse être plus cadrant et structurant face à cet enfant qui a du mal à accepter des limites, il a besoin



d'un coéquipier qui l'aide à renforcer les limites. Or, le parent auteur n'est pas un coéquipier fiable. De plus, le comportement de cet enfant est frustrant pour l'auteur, qui peut donc être violent avec l'enfant ou avec la victime : « c'est à cause de toi si l'enfant est comme ça ». Ou bien l'auteur peut être dans un mouvement de séduction vis-à-vis de l'enfant à ce moment-là : « ta mère a dit non, mais ce n'est pas grave, elle est folle, moi je te laisse faire ce que tu demandes ». Il disqualifie le parent victime. Tout ceci va participer à la difficulté de poser des limites et d'avoir un projet éducatif stable pour l'enfant.

On sait que la dangerosité est la plus élevée au moment de la séparation ; comme Édouard DURAND l'a bien signalé, les homicides interviennent généralement après la séparation. La présence des enfants n'est pas un élément gênant pour l'agresseur. Il est donc totalement paradoxal qu'au moment de la plus grande dangerosité, la société demande à la victime et l'auteur de se voir pour le bien-être de l'enfant ou pour la passation de l'enfant. Il n'est fait aucune distinction entre les deux paradigmes de conflit et de violence. En cas de violence dans le couple, la passation de l'enfant, surtout dans les mois qui suivent la séparation, est un moment de très grande dangerosité. Ceci est tout à fait logique, car lors de la passation de l'enfant, l'auteur, qui reste très fusionnel, est confronté à l'altérité de la victime. « Est-elle habillée comme avant ? Est-ce qu'elle se maquille ? Est-ce qu'elle porte le même parfum ? Si je vais chercher l'enfant chez elle, que ce soit le même appartement ou un autre, je peux voir par la porte comment est son intérieur, son espace ». En tant qu'auteur de violences dans le couple, cela me rend fou qu'elle ne soit pas avec moi et qu'elle vive autre chose. La frustration également augmente les risques de passage à l'acte. L'auteur peut se livrer au harcèlement de l'enfant : L'autonomie de la victime est quelque chose que je ne supporte pas et j'ai besoin de savoir, besoin de contrôler. L'enfant a l'information, je vais donc lui poser beaucoup de questions. L'enfant ne répondra pas que ça ne me concerne pas, car c'est difficile pour un enfant de le dire, et ce d'autant plus que mon enfant sait que lorsque je suis frustré, je deviens très menaçant. Mon enfant peut donc à la fois avoir peur de ne pas me répondre et peur, s'il me donne les informations que je demande, de mettre sa mère en danger, et donc lui-même par extension. En présence de violence dans le couple, nous ne sommes pas pour l'enfant dans une difficulté d'allégeance à chaque parent, mais plutôt dans un conflit de protection. Qui faut-il protéger ? : l'auteur, la victime ou ma propre sécurité ? Où est ma priorité ? Ces enfants sont souvent en train de lutter avec ces problématiques.

Les victimes se trouvent face à des défis au regard de leur parentalité, dus à la souffrance psychologique entraînée par l'exposition à la violence qui les rend

moins disponibles en tant que parent. Il ne s'agit pas de troubles structurels, mais de troubles qui sont des réactions à la violence. Si la personne est en sécurité et bénéficie de soutien, la situation peut s'améliorer. Un autre grand défi pour le parent victime est qu'il est souvent disqualifié en tant que parent par l'auteur ce qui induit pour l'enfant que son parent n'est pas respectable. D'une manière générale un enfant apprend que la parole d'un parent est respectable, car un tiers vient la valider. Si je dis à mes enfants que ce que leur père dit est juste, cela valide sa parole. Si les enfants ont toujours entendu que j'étais nulle et que j'étais stupide, je ne peux pas avoir d'autorité, je ne suis pas validée comme respectable. Vient alors la difficulté à poser des limites. L'enfant ne voit pas le parent comme respectable, il a des difficultés à gérer la frustration et a des comportements violents. Le risque est que le parent victime devienne maltraitant pour affirmer son autorité. Si, en tant que professionnel, vous lui dites d'être plus cadrant, mais vous ne travaillez pas avec lui sur les moyens d'y arriver et la mise en place de coéquipiers, le parent victime est démuné. Certains parents victimes peuvent être maltraitants avec leurs enfants, cela concerne environ 10 à 12 % des parents victimes, indicateur qui diminue une fois que la femme est en sécurité de façon stable. Le parent victime peut intégrer un nouveau modèle si on y travaille avec lui.

Le bien-être de ses enfants est le facteur majeur dans sa décision de rester ou de quitter le parent violent. Plus on donne le message que les enfants sont en souffrance, plus le mouvement de protection sera important. Plus on laisse penser que l'auteur de violences dans le couple peut être un bon parent et avoir une action bénéfique pour l'enfant, plus la mère aura tendance à rester. Il faut faire attention au message qu'on véhicule concernant la parentalité et la violence dans le couple.

Un quart des parents auteurs de violences ont une réelle envie de changement, peuvent verbaliser les violences et prendre des responsabilités concernant l'enfant, avec un accompagnement thérapeutique. La capacité d'empathie vis-à-vis de leurs enfants nécessite un accompagnement et n'arrive pas par magie. La plupart des parents fonctionnent sur une verticalité des pouvoirs ; s'il vous voit comme une personne en position de pouvoir par rapport à lui, avec présence d'un cadre très fort et fixe autour de lui, il peut suivre vos consignes. Autrement, il aura tendance à se mettre en position haute et à vous mettre en position basse. Il est nécessaire d'intervenir « dans une position haute » pour cadrer la parentalité.

L'auteur développe beaucoup de défis à la parentalité : disqualification du conjoint en tant que parent et tendance à instrumentaliser l'enfant pour atteindre le partenaire victime (car il est obnubilé par son

partenaire), il a une difficulté à penser aux besoins de l'enfant. Il possède des traits de personnalités qui complexifient ses capacités parentales :

- égocentrisme (mes besoins passent avant ceux des autres, notamment ceux de mes enfants, et j'aurai du mal à être empathique avec eux pour comprendre leur ressenti et leurs besoins qui peuvent être différents des miens ; j'aurais du mal à m'ajuster).
- tendance inversée à la responsabilité : si mon enfant est insupportable, et si je lui mets quelques claques, ce n'est pas ma faute, il m'a poussé à bout. Ce n'est jamais ma faute, c'est toujours celle de l'autre.
- Immaturité psychologique : il agit sur le coup de l'émotion plutôt que de réfléchir avant d'agir. Cela favorise la possibilité de violences sur l'enfant.
- Difficultés à se remettre en question : il ne peut pas ajuster sa parentalité en fonction des phases de développement de l'enfant.

Tous ces éléments, présents chez les parents auteurs de violences dans le couple, sont des traits de personnalité qu'on retrouve chez un parent maltraitant. La difficulté à tolérer la frustration (et la parentalité est un long chemin de frustrations : combien d'années avant de pouvoir regarder un film en entier sans que mes enfants m'interrompent ?) est un modèle que je passe à mes enfants, modèle inadapté au niveau de la socialisation.

### On recense trois groupes d'auteurs :

- je peux intégrer la loi (25 à 30 %) : je suis capable de remords et peut comprendre que mon comportement est coûteux relationnellement, judiciairement et familialement. Ce groupe est fréquemment surreprésenté dans tous les programmes d'accompagnement d'auteurs. Ce groupe d'auteurs se divise en deux catégories, selon le modèle des fumeurs : je sais que c'est mauvais pour moi de fumer, j'ai envie d'arrêter, mais je n'arrive pas ; et ceux qui y arrivent. Ces parents intègrent donc la loi et respectent toutes les frontières mises en place : pas de contact avec la victime, passage par un tiers pour envoyer des messages, éviter toute situation à risque. Ils peuvent reconnaître leur violence, ce qui est thérapeutique pour l'enfant et donne également beaucoup d'espoir aux parents victimes. Mais il y a toujours un risque de rechute, comme pour les addictions, et c'est alors une grande déception pour l'enfant et pour le parent victime. Le processus est long, ce n'est pas parce que l'auteur a compris qu'il a changé et, comme pour une

addiction, il faut donner du temps à la personne pour voir si elle peut tenir dans le changement. Les Canadiens prévoient pour cet auteur qui souhaite se réadapter, un droit de visite dans un cadre protégé avec un accompagnant, une tierce personne qui va chercher l'enfant chez la victime pour l'amener chez l'auteur et vice versa. C'est un programme qui a été expérimenté dans la Seine-Saint-Denis et qui a permis de réduire le nombre de passages à l'acte violents lors de la passation de l'enfant. On pourra aussi avoir des espaces de rencontre protégés dans lesquels une tierce personne sera présente. Cette première étape sera ensuite suivie par un droit de visite d'hébergement classique. Là, les Canadiens vous diront que la parentalité pourrait être conjointe, sur la base de la parentalité en parallèle. Les Canadiens accepteront une rencontre protégée, il lui faut absolument un cadre. L'autorité parentale doit être exclusive : le parent auteur n'a pas la maturité pour être en position décisionnaire.

- Je suis supérieur à la loi (près de 25 %) : il s'agit des pervers narcissiques. Tout est manipulé, tout est retourné. Les personnes qui travaillent avec ces auteurs de manière suivie, sur plus de 10 séances, expliquent que ceux-ci vont souvent se comporter comme les membres du groupe pouvant intégrer la loi s'ils pensent que c'est ce que le professionnel veut entendre. Ils auront cependant du mal à tenir la position dans le long terme. Ils cherchent en permanence à manipuler le cadre, ce qui est relativement simple si les différents services sont cloisonnés. Pour l'enfant victime, le parent est très dangereux, car il y a une forte emprise parentale, « je m'écrase toujours par rapport à ce qu'il veut », ou une identification avec l'agresseur. Le parent auteur se sent plus fort que tout le monde, et notamment la justice. Ce qui met le parent victime en situation de danger, car tout peut être retourné contre lui/elle. Les Canadiens suggéreront une suspension du droit de visite et une déchéance de l'autorité parentale, car cette situation est la plus dangereuse psychologiquement pour l'enfant. Nous n'en sommes pas là en France.

Peut-on construire une coparentalité en cas de violence dans le couple ? Que l'autorité parentale soit conjointe, exclusive ou avec un droit de surveillance, on peut travailler sur la manière dont les services peuvent encadrer cette parentalité.

La coparentalité se compose de valeurs communes, d'un projet éducatif commun : les différents points de vue de chaque parent peuvent être respectés et négociés, la relation de chaque parent avec l'enfant est respectée, il y a transmission de valeurs communes et individuelles à l'enfant. L'autonomie également est

soutenue : l'autonomie de chaque parent avec son enfant et donc l'autonomie de l'enfant. L'enfant a une relation avec ses parents en tant que couple parental et une relation individuelle avec son père et avec sa mère. Les parents ont une relation entre eux.

Dans ces situations de violences conjugales, le projet éducatif n'est pas coconstruit. Il est celui de l'auteur, car nous sommes dans un schéma où l'altérité ne peut être entendue, respectée et négociée, donc dans la transmission d'un schéma de pouvoir vertical et rigide, ce qui empêche autant l'autonomie de la relation de chaque parent avec l'enfant que l'autonomie de l'enfant. La disqualification du parent victime implique l'absence de coéquipiers et donc l'impossibilité d'une relation coparentale. De plus, le parent victime est face à un enfant en grande souffrance, ses ressources sont appauvries par l'impossibilité de négocier en raison de la violence et par le fait qu'il a sa propre souffrance à gérer.

La relation est donc asymétrique ; mes décisions en tant que parent victime sont complètement assujetties à la puissance de l'auteur. La relation que j'ai avec l'enfant peut exister de manière officieuse, mais le projet d'éducation officielle est celui de l'auteur. Si j'ai un projet pour l'enfant, c'est en cachette.

Si on veut travailler la coparentalité en travail parallèle, on va privilégier la monoparentalité : la sécurité de chaque parent et de l'enfant plutôt que des relations dangereuses entre les deux parents. Le professionnel ira donc travailler la relation mère – enfant, afin d'envisager les ressources parentales, la transmission de valeurs, le projet éducatif de la mère vis-à-vis de l'enfant et envisager la possibilité pour cette dame de trouver d'autres coéquipiers parentaux. Les autres coéquipiers parentaux peuvent être des professionnels si la dame

est très isolée : PMI, AEMO, psychologue... Peut-être la dame a-t-elle des coéquipiers parentaux potentiels dans son contexte familial ou amical ? : des personnes avec lesquelles elle peut discuter d'un problème éducatif concernant l'enfant, qui peuvent garder l'enfant quand elle a besoin de faire quelque chose, car il y a aussi le soutien parental logistique, qui peuvent l'aider à réfléchir, mais également transmettre des messages et des valeurs à l'enfant.

Quelqu'un d'autre va travailler la relation père – enfant : projet éducatif, transmission de valeurs, recherche de coéquipiers parentaux. On ne demandera pas à Monsieur et à Madame de discuter ensemble. S'il y a des informations qui sont nécessaires à se transmettre, cela passera par une tierce personne, un professionnel ou un outil : cahier de correspondance, mail, SMS, quelque chose qui est concret et objectif.

On va également chercher un soutien pour l'enfant, car il sera toujours dans une position de conflit de protection : y a-t-il des choses que je peux dire à papa, est-ce que ça peut me mettre en danger ou pas, est-ce qu'il y a des choses que je peux dire à maman, est-ce que ça peut créer des difficultés aussi ? J'ai besoin de quelqu'un qui me soutienne pour faire le tri dans ma tête entre ce qui est dangereux et ce qui ne l'est pas.

Il n'y aura donc aucune rencontre entre la victime et l'auteur. Il faut favoriser des visites médiatisées et la passation sécurisée de l'enfant, sensibiliser la victime et l'auteur aux effets de la violence dans le couple.

Dans ce travail, il faudra essayer d'éviter ou limiter les effets miroirs de conflit entre les différents services. Nous sommes dans un travail de décroisement entre les professionnels et de cloisonnement à l'intérieur de famille en mettant des frontières de sécurité.

# STRATÉGIE D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ÉVALUATION D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE

**CAROLE SOUJED**  
ASSISTANTE SOCIALE DE SECTEUR,  
MEMBRE DU RÉSEAU PLUVIC<sup>1</sup>

Bonjour à tous. Il m'est difficile de passer après Édouard DURAND et Karen SADLIER, car nous nous inspirons beaucoup de leur réflexion au sein de notre groupe. Je vais m'adresser principalement à la pratique. Je ne serai pas en capacité de vous donner de recette toute faite, je n'en ai pas. Plus je me forme sur les violences conjugales, plus il est difficile pour moi d'évaluer, d'avoir un regard juste sur les situations. C'est quelque chose que je partage avec mes collègues du réseau. Quand on m'a demandé d'intervenir, je ne savais pas comment structurer mon intervention sur un sujet aussi vaste. J'ai ensuite décidé de focaliser mon intervention sur l'évaluation du danger : savoir si l'enfant est en danger et savoir ce que l'on demande au magistrat, ce qu'on préconise et comment on prend la situation. Je vais essayer de vous donner quelques stratégies qui me semblent très importantes pour faire une évaluation

d'une information préoccupante en présence de violence conjugale repérée. En l'absence de notification en amont, il est également possible que nous découvriions, au cours de l'évaluation, des violences conjugales, ce qui est également compliqué, car il nous faudra réajuster des stratégies d'intervention.

Dans le cas où la violence conjugale a été nommée ou en tout cas explicitée dans l'information préoccupante elle-même, envoyée à la CCIP et que celle-ci nous a été transmise au niveau de l'action sociale du secteur, des professionnels vont être mandatés pour effectuer l'évaluation.

<sup>1</sup> *Prévention et luttes contre les violences conjugales, Carrières sous Poissy*



La notion d'information préoccupante a été introduite dans la loi du 5 mars 2007 : L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du Conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou risquent de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risquent de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

La CCIP se saisit de cette information et redescend sur les secteurs d'action sociale une demande d'évaluation. L'information préoccupante peut provenir de l'institution elle-même, une assistante sociale de secteur qui a un besoin d'évaluation par rapport aux enfants quand elle est dans un accompagnement où les adultes n'ont pas accès aux enfants directement, ou de l'extérieur : éducation nationale, mairie, CCAS ou par des particuliers via le 119. Par rapport au traitement de l'information préoccupante, la porte d'entrée est l'enfant et les professionnels doivent répondre à la question suivante : l'enfant est-il en danger ou en risque de danger ? Cela va influencer sur la manière dont on rentre dans ces situations. Il s'agit d'évaluation complexe même si nous ne sommes pas dans une situation de violence conjugale parce que les professionnels ont bien évidemment conscience que cela a une répercussion sur l'ensemble du système familial et que même si la porte d'entrée est l'enfant, on va également s'intéresser aux parcours des parents, car tous les éléments du système familial interagissent ensemble.

Le premier changement de stratégie qui me semble extrêmement important dans un cas d'évaluation d'information préoccupante en cas de violence conjugale est de recevoir les parents séparément, et ce pour trois raisons importantes :

1. cela a un sens dans l'évaluation elle-même. Quand la violence conjugale est repérée, il est plus difficile au conjoint victime de s'exprimer du fait de l'emprise, de la peur. Une femme, car il s'agit fréquemment de femmes, même si je suis consciente que des hommes sont également concernés et qu'ils sont sans doute plus nombreux qu'on ne le pense, ne va pas nécessairement prendre le risque de dire des choses en contradiction avec son conjoint si elle a peur ou si elle est sous emprise. Cela peut même être contre-productif dans notre travail, car nous allons interpréter le mutisme de la femme comme étant peut-être un détachement face à

la situation, ou comme une parfaite entente. En les recevant ensemble, on ne va pas se donner la possibilité d'avoir une évaluation juste. Nous serons dans une interprétation de comportement faussée.

2. Si le conjoint victime, malgré ses peurs et malgré l'emprise, se permet de faire entendre une voix discordante, car cela concerne ses enfants, le risque est grand que la violence soit réactivée avec des représailles postérieures à l'entretien.
3. Le risque de violence est également susceptible d'intervenir pendant l'entretien. Pour moi, et je suis assez catégorique sur ce point, un entretien social n'est pas un lieu où peut s'exercer de la violence. Ce n'est pas possible. Il n'est pas possible que pendant l'entretien réalisé dans le cadre d'une évaluation d'information préoccupante, on soumette quelqu'un à de la violence. Très souvent, lorsque la violence n'a pas été repérée en amont, lors de cet entretien, le conjoint victime est disqualifié : tout est de la faute de la mère, elle n'est pas du tout à la hauteur dans ses compétences parentales... Elle est violentée psychologiquement pendant l'entretien. C'est une bonne raison pour recevoir les parents individuellement.

Par rapport aux modifications des pratiques, les travailleurs sociaux mobilisent depuis leur formation initiale, des fonctionnements en lien avec la loi, la déontologie et l'éthique notamment. Les pratiques que nous devrions adopter dans les situations de violence conjugale justifient cependant à mon sens que ces valeurs soient un peu mises à mal. Je pense que les travailleurs sociaux doivent assumer leur positionnement en faveur de la victime, même s'il s'agit d'une évaluation d'information préoccupante. L'objectif de favorisation de la coparentalité et la focalisation sur l'enfant ne sont pas forcément pertinents. Quand on reçoit le conjoint victime, il faut accepter d'avoir un positionnement productif. On peut déjà, au cours de l'évaluation, montrer une empathie, donner des conseils et être bienveillant. Je crois à la bienveillance des travailleurs sociaux et aux bienfaits de ce positionnement. Pouvoir dire et répéter que le service a confiance en la personne et la verbalisation des violences est une étape indispensable. Dire qu'on connaît les processus de violence, que la personne n'est pas seule à vivre cette situation et surtout que le problème est porté par l'agresseur : si Monsieur n'est plus là, le problème disparaît. C'est vrai dans la majeure partie des cas, et passer ce message, dans un climat de confiance, permet de favoriser la parole de la victime.

Les victimes de violences conjugales ne font pas forcément confiance, car elles ont l'habitude que l'auteur

soit assez persuasif. La victime a donc besoin d'être rassurée et de s'assurer de sa crédibilité aux yeux du travailleur social. Il faut donc le lui dire et le redire pour favoriser la parole et amener la femme à décrire réellement son quotidien et le quotidien des enfants (car le travailleur social ne doit pas oublier qu'il répond à une évaluation sur une information préoccupante relative à des enfants). Cela permettra également aux travailleurs sociaux de mieux évaluer ce qu'elle est en capacité de mettre en place ou pas par elle-même. Nous allons favoriser la non-intervention dans ces situations de l'aide sociale à l'enfance : nous devons évaluer le dispositif que la femme est en capacité de mettre en place.

Nous avons tous été confrontés à des situations où des femmes qui voulaient protéger leurs enfants n'ont pas été entendues par les Juges aux Affaires Familiales. Autant nous avons un lien avec les Juges des Enfants, et nous pouvons leur dire des choses, mais n'avons pas de lien avec les JAF. Et lorsqu'une femme s'exprime seule, il y a majoritairement non-reconnaissance de ce qu'elle dit, au nom de l'aliénation parentale, de la coparentalité, du fait que c'est la première fois qu'elle saisit le JAF... On va alors donner une chance au père et ne pas tout de suite ordonner une suspension de droits, etc. C'est la réalité.

Nous avons énormément d'évaluations d'informations préoccupantes pour des couples qui sont séparés dans lesquels une situation de violence conjugale perdure malgré la séparation, amenées par les comportements repérés des enfants à l'école, sur des temps périscolaires ou autres. On découvre alors qu'il y avait une situation de violence conjugale qui se maintient malgré la séparation. Souvent, le JAF a été saisi et a fixé des droits d'hébergement classiques. La seule manière de faire bouger la situation est qu'il y ait un 119 ou que le Juge des Enfants soit saisi. Je trouve que c'est un travers, le JAF devrait pouvoir être saisi à nouveau sans que l'on soit obligé d'aller vers un Juge des Enfants, mais cela se passe comme ça sur le terrain.

Il est donc important d'intervenir avec bienveillance, de nommer les violences, de rappeler la loi, et d'aider les femmes à nommer ce qu'elles vivent dès l'évaluation. Lors des entretiens avec un parent auteur, nous allons vérifier sa capacité d'empathie. S'il est en capacité de se mettre à la place de l'autre, un travail éducatif pourra éventuellement se mettre en œuvre. Je demande fréquemment aux parents auteurs ce que les enfants ressentent quand il y a de la violence à la maison. Souvent, ils sont dans l'incapacité de se mettre à la place de l'enfant ou de la femme. S'ils ne disposent pas de cette faculté d'empathie, cette capacité à se mettre à la place de l'autre, un travail éducatif à domicile sera particulièrement complexe.

Je pense que dans les situations de violence conjugale, dans la protection de l'enfance, si on n'est pas formé aux problématiques de la violence conjugale, on aura un regard complètement différent. Les interprétations des entretiens vont être complètement différentes, y compris ceux menés avec les enfants. Un enfant qui, de par la problématique des violences conjugales, va « coller » au discours du père pour se protéger ; va montrer des choses de l'ordre de la méfiance vis-à-vis de sa mère et aller vers son père de manière extrêmement naturelle. Si les violences conjugales n'ont pas été identifiées et que l'on ne connaît pas leur fonctionnement, les évaluations seront faussées : « les enfants se sont spontanément rapprochés de leur père pendant l'audience, eux-mêmes disent que la mère n'est pas fiable ! ». Ce regard-là est juste dans toutes les autres situations, mais pas dans celle de violences conjugales. On est alors amené à commettre des erreurs. Nous avons une grande responsabilité en tant que travailleurs sociaux, ce qui nous est rappelé fréquemment.

Édouard DURAND parlait de l'immoralité du placement d'enfants victimes de violences conjugales pour la mère. Nous avons pourtant une vraie responsabilité pénale vis-à-vis des enfants. S'il arrive quelque chose, le Conseil général est également responsable. On a vu dernièrement une situation où le stress post-traumatique a impliqué l'anéantissement psychique de Madame, qui n'arrivait plus à prendre une décision pour elle-même. Elle est incapable de dire oui ou non quand on lui pose une question. Nous ne pouvons pas, au regard de notre responsabilité vis-à-vis des enfants, consciemment penser que les enfants sont en sécurité avec leur mère. Là, Madame a besoin de soins. Dans cette situation, nous avons été dans l'obligation de signaler cette difficulté et une mesure de placement a été prononcée. Les professionnels ont été confrontés pendant toute l'évaluation à ce dilemme : « certes, Madame est la victime, mais qui protégeons-nous ? Madame, les enfants ? » Aucun dispositif ne nous permet de protéger les deux en même temps. Nous avons été pris dans ce dilemme. Une fois le placement effectué, tous les partenaires avec qui nous avons travaillé nous ont reproché ce placement, en nous demandant de rendre les enfants à la mère, car elle allait encore plus mal. Je rappelle que la mesure de placement n'est pas prise par les travailleurs sociaux, mais par les magistrats. J'ai envie que chacun se questionne sur cette complexité dans certaines situations. La protection des enfants impose parfois, dans le cadre des évaluations d'information préoccupante, de recommander d'extraire les enfants du système familial, même en cas de violence conjugale.

# IMPACT DE LA VIOLENCE ET DE LA SOUFFRANCE DES PERSONNES SUR LES PROFESSIONNELS

**JEANNE COLONNA**  
PSYCHOLOGUE ASE (CD 78)

Bonjour à tous. Je suis psychologue clinicienne à l'aide sociale à l'enfance sur le Territoire Ville Nouvelle où je travaille avec mes collègues. J'exerce bien sûr des missions de protection et de prévention de l'enfance. Avant de commencer, je souhaiterais exprimer mes remerciements à Catherine MELKON et à Nathalie GRAHAM pour leur action concernant la prévention des violences, pour leurs qualités humaines et leurs pensées positives. Pour moi, c'est extrêmement important lorsque l'on œuvre dans le domaine de la protection de l'enfance et de la prévention. Je les remercie également pour m'avoir permis d'être devant vous aujourd'hui et de participer à cette journée d'étude dédiée à la violence, mais également à la protection de l'enfance. C'est au nom de cette mission que je prends la parole devant vous pour vous exprimer aussi ce qui a été mon expérience de plus de 20 ans de la souffrance de l'enfant, coïncé dans les violences parentales. Je vais ouvrir le champ par rapport à ce que l'on a dit ce matin sur la violence conjugale, en élargissant ce champ à la protection de l'enfance : violence conjugale et violence parentale.

Je vais pointer le projecteur sur les professionnels que nous sommes, que nous représentons dans cette mission si difficile. Je vais vous parler de l'impact de la violence de la souffrance des personnes, donc de la famille, sur le professionnel. Je pense à l'impact émotionnel qui va venir traverser le professionnel : il va

devoir absorber quelque chose cette morbidité et en faire quelque chose pour la famille, pour le parent, et pour l'enfant, et accessoirement pour lui-même. Si on veut durer dans ces exercices professionnels, dans ce métier fort difficile, alors, je pense qu'il faut arriver à réfléchir, à penser ce qui nous affecte, ce que nous projetent ces violences.

Nous allons dans et dans un premier temps tenter de comprendre quels sont les niveaux d'implication, les fonctionnements psychiques déclenchés dans la relation à la famille et la manière dont ils interfèrent sur la prise en charge. Par la même occasion, je vais vous parler des impacts, des conséquences ainsi que des retentissements émotionnels dans la relation d'aide.

Dans un deuxième temps, nous verrons ensemble les conséquences de la non prise en compte de ces fameux ressentis négatifs.

Enfin, nous envisagerons les positions thérapeutiques envisageables pour préserver l'espace interne à la pensée. Vous allez peut-être me demander pourquoi je m'intéresse à ce sujet. Nous avons beaucoup parlé ce matin de l'effet de la violence sur les petits-enfants et sur la femme. Je crois que la violence a une particularité, une singularité, qui est de venir contaminer tout le système, y compris les professionnels, à la fois

dans ses actes, dans sa posture professionnelle, et également dans sa pensée même. Ils vont progressivement venir contaminer, envahir et investir la personne qui est le professionnel.

En guise d'introduction, je dirais que le travail en protection de l'enfance représente une véritable spécialité à la fois théorique et clinique. Cela concerne les situations de dysfonctionnement parental majeur et précoce, autrement dit ce qu'on appelle la dysparentalité. Aussi, intervenir auprès de sa famille, ses enfants, ne se décrète pas. Ce n'est pas simplement une affaire de bon sens, ce n'est pas non plus une affaire de simplicité et encore moins de professionnalisme. L'étendue de la souffrance comme de la violence elle-même a une capacité à venir contaminer les personnes qui s'y trouvent impliquées. De la place que nous occupons en tant que psychologue clinicien, nous témoignons de ce dont sont impactés les intervenants, les professionnels de l'enfance dans l'affrontement de ces violences intrafamiliales. Il est question d'abord de la difficulté des professionnels de se représenter des logiques psychiques à l'œuvre dans ces histoires symboliques, qui sous-tendent par-delà les histoires événementielles repérables. On ne peut pas rester seulement sur du repérable, sur le récit traumatique. Il y a derrière des histoires symboliques qui sous-tendent cela ; je vous inviterai à vous y pencher davantage pour y découvrir quelque chose qui pourrait vous bousculer, qui pourrait vous amener à d'autre posture professionnelle. En effet, comment se représenter la nature inconsciente de ces phénomènes de passage à l'acte, de ces parents qui construisent avec leurs enfants leur propre enfermement ? Ils impactent à leur tour les professionnels, produisant chez ces derniers de la pensée paralysante, de la pensée contaminante et bien sûre confusionnante. Quels en sont les mécanismes ? Quelles sont les conséquences sur le professionnel est sur le système tout entier ?

Maurice BERGER souligne qu'aucun professionnel ne peut échapper, et encore moins se défaire seul, des mécanismes de violences auxquels il se trouve confronté aux côtés de la famille. Il apparaît donc difficile de les affronter sans chercher à comprendre ces fameux mécanismes qui les sous-tendent. Il est essentiel de repérer nos mouvements de contre-attitudes, on parle d'ailleurs de mouvements de contre-attitudes chez les intervenants psychosociaux plutôt que des mouvements contre-transparentiels, qui vont agir à notre insu et être mis au service de notre propre protection, parfois même au détriment de l'enfant. La difficulté de la mission de protection de l'enfance nous conduit donc à réfléchir au processus de contamination dont nous parle Marceline GABEL qui risquerait d'envahir tous les systèmes mis en place pour protéger l'enfant. Elle dit ceci : « La violence

intrafamiliale devient une violence entre la famille et l'institution, puis la violence à l'intérieur de l'institution pour se transformer en une violence entre institutions ». Dans la relation d'une famille, la transaction violente, les processus de violence sont activés par la famille elle-même et infiltre le système institutionnel. Alors, on assiste à ce que j'appelle un enchevêtrement de la violence dont les acteurs sont l'enfant victime, les parents agresseurs, ou le père agresseur, ainsi que le professionnel qui peut également se sentir agresseur est victime. À ce titre, on peut se poser la question de qui protège qui.

La référence au triangle dramatique de LIOTTI, ou au triangle SVP de KARPMAN, c'est-à-dire le sauveur, le persécuteur et la victime, nous invite à nous intéresser aux différents systèmes et sous-systèmes qui interfèrent avec le centre : la famille est prise à la fois dans les enjeux relationnels et psychiques. Ces mouvements inconscients sont en résonance chez le professionnel. C'est un schéma triangulaire que je vous invite tous à repérer, car tour à tour, tous les acteurs vont endosser un rôle. On a remarqué dans certaines études que le professionnel prendra préférentiellement une position de victimes. Pour travailler sur ces notions d'implication, je me suis appuyé sur les travaux de ROMANO, qui en série trois. Selon lui, les interventions auprès des familles en souffrance actualisent le temps de l'infantile chez celui qui s'y trouve confronté. Tout professionnel porte en lui une part infantile qui, devenue active au contact de la famille, surgit malgré lui d'un passé douloureux et parfois même non résolu. Cet infantile va venir interagir avec le processus d'aide en cours. Révéler la violence, c'est d'abord se la révéler à soi-même nous dit Jean-Louis VIAUX. Le sentiment d'impuissance auquel les professionnels doivent faire face rejoint les hantises et les terreurs de l'enfance. René CLEMENT, un ancien psychologue de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine, souligne que c'est parce que l'on croit que les choses de la vie sont compliquées qu'on a peur. On passe à côté du fait que c'est bien parce que l'on a peur qu'elles sont compliquées, car la peur, lorsqu'elle vient renforcer le sentiment d'inutilité, d'illégitimité, s'accompagne également d'un découragement qu'on dit mortifère. C'est ce qui explique d'ailleurs le renoncement à comprendre ou à changer : « c'est trop difficile pour moi, je n'y arrive pas, ce sont des parents complètement bariolés, je ne comprends rien à ce qu'ils me disent, ils me retournent la tête ; je n'ai plus envie de les voir. Si je pouvais, je ne les verrais plus, mais j'y suis contraint par la mission. Je ne sais pas quoi faire avec. Je n'en peux plus ». En d'autres termes, les choses sont compliquées alors qu'on pensait qu'elles devraient être simples, un peu comme on nous l'avait laissé imaginer quand on était enfant, et que l'on découvre qu'on ne sait pas faire avec cette complexité-là, inattendue, qui nous déroute,



et que nous culpabilisons de ne pas comprendre. Dans ce registre de l'infantile, on aurait tout à gagner, pour soi, pour l'enfant et la famille, à aller explorer plus avant ce qui ne dérouté autant, ce qui nous bouleverse autant.

Le deuxième niveau d'intervention va concerner les intentions qui sollicitent les identifications projectives à l'égard de l'adulte défaillant à sa propre place de parent. Il arrive que les professionnels soient eux-mêmes des parents. Avec cette complicité de parents, on va venir effectivement voir, en partant des EIP puis en élargissant avec les évaluations de ces familles, on va être tenté de voir ce qui dysfonctionne, ce qui ne nous paraît pas convenir avec l'enfant. Comment penser leurs actes ? Comment caractériser ces parents dysfonctionnels, comment penser le statut de ces adultes violents qui ne relèvent pas toutes les fois de l'étiquette de malades mentaux, car cela nous arrange bien de savoir qu'ils sont malades ? D'ailleurs, on me demande si je pense que certains parents sont malades. Quand je réponds de manière évasive, je vois dans le regard de l'intervenant un sentiment de perte, de bouleversement. Il ne sait plus quoi penser. Cela peut provoquer chez des professionnels un sentiment d'indignation et d'angoisse, de répulsion, de rejet, qui témoigne du ressentiment et du malaise profond du fait de se trouver confronté à ces horreurs parentales, à ces violences parentales. Alors, les identifications projectives des professionnels sur les parents produisent ce qu'on appelle des positionnements fluctuants au gré des événements de la réalité. Comment ces parents ont-ils pu faire une chose pareille à leur enfant ? Est-ce possible, doit-on les tenir à distance de leurs enfants ? N'est-ce pas une source de souffrance supplémentaire ? On constate que lorsque la réalité a quelque chose d'intolérable, insupportable, l'identification à la victime représente une source d'angoisse. On assiste alors à une sorte d'effacement de la pensée que l'on retrouve d'ailleurs chez les victimes elles-mêmes (c'est l'insupportable qui va expliquer le processus de déni de violences). Il est vrai que dans la violence, le processus qui œuvre en sourdine est le processus de déni.

Le deuxième mouvement à l'œuvre à ce moment, en dehors de l'identification la victime, est l'effacement de la pensée, c'est la tentative de s'identifier à la souffrance de l'agresseur qui peut être utilisée pour détourner notre pensée de la victime. Il est arrivé récemment qu'un magistrat reçoive une petite fille d'environ neuf ans qui avait désobéi à sa mère en ne remontant pas à l'appartement alors que sa mère lui avait demandé. Cette petite fille s'est enfuie avec ses rollers pour aller au commissariat demander de l'aide pour qu'on puisse la placer « parce que maman est violente ». Comment est-ce possible ? Au cours de l'audience même, le Juge des Enfants, sermonnant cet enfant, lui disant : « tu

sais, il ne faut pas désobéir à ta mère, c'est ta mère ». Le magistrat a été projeté dans cette identification à l'agresseur : « ma pauvre dame, je ne sais pas quoi vous dire ; vous avez une fille qui désobéit. Pour cela, à cette audience, je vais prononcer le non-placement de votre enfant ». Il a quand même eu un doute et fait sortir tout le monde sauf l'enfant pour l'écouter. Elle était en larmes. À son retour, il lui a dit ceci : « je ne vais pas te placer, mais je vais mettre une AEMO. Tu dois rentrer chez ta mère ». Bien sûr, cette enfant a été retrouvée, placée par la suite pour violences. Le magistrat peut lui-même se retrouver impacté par ces mouvements d'identification à l'agresseur et du coup, se retrouver en position où il va détourner sa pensée de la victime et de son discours. De nombreux travaux, en particulier ceux de Maurice BERGER, nous rappellent l'importance de tenir ensemble les deux mouvements d'identification, ces deux positionnements d'identification. La première identification est celle qui intervient en direction de l'enfant, et l'autre est celle s'identifiant aux parents, si l'on veut produire ce mouvement thérapeutique et se prémunir contre les processus de clivage. Ces positions, si l'on y réfléchit, se rejoignent lorsque l'on constate que la plupart des parents ont été des victimes à protéger avant de devenir agresseur. Myriam DAVID précise que l'identification à la victime ou à l'agresseur se fera par la confrontation aux images parentales pour chaque professionnel. Dans ce contexte de travail, je voudrais dire qu'il faut déployer énormément d'énergie pour à la fois supporter les tensions qui se jouent entre les membres d'une famille, dénouer les points d'emprise, déconstruire les raisonnements paralogiques qui sont des raisonnements faux et selon René Clément, « offrir des contre-dons de vie face aux dons de mort, insuffler de l'élan vital face aux élans mortifères ».

Dans ce registre, il se joue ce que l'on appelle des risques de confusion de temps. VISIER a énormément travaillé sur cette notion de confusion, et je vais vous en dire un mot, car je trouve cela très important. Il y a une confusion de temps entre le passé et le présent. Cela se joue dans la façon d'être qui peut conduire l'intervenant à se désengager de la relation, à ne plus vouloir aider ces enfants, cette famille, car cela les déborde. Quand le professionnel parvient à établir ce que l'on appelle un lien de confiance avec le parent, on a remarqué que ce dernier est fréquemment attaqué par le parent. Selon VISIER, cette épreuve n'annule pas le lien de confiance, car le parent qui éprouve une expérience inédite de sécurité dans la relation, sécurité relative bien entendue, aura généralement implicitement besoin pour s'assurer de la crédibilité de la répéter sous la même forme ou sous des formes différentes. Tout se passe comme s'il s'opérait une véritable confrontation entre ce qui était source de sécurité pour lui dans le passé, source de sécurité relative, toujours, avec ses propres parents, et sur ce

32

qui l'est dans le présent. Ceci consiste en fait à vérifier la place de l'autre dans des temps différents. Ce processus indispensable aux parents déstabilise le professionnel, lui qui attendrait de la continuité et de l'échange simple. Le professionnel, selon VISIER, occupe une place de passeur entre le passé et le présent. En s'appuyant sur le passé, il aide les parents à déjouer la répétition dans la relation présente, en faisant l'expérience de nouveaux modes relationnels. Il faut aider le parent à faire cette fameuse expérience positive de nouveaux modes relationnels. C'est très compliqué, mais extrêmement utile. En faisant cela, en se mettant en posture d'inviter le parent à développer de nouveaux modes relationnels, on donne une chance à l'enfant de trouver une place dans la famille. C'est parce que les familles sont en difficulté dans le présent, infiltrées par des stratégies mises en place pour gérer le stress lié aux émotions négatives (RUSCONI & HERVE) qu'il est nécessaire pour le professionnel de pouvoir aider les parents à en construire d'autres. Ce matin même, à nouveau, Édouard DURAND nous rappelait comment lui-même pouvait être affecté par une situation et que la veille, dans la nuit, il développait des stratégies défensives pour pouvoir se protéger de la violence de l'agresseur. Nous sommes tous amenés à développer des stratégies de ce type pour nous défendre des instants compliqués dans la relation d'aide.

Il faut alors voir dans le parent, l'enfant qu'il a pu être et qui, pour moi, est encore prisonnier de lui-même. Cela nous donne à penser toute la complexité de ces représentations multiples. Je rappelle que les stratégies sont des mouvements d'anesthésie, de déni, de clivage, d'évitement, tout ce que l'on retrouve d'ailleurs chez les victimes. Selon Martine LAMOUR, c'est l'enfant du présent qui parle à l'enfant du passé. Cet enfant souffrant en lui-même parle à chaque fois qu'une attention est apportée à leur enfant réel. On a tous eu dans nos entretiens ce cas-là. Lorsqu'on accueille des parents pour parler de leur enfant, ils nous regardent et nous parlent de leur enfance personnelle. On a vu souvent des parents qui vont vouloir être à la place de l'enfant, car eux-mêmes n'ont pas eu la possibilité d'être entendus. La mesure de protection pour leur enfant les conduit en tant que parent à réitérer pour une énième fois le récit traumatique passé lorsqu'ils étaient enfants ; ces parents en désespérance cherchent implicitement une reconnaissance de leur souffrance et avec, leur légitimité de parents. J'observe un double mouvement de rivalité, d'abord qui part du parent vers l'enfant, parce que, je l'ai dit tout à l'heure, il voudrait bien être la place de leur enfant finalement et non être à la place du parent que l'on désigne comme pas très bon, et ensuite du parent vers le professionnel, car le professionnel qui est devant le parent sait, sait faire et peut-être même mieux que lui. Aussi, porter attention au parent, c'est prendre soin de l'enfant blessé qu'il a

intériorisé. C'est l'aider à déconfusionner les temps, distancier les espaces de pensée entre le passé et le présent pour mieux se situer dans ce labyrinthe de représentation. En fait, cela revient à questionner les raisons de sa présence et ce qu'il attend de l'autre. Selon CICCONE, « plus le parent agira en réponse à l'enfant qu'il a été et non en réponse aux besoins de l'enfant réel, plus il sera en difficulté devant l'enfant réel ».

Le troisième niveau d'implication va concerner les interventions qui interrogent le professionnel, sa place d'enfant et ses propres parents. Je vais vous parler des théories de l'attachement de BOWLBY, bien sûr, mais beaucoup plus proche de nous, GUEDENEY et MORALES. Si vous consultez ces ouvrages, vous verrez assez rapidement le lien entre la théorie de l'attachement et ce niveau d'intervention. Pourquoi évoquer les rôles des expériences précoces d'attachement ? Nos positions professionnelles peuvent, à notre insu, être plus ou moins infléchies par nos propres histoires d'attachement, notre propre infantile qui vient resurgir au moment où on s'y attend le moins. Un certain nombre d'études sur la théorie de l'attachement ont mis en évidence le rôle crucial des expériences précoces d'attachement sur la relation d'aide de la famille. On s'aperçoit que des mouvements inconscients vont venir impacter la relation d'aide à la famille par nos anticipations négatives et positives. La théorie de l'attachement peut nous renseigner sur l'impact émotionnel que peut avoir sur nous la pathologie du lien des familles en fonction de nos propres mouvements identificatoires et de nos propres histoires d'attachement. MORALES s'interroge sur le fait que si cette fonction de protection de l'autre se trouve inconsciemment au service de nos propres besoins d'attachement, nous risquons de confondre la détresse de la famille dont nous nous occupons avec notre détresse qui est celle enfouie en nous et que nous avons connue enfant, qui se trouve éveillée par la situation dans laquelle nous intervenons. Dans ce contexte interpersonnel, on se trouve impacté par l'activation de nos propres systèmes d'attachement déclenchés dès lors que nous sommes en situation de venir en aide à la famille et qui donc, à leur tour, vont activer à notre insu la stratégie protectrice habituelle élaborée en fonction de ce qu'ont été habituellement la réaction des personnes ayant représenté des figures d'attachement. Il ne s'agit pas forcément de figure d'attachement *secure*, mais justement, *désorganisée* et *insecure*. Cela explique le comportement des parents construits sur le mode désorganisé : ils n'attendent pas de réassurance, de réponse ni d'apaisement de l'intervention, mais la vivent comme une source de souffrance psychique intense et déclenche ainsi chez le professionnel des réactions de rejet, de rétorsion et d'envie de laisser tomber. Les travaux de GUEDENEY, qui s'appuient sur la théorie de BOWLBY dans ce domaine, nous montrent

33

que pour qu'un système de *care giving* puisse être opérationnel et mis à contribution pour désamorcer le processus de violence, il est nécessaire de comprendre d'abord le style d'attachement des parents, de pouvoir délier la part d'activation qui revient aux parents, mais également au professionnel et de repérer les stratégies inconscientes automatisées pour se protéger du stress généré par les émotions négatives.

Le système de *care giving* est un ensemble de comportements parentaux qui comprend à la fois des soins physiques et psychiques. Ce système se déclenche, s'active dès lors que le parent s'aperçoit que l'enfant est mis dans une situation de détresse. Il va alors produire ce soin physique et psychique et, à partir du moment où l'enfant est mis dans une position dite *secure*, ce même système se remet en veille pour être à nouveau déclenché lorsque l'enfant est à nouveau en détresse. Pour rappel, il existe également un système de *care giving* compulsif qui a été extrêmement bien étudié par ces auteurs. Il peut atteindre les intervenants, les professionnels que nous sommes, puisque nous avons nous-mêmes une histoire familiale, d'enfance, d'attachement; au vu de cette histoire, nous pouvons avoir été impactés par des organisations. Nous n'avons pas forcément eu affaire à des parents bien traitants puisqu'ils nous ont mis dans des positions où on a eu à être un enfant parentifié; eu égard à cette position, on a choisi d'exercer ce métier. GUEDENEY met en parallèle le choix des métiers par rapport à l'histoire de l'intervenant et conclut ces travaux en disant que beaucoup d'intervenants, beaucoup de professionnels, y compris les travailleurs sociaux et les médecins, ont été mis dans une position difficile enfant et que, du coup, dans le travail d'aide, ce phénomène de *care giving* compulsif va être activé. Cela fait qu'on pourrait attendre de la famille un retour positif, ce qui ne sera pas le cas puisqu'eux-mêmes ont été impactés par la violence. Ces impacts multidimensionnels et multidirectionnels font réfléchir. Le professionnel qui est impacté par les mouvements mortifères de la famille, qui ressent ces émotions négatives, les fait dans la plupart du temps. Ces ressentis négatifs ne sont pas reconnus et encore moins légitimés par l'institution. Le professionnel développe à ce moment-là ce que l'on appelle des mécanismes de défense qui sont, je l'ai dit tout à l'heure, identiques à ceux des parents tels que le déni, les projections, le clivage, et ils peuvent mettre être confrontés à des questions de type : « ai-je le droit d'avoir des émotions négatives, est-ce normal, quelle estime de moi puis-je garder si je le mets à jour, que représente pour moi l'idée de demander de l'aide si je n'y arrive pas seul ? »

Le deuxième schéma va concerner les travaux de LEBOVICI dans les années 1990 qui ont permis le passage du concept de mauvais parent, du mauvais enfant,

du mauvais professionnel, à celui de la vulnérabilité des relations parents - enfant - professionnel. Dans ces situations, dans un souci de réanimer les liens empathiques des professionnels, le traitement de ces perturbations des liens se fait à deux niveaux. Le premier niveau consiste à réfléchir sur la relation entre la famille et le professionnel; le deuxième niveau concerne les relations entre les professionnels du réseau d'aide. Il y a bien sûr une perméabilité entre les deux niveaux, ce qui fait que la disqualification du professionnel répond à la disqualification du parent.

Nous allons voir un dernier schéma sur l'expérience de l'intersubjectivité. Il s'agit du partage de l'expérience émotionnelle entre l'intervenant et la famille. Dans ce concept de vulnérabilité, l'empathie occupe une place très importante. Ce partage est porteur d'un risque de contagion émotionnelle chez le professionnel qui s'opère d'ailleurs d'une façon inconsciente. À ce niveau-là, il est essentiel de préserver la continuité du sentiment de soi chez ceux auprès desquels les professionnels interviennent pour les préserver du risque d'incompréhension, de déstabilisation, de désengagement et d'intrusion. En faisant ce travail, qui est un exercice périlleux pour le professionnel, il s'agit d'identifier ses propres déstabilisations, car le sentiment d'exister et d'avoir une identité professionnelle, le sentiment de soi, et d'appartenance, se trouve ébranlé par la confrontation à travers les troubles sévères de la parentalité et par l'entrée dans des liens pathologiques. Les troubles de l'attachement et de l'intersubjectivité qui caractérisent la pathologie du lien parent - enfant vont se manifester dans la relation établie par le professionnel avec les parents et l'enfant. Ces ressentis que les professionnels ont à surmonter ont une valeur sémiologique, nous dit Martine LAMOUR. Même si on peut les vivre comme une entrave à nos compétences, en raison d'inconfort, de paralysie, de sidération, ils ne témoignent pas d'une incompétence ou d'un manque de professionnalisme, mais bien au contraire, c'est la marque d'un engagement des liens qui sont précieux, car ils nous renseignent sur le fonctionnement des familles : le type d'attachement qu'ils ont programmé d'une certaine manière, et qu'il nous revient de les aider.

VISIER nous rappelle que parmi les situations dangereuses, celles qui le sont davantage sont celles où l'intersubjectivité qui ne fonctionne que partiellement : assez pour être pris dans les émotions de l'autre, mais insuffisamment pour distinguer ce qui revient à chacun. Le professionnel se trouve donc chargé des émotions de la famille en les éprouvant comme siennes. Ainsi, il s'agira d'éviter à son tour l'exportation de sa souffrance du côté de la famille : intolérance, fragilité, peur et sa propre violence. C'est par l'illustration de ce que j'ai nommé le jeu du défi à qui gagnera la partie, que se trouve activé

le processus de l'emprise et des mécanismes de défense qui visent le maintien de l'homéostasie du fonctionnement familial : tout est fait pour que rien ne bouge. En effet, les violences directes sur les professionnels sont autant d'actes transgressifs qui bouleversent le professionnel profondément, font barrage à la pensée et au possible remaniement du système familial. « On s'y casse les dents », ou des fois le dos. Le professionnel, piégé par le jeu relationnel, jeu ayant débuté sans concordance avec les règles du jeu, se trouve confronté à un jeu impossible. Le rapport de force (« qui va gagner la partie ») s'installe. Dans ce processus, le professionnel, sidéré par chaque passage à l'acte de la famille, peut se retrouver acculé, mais également dans un mouvement de contre-attitude, peut également acculer les parents, les mettre au pied du mur en faisant la démonstration de leur propre défaillance et de leur propre transgression. La sidération, la peur, le sentiment d'être manipulé et sous emprise des parents font également écho à ce que vit l'enfant dans le lien à ses parents.

Quelles peuvent être les conséquences de la non-prise en compte des ressentis négatifs ? Elles se trouvent à deux niveaux. Tout d'abord, elles entravent les compétences des professionnels et suscitent un dysfonctionnement majeur dans le réseau, avec disqualification et conflit interinstitutionnel. Ensuite, par rapport à l'enfant et la famille, il y a un risque d'absence de protection et une pérennisation des maltraitances de négligence. Le professionnel coconstruit avec la famille la répétition transgénérationnelle. Selon Martine LAMOUR, accompagner et traiter des liens, c'est offrir des contenants à la violence émotionnelle, c'est la métaboliser pour pouvoir la penser, ne pas la renvoyer en boomerang aux parents ni aux professionnels. Michel SOULE disait de ces professions exposant à des récits traumatiques qu'elles étaient à haut risque. L'empathie ressort, car elle est nécessaire pour pouvoir aider l'autre. J'aborde ensuite le traumatisme dit vicariant, mis en évidence par des études menées par SAATVINE et PEARLMAN, qui nous arrivent progressivement en France. Rosemarie BOURGAULT travaille également sur ces questions de trauma. Ce traumatisme vicariant existe; il s'agit de traumatismes par procuration. Le matériel traumatique des familles impacte le professionnel. C'est un traumatisme par acquisition : le simple fait de regarder va mettre le professionnel en position d'être perturbé. Ce n'est absolument pas du *burnout*, c'est très différent. Le trauma vicariant atteint les professionnels placés dans des situations où l'empathie de la relation d'aide ressort. Si on réprime les ressentis négatifs, le traumatisme peut avoir un effet toxique cumulatif et provoquer un véritable mal-être. Je me suis appuyé sur les travaux de Marianne KEDIA, doctorant en la matière, qui travaille pour des O.N.G. Le professionnel peut ainsi être impacté à tous les niveaux sur le plan cognitif (flash-back,

confusion, perte de sens, rigidité, rumination...), émotionnel (anxiété, culpabilité, colère, peur, tristesse, sentiment de vide ou de choc quand on a affaire à des tentatives de suicide d'enfants notamment), comportemental (hyper vigilance, techniques d'adaptation négative) et interpersonnel (repli social, diminution d'intérêt pour les relations intimes sexuelles, méfiance; attitudes parentales très protectrices envers les siens).

Je vous présente ensuite un deuxième tableau concernant les modifications internes sur plusieurs niveaux :

- identité : froideur, pessimisme, distance au lieu de chaleur, optimisme et empathie
- vision du monde : réalité perverse et sadique (rapports humains guidés par une appréhension négative)
- ressources : croyance dans l'espoir, pardon (dimension spécifique à la culture américaine), morale et humanité
- estime de soi : difficulté à prendre soin de soi-même pour se rassurer

Les auteurs qui travaillent sur ces traumatismes vicariants proposent de l'auto soin régulier pour pouvoir et réanimer l'empathie pour soi, pour les siens et pour le travail.

Comment se protéger des assauts de la violence qui peuvent amener un surtraumatisme et réduire la capacité à penser ? Si on ressent ces mouvements émotionnels négatifs, cela doit alerter le professionnel. Il s'agit de clignotants majeurs qui imposent d'entrer dans d'autres modalités de travail, car le processus de co-construction repasse par la personne même du professionnel, de son affectivité, de son histoire, des liens qu'il entretient avec lui-même et avec le traumatisme. Il faut ensuite rester disponible à cette possibilité d'être un adulte transitionnel (ROMANO) ou un tuteur de résilience; celui capable de mettre à disposition des matériaux pour figurer l'impensable, contenir la détresse, la frayer, le chagrin sans déni, sans banalisation ou fascination. C'est s'ajuster, c'est-à-dire pouvoir être affecté sans être contaminé par l'intensité du traumatisme. La famille nous convoque alors à travailler le désengagement du désespoir, sortir de la désillusion et travailler ses propres résistances aux changements. C'est enfin repenser l'espace psychique des professionnels qui est investi par la famille comme un espace de projection de l'échec familial avec un double mouvement : soit une idéalisation réparatrice de l'enfant abimé (on dépose l'enfant et le confie aux professionnels pour faire ce que le parent n'est pas en capacité de faire), soit un rejet



massif avec un vécu symbolique du rapt d'enfant. Le fonctionnement psychique des familles est hautement perturbé dans leurs liens d'attachement et leur subjectivité; l'impact émotionnel sur le professionnel est considérable, d'où la nécessité d'ouvrir aux professionnels la possibilité d'exprimer les ressentis émotionnels négatifs pour leur donner un sens et pour mieux les en dégager, s'autoriser à créer des espaces de ressourcement par la pensée par la parole en activant les capacités à relier la pratique à la théorie et inversement, lutter contre l'exportation de la souffrance vis-à-vis des familles qui conduit à la surviolence et prendre conscience du processus de fascination qui se manifeste par un besoin impérieux et immédiat de tout connaître de l'histoire, de concentrer l'attention sur un point de tension que représente le passage à l'acte ou le secret familial. Enfin, il faut accepter de travailler la séquence « impuissance/désespoir/renoncement » pour sortir du processus de sidération.

En conclusion, nous avons vu que dans la pratique, les professionnels de l'enfance ont à surmonter des difficultés à différents niveaux, en particulier l'impact émotionnel qu'ont sur eux et sur les relations de famille la pathologie du lien et de la parentalité. Il y a également l'impact du contexte et des conditions dans lesquelles ils exercent des responsabilités qui sont les institutions. Je ferai enfin référence aux découvertes récentes, et je fais le lien avec Karen SADLER qui parlait des troubles neurologiques des enfants impactés par la violence, avec le concept de neurones miroirs. Il s'agit de neurones moteurs au niveau cérébral qui s'activent dès lors qu'on mène une action avec un but déterminé, orienté; ces neurones moteurs s'activent de plus quand nous sommes dans l'observation de cette même action. Être en contact avec l'émotion d'autrui active la même région neuronale que le fait de vivre personnellement cette émotion. C'est un peu le même principe que la cigarette : vous ne fumez pas, mais vous subissez les effets toxiques. Ce sujet d'étude pourrait venir éclairer le développement du traumatisme vicariant et de ce que l'on appelle également la fatigue par compassion

chez les intervenants. On s'aperçoit ainsi que les enfants sont impactés, eux qui voient les violences régulières se répéter. On s'est également aperçu que les grands-parents pouvaient transmettre cela sur trois générations, même s'ils n'étaient pas auteurs de violences. Les intervenants prenant part à ces relations d'aide le sont également. La mémoire iconique, qui conserve des émotions, par opposition à la mémoire sémantique qui fait plus intervenir les récits et les représentations, se transmet grâce à ces neurones miroirs. Pour terminer, je vais citer MORALES et Martine LAMOUR : plus on est confiant, plus on est ouvert au changement et à la différence, plus nous sommes en mesure de réguler les ressentis négatifs, d'appréhender le poids de ses propres fantômes intérieurs sur sa pratique et de comprendre les effets d'expériences douloureuses personnelles ou professionnelles sur soi-même. À cette condition, nous pouvons donner une chance à ces enfants exposés à vivre des errances relationnelles, de se dégager de la solitude profonde et déshumanisante dans laquelle ils se trouvent : placés, déplacés, replacés. Ces enfants dont la précarité relationnelle est encore plus grave que la précarité matérielle, ces enfants que Martine LAMOUR appelle les sans relation fixe.

Ce matin, nous avons traité de la violence sous l'angle des victimes, je souhaitais évoquer la manière dont cette violence peut nous impacter, nous ligoter, au point que nous ne puissions plus réellement travailler. Cela impacte au point où les professionnels dans le réseau ne savent plus que faire. On peut même produire à l'inverse de la surviolence chez l'enfant. Voilà ce que j'ai essayé d'expliquer en détaillant les mécanismes de ce phénomène d'intersubjectivité qui nous occupe tous. J'ai essayé de donner des pistes de travail, des pistes de réflexion. J'ai essayé de vous donner des outils de travail pour que vous puissiez vous-même poursuivre la réflexion en vous documentant sur la question du trauma vicariant, du concept de neurones miroirs qui, je l'espère, sera davantage popularisé en France. Nous sommes tous impactés. La question est de savoir comment, en équipe, sortir du tabou.

# VIOLENCE CONJUGALE ET ENFANCE EN DANGER : LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE SNATED, 119 ENFANCE EN DANGER

**HOURIA BELMESSAOU, YASMINE AMRIOUI ET AMBRE LATTES**  
COORDINATRICE, ÉCOUTANTES

## HOURIA BELMESSAOU

Je suis coordinatrice au service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (119), qui est la ligne nationale de l'aide à l'enfance. Je vais vous expliquer le cadre dans lequel se déroule notre mission et les caractéristiques de ce service.

La loi du 10 juillet 1989 relative à la réforme de la protection de l'enfance, confortée par la loi du 5 mars 2007 confère deux missions au service :

→ une mission de prévention qui s'exerce sur la ligne téléphonique du 119 par une écoute, un soutien et de l'orientation ; tout questionnement pouvant traverser un parent, un enfant ou un adulte peut trouver cette écoute et ce soutien afin, notamment,

d'œuvrer dans le sens de la prévention et d'essayer d'agir avant que la situation ne se dégrade au point de nécessiter d'autres types d'actions.

→ Une mission de transmission ; à côté du champ prévention, cette mission de transmission intervient autour de la notion d'enfant en danger clairement introduite dans la loi du 5 mars 2007, où il s'agit de tout faire, de recueillir le maximum d'informations, d'analyser la situation à notre niveau, pour permettre une transmission d'information préoccupante aux services départementaux compétents en matière de protection de l'enfance, et plus précisément un organe qui a été créé en émanation de la loi du 5 mars 2007 que l'on appelle les CRIP, les cellules de recueil d'informations préoccupantes. Elles existent au sein de chaque département.

Le numéro 119 accueille des appels de l'ensemble du territoire hexagonal ainsi que des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte...). La ligne est évidemment accessible en permanence. Elle est gratuite à partir de tout type de téléphone, fixe portable ou cabine téléphonique. Ce numéro n'apparaît pas sur le relevé détaillé des factures de téléphone (cette innovation avait été mise en place pour protéger un enfant qui appellerait de son domicile). Les écoutants du SNATED travaillent par téléphone, sur un mode déclaratif essentiellement, dans le cadre de la confidentialité. Contrairement à ce qui se dit sur l'anonymat depuis le démarrage de services en 1990, l'anonymat est une notion qui n'est pas très juste. On ne peut évidemment pas contraindre une personne à décliner son identité, mais nous travaillons avec l'ensemble des CRIP départementales sur le fait que les informations relatives à une situation faisant l'objet d'une information préoccupante sur une famille, un enfant, ou une problématique, soient couvertes par le secret professionnel et protégées.

L'équipe des écoutants est composée de 50 professionnels issus de trois formations initiales. Des professionnels ont suivi une formation de juriste, d'autres des formations de psychologie et d'autres encore des parcours de travailleurs sociaux. Comme le stipule la loi de 1989, l'affichage du 119 est obligatoire dans tous les établissements et services recevant habituellement des mineurs.

Les milliers d'appels que nous recevons depuis des années concernent des situations d'enfants en détresse. Toutes ces situations nous ont amenés au constat suivant : l'exposition d'un enfant à des violences conjugales constitue une véritable violence psychologique pour lui et produit à terme des conséquences importantes tant sur son développement social et psychoaffectif que sur sa scolarité ou sa santé. Très tôt, le SNATED s'est intéressé et s'est interrogé sur cette problématique. De nombreux travaux ont été réalisés ; une étude a notamment été menée pendant environ un an et demi sur les violences conjugales et maltraitements infantiles (Étude épidémiologique dirigée et rédigée par Albert CRIVILLE, psychologue clinicien et psychanalyste, avec la collaboration des professionnels du SNATEM - 2003-2004).

1. « Les enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics ? » Premières préconisations issues du partenariat entre le SDFE et l'ONED concernant les enfants exposés aux violences conjugales » Rapport d'étude - 2008 ; « Les enfants exposés à la violence conjugale » ONED - 2012

2. <http://www.oned.gouv.fr>

L'observatoire a également travaillé sur plusieurs études<sup>1</sup>. Je vous invite à consulter le site Internet du SNATED qui comprend un certain nombre de références sur les analyses et études réalisées au sein de notre service et par ailleurs le site Internet de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger qui est une ressource précieuse pour trouver un ensemble de supports et de documentation<sup>2</sup>.

Le travail réalisé aujourd'hui par de nombreuses institutions et associations a porté ses fruits et il apparaît aujourd'hui « presque évident » à tous les professionnels. Le SNATEM, rebaptisé SNATED, a très tôt commencé à s'intéresser à ce sujet. J'étais écoutante à l'époque, et quand on envisageait de faire un compte-rendu d'appel téléphonique sur une situation d'enfants exposés aux violences conjugales, c'était un défi. Aujourd'hui, le SNATED a positionné très clairement et très tôt dans son existence son activité sur cette problématique de la transmission. Nous continuons d'ailleurs de le faire. Il paraît donc désormais presque évident à tous les professionnels qu'un enfant qui vit dans un contexte empreint de violences est en danger. Le lien entre maltraitance et violence conjugale est donc bien fait. Cette problématique est très présente dans notre activité quotidienne. Un appel sur 10 relève de cette problématique, soit environ 3287 appels en 2013 concernant des situations de violence conjugale dans l'environnement de l'enfant. Entre 2009 et 2013, le nombre d'appels évoquant cette problématique a augmenté de 19 %. C'est très présent dans les appels que nous recevons, et dans les situations qui font à la fois l'objet de soutien et d'écoute, d'orientation des parents.

## YASMINE AMRIOU

Nous avons travaillé sur cette question qui nous a d'ailleurs beaucoup intéressées. La spécificité d'avoir des permanences 24 heures sur 24 fait que nous recevons des appels de toute personne évoluant dans un contexte violences conjugales : voisins, famille, parents proches ou amis. Ces appels peuvent se faire assez librement pour les personnes ; étant chez elle, elles peuvent décrocher ou raccrocher quand elles le veulent. On reçoit vraiment des appels dans des moments d'extrême tension parfois. La relation téléphonique permet également de libérer la parole et de dire des choses qui sont parfois compliquées en face à face. Cette relation téléphonique permet ainsi de briser le secret existant autour des violences conjugales. Nous avons pris le parti de vous apporter des réponses que le 119 apporte à ces enfants et ces familles dans un contexte de violences conjugales, en détaillant les conseils que le 119 peut donner aux personnes, avec un accent sur la teneur des réponses

# 38

en fonction des moments où on est sollicités. On peut être sollicité au moment où les violences ont eu lieu, mais également dans des moments d'extrême urgence, et être pris à partie indirecte, ou après le départ de la mère, dans le cas où c'est elle la victime. La majorité des appels concerne des femmes victimes.

Notre rôle est d'abord d'accueillir les appelants. En fonction de l'interlocuteur, nous les accueillons différemment. Nous avons choisi de vous présenter les appels provenant de mineurs et de parents. En l'occurrence, dans le cas mentionné en introduction ce matin, la petite aurait pu nous appeler. Concernant les appels des mineurs, ils nous appellent moins pour des problématiques de violences conjugales que pour d'autres problèmes : un appel sur 20 provenant de mineurs traite de ce sujet. On peut faire l'hypothèse que ces enfants sont pris dans le conflit de loyauté ou de protection, qu'il est trop compliqué pour eux d'évoquer leurs difficultés en appelant le 119. Quand on reçoit ces appels, il est important de souligner le fait que la réalité qu'ils nous exposent n'est pas la normalité. L'enfant n'a pas à vivre cela. Nous essayons ensuite de lui faire comprendre qu'il ne lui appartient pas de protéger ses parents, mais que c'est lui qui doit être protégé de la violence. Concernant les appels des parents, les violences conjugales concernent quatre appels sur 10. Il s'agit majoritairement de mères. Souvent, l'enfant sera un peu absent, effacé de l'exposé qu'elles vont faire, comme s'il était éclipsé derrière le trop-plein de souffrance de cette mère victime. Notre rôle tenant à la protection de l'enfance, nous allons nous recentrer sur l'enfant en posant des questions : « où était l'enfant pendant que vous viviez cette violence ? » Souvent, elles répondent que l'enfant était présent, à côté ou dans leurs bras, sans mesurer la gravité que cela peut constituer pour l'enfant. Il nous revient de faire comprendre à la mère, sans la culpabiliser, qu'un enfant exposé à ces violences peut être très perturbé par la suite. Ces appels sont assez complexes, car il faut qu'on évalue la situation de l'enfant exposé aux violences et qu'on soutienne également la femme victime de violences. Il faut vraiment trouver un équilibre entre protection de l'enfance et aide aux femmes victimes de violences. De plus, ces appels de mères concernent leurs enfants, mais sont parfois un alibi pour entrer dans un espace de parole pour elle. C'est parfois la première fois qu'elles se confient. Nous avons à cœur en tant qu'écouter, de leur apporter un accueil bienveillant pour qu'elles soient en confiance et osent ensuite aller vers d'autres professionnels, puis à terme, faire les démarches nécessaires pour sortir de sa violence.

Nous avons également des appels de pères, en moins grand nombre. Je me souviens d'un père appelant pour sa fille en résidence alternée. Lorsque je m'inquiétais

de la raison de la séparation, il m'a dit qu'il lui avait mis deux ou trois claques, mais rien de plus. La violence était ainsi banalisée. Nous avons donc dû échanger et lui expliquer la gravité de ce passage à l'acte, et susciter une prise de conscience tout en ayant à l'esprit les limites de la démarche. Nous avons également des appels de pères victimes de violences, mais il ne sera définira jamais comme victime. Pour nous, c'est très important de qualifier cette identité et de dire que, comme pour une femme, c'est grave et inacceptable. Nous lui rappelons qu'il est en droit de déposer plainte. Notre rôle est également d'évaluer les conséquences pour les enfants en rapport avec ces violences conjugales. Comme pour les mères, souvent, les appelants qui sont dans l'entourage de la famille vont beaucoup parler de violences et ne vont pas forcément parler de l'enfant. C'est toujours à nous de recentrer la conversation sur l'enfant en posant des questions sur sa santé, ses résultats scolaires ou ses difficultés particulières. Cela va permettre à l'appelant d'élaborer là-dessus et de faire le rapprochement entre par exemple des notes en baisse et les violences conjugales. J'ai l'exemple de ce grand-père d'un petit garçon, père de la femme victime de violences conjugales, dont le premier appel traitait exclusivement de violences. Lors du deuxième appel, il indique que la mère a dû retirer les poignées des fenêtres de la chambre, car l'enfant menaçait de sauter. La violence était cependant tellement grave envers la mère qu'elle a éclipsé momentanément son attention envers l'enfant.

Une de nos missions est également de passer le relais aux autres acteurs du champ social, en essayant d'orienter l'appelant vers le service le plus adapté en fonction de la situation : 3919, plate-forme gouvernementale « violences conjugales, suis-je concerné ? » quand les parents sont dans le déni, et vers les services de police ou de gendarmerie, ou les pompiers en cas d'extrême urgence. Nous pouvons éventuellement les contacter nous-mêmes. Nous effectuons en parallèle un signalement des informations préoccupantes. 60 % des cas de violences conjugales suscitent un signalement d'information préoccupante, contre une moyenne de 40 % en général. Certains appels sont également reçus en situation de crise, et nous sommes alors sollicités au plein cœur des violences. Un soir, une femme nous appelle alors que nous entendons en arrière-plan le mari en train de hurler. Il nous revient d'évaluer rapidement la réalité d'un danger réel immédiat pour elle et pour l'enfant, et solliciter alors les services de police. Nous pouvons également faire une transmission d'informations préoccupantes en urgence, et mobiliser le SAMU en cas de violence physique ou psychologique. Ces appels nous interrogent : pourquoi appeler le service de l'enfance en danger dans ces cas où un danger physique est imminent, plutôt que d'appeler la police ? S'agit-il d'une simple erreur de la personne, ou pensent-elles

# 39





qu'en contactant un service dédié aux enfants, elles seront mieux entendues ? Notre rôle est en tout cas de pouvoir déclencher cette intervention rapidement en appelant les services compétents. Des appels d'adolescents interviennent également parfois dans des situations d'extrême urgence. Généralement, un accès de violence vient d'avoir lieu et, soit ils se sont interposés et ont pu recevoir un coup pour la première fois, soit ils ont compris que leur mère ne partirait pas. Ils sont parfois en fugue et ne veulent plus rentrer chez eux. Notre rôle est alors de mettre l'enfant à l'abri en saisissant les services de police et en demandant un placement en urgence. Il est possible d'affecter à l'information préoccupante un caractère urgent pour que la CRIP demande une évaluation plus rapide que d'habitude.

Nous avons également des appels après la séparation quand la mère est partie. Ces appels sont plus nombreux ; on suppose donc qu'elles nous appellent plus librement une fois que la séparation est effective. Elles nous appellent alors qu'elles viennent à peine de quitter le domicile et ont besoin d'être entourées et soutenues alors qu'elles se trouvent démunies. En général, on les oriente vers le 115 ; comme nous savons qu'il est souvent difficile de trouver des places, nous essayons de réfléchir avec elle à des solutions familiales ou amicales. Nous leur signalons également les démarches qu'elles peuvent entreprendre. Ces moments de fuite

de la mère sont souvent des moments de prise de conscience. Nous avons l'exemple d'une jeune fille de 11 ans qui nous a contactés en pleine nuit en pleurs ; elle et sa mère venaient de quitter le domicile suite à des violences répétées du beau-père sur la mère. L'enfant est très mature pour son âge, comme c'est souvent le cas dans ces situations. Elle avoue qu'elle dit des choses souvent très dures à sa mère pour la faire réagir et d'un autre côté, elle dit que son beau-père dit souvent des choses justes à propos de sa mère et qu'elle est ainsi un peu perdue et ne sait quoi penser. Elle se confie puis l'écouter réalise que la mère est à côté de l'enfant. Il demande alors à parler à la mère, qui déclare que l'appel de sa fille lui a permis de réaliser la situation. La relation avec sa fille devient très difficile et les mots qu'elle emploie à son égard la renvoient à son image dégradée ; ils lui sont de plus en plus insupportables. Elle accepte, de plus, d'avoir de l'aide pour travailler sur cette relation. On peut donc imaginer que la jeune fille avait déjà dit à sa mère ce qu'elle ressentait par rapport à ces violences, mais que sans la présence du tiers, la mère n'avait pas pu l'entendre. Le tiers permet ainsi de souligner la gravité des propos de la fille, ce qui agit un peu comme un électrochoc.

Certaines mères quittent le domicile sans leurs enfants pour diverses raisons. On remarque alors souvent que la violence se reporte sur les enfants comme

40

si, ne pouvant plus atteindre la mère, le parent violent essaye de l'atteindre à travers ses enfants pour maintenir son contrôle. Une enfant nous appelait alors que sa mère était partie se réfugier dans un foyer d'accueil pour femmes victimes de violences depuis un ou deux mois. Elle ne pouvait plus voir ses enfants, car elle était cachée, ni intervenir pour les aider, mais le père était devenu violent, et avait séquestré sa fille, car elle avait un petit copain. Elle nous appelait pendant sa fugue. Le départ de la mère crée un véritable écroulement chez les pères violents. Ils menacent généralement de se suicider ou de s'en prendre aux enfants. On se demande parfois si la mère ne laisse pas l'enfant comme un rempart contre l'écroulement du père. Le fait que le père dise « je ne peux plus vivre si tu n'es pas là » donne l'impression à la mère d'être unique et indispensable, ce qui peut éventuellement être pris comme valorisant. C'est un axe de réflexion.

### HOURLIA BELMESSAOU

Nous voyons bien au niveau du SNATED que l'équilibre entre l'accueil, l'écoute, la problématique des violences conjugales et de la protection de l'enfance paraît difficile à mener, mais c'est notre objectif. L'enfant est témoin et victime, ce qui complique la mission du service. C'est pourtant notre rôle et nous l'assumons depuis le début. Écouter la victime directe et l'orienter vers les services compétents et aider l'enfant. C'est à double entrée.

Le SNATED est souvent le premier service interpellé, mais il est parfois dans certains cas le dernier recours. Comme nous l'avons vu, le SNATED est un maillon de la protection de l'enfance. Les écoutants orientent les appelants vers diverses institutions et structures associatives. Il est donc important que les

familles bénéficient plus largement du soutien nécessaire pour pouvoir sortir du cycle de la violence. Cela signifie qu'on doit parler de réseaux et de maillons ; le SNATED en est un ; les services locaux en sont d'autres, les associations également. Nous savons également qu'il est parfois difficile pour le SNATED d'atteindre son but dans des situations ponctuelles, avec une mère et son enfant qui se retrouvent à la rue, alors que les services départementaux, locaux, ne sont pas forcément équipés en personnel ou en moyens. Il est extrêmement difficile pour le SNATED de mobiliser dans le cadre de la protection de l'enfance pour également porter une solution à la situation de mère victime. Nous profitons de cette journée pour pointer cette difficulté qui doit également se poser à d'autres services. Je souhaite insister ici sur trois points. Je viens de dire un mot de la réalité de terrain. Elle est telle qu'une femme à la rue avec ses enfants peut téléphoner aux 115, mais elle ne trouvera pas de place et va se retourner vers nous en pleine nuit. Comme nous assurons une permanence 24 heures sur 24, l'alibi de la situation de détresse de l'enfant est une porte d'entrée pour la mère victime auprès d'un service d'écoute, en espérant avoir une solution concrète. Notre réponse peut aller de l'orientation vers les services de première urgence à l'information préoccupante au département. Dans ces situations, notre compétence est limitée. Nous souhaitons favoriser l'accessibilité de ces femmes et de leurs enfants aux services compétents, c'est pourquoi le 119 et le 3919 finalisent actuellement une convention de partenariat permettant la bascule entre les deux lignes. L'objectif est de favoriser l'accès de ces femmes mères et victimes aux services compétents pouvant prendre en charge leurs difficultés, au-delà d'une écoute et d'une saisine des services de police. À partir de nos difficultés, notre objectif aujourd'hui est de contribuer à la réflexion des pouvoirs publics pour améliorer les dispositifs de prise en charge des femmes et des enfants victimes.

41



**TABLE RONDE :  
AFFAIRES  
FAMILIALES ET  
PROTECTION  
DE L'ENFANCE**

**RÔLE DE LA JUSTICE,  
LIENS ENTRE JAF ET JE  
ENFANTS TÉMOINS,  
VERS UN STATUT  
SPÉCIFIQUE ?**

**MARIE LAURE HOUDAILLE**  
AVOCATE AU BARREAU DE VERSAILLES

**LAURE NASTORG**  
JURISTE

**LAURENT RICHARD**  
JUGE DES ENFANTS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
POUR ENFANTS DE VERSAILLES

**MYRIAM DE CROUY-CHANEL**  
VICE-PRÉSIDENTE, JUGE AUX AFFAIRES  
FAMILIALES AU TGI DE PONTOISE

**CATHERINE RECHTER**  
VICE-PROCUREUR DU PARQUET DES  
MINEURS À VERSAILLES



## LAURE NASTORG

Je vais vous parler brièvement de mes fonctions au sein du tribunal de grande instance de Versailles où je suis administrateur *ad hoc* : j'assure la représentation des enfants victimes de maltraitance au pénal, quand il y a opposition d'intérêts entre l'enfant et ses représentants légaux. Dans ce cadre, j'ai pu avoir des représentations d'enfants victimes dans un cadre de violences conjugales : nous avions une victime, la mère, représentée ou non par son propre avocat, et l'enfant représenté par moi devant le tribunal correctionnel. Dans ce contexte violences conjugales, l'enfant était vraiment désigné comme victime, comme s'il avait reçu lui-même des coups. C'est ainsi que l'enfant sera représenté en justice : comme victime. J'ai créé l'Association Mes Droits d'Enfant en 2006 ; elle était au départ orientée en direction des enfants victimes de maltraitance, mais je suis amenée à donner de plus en plus de consultations juridiques en matière de droit de la famille et depuis quelque temps, je reçois de plus en plus de femmes victimes de violences conjugales.

Il peut s'agir d'une femme qui vient me rencontrer et me demander conseil sur la séparation, les violences conjugales n'étant pas mentionnées, mais apparaissant au fur et à mesure du déroulement de l'entretien. J'ose alors poser des questions à la femme une fois le lien de confiance établie. Une fois que ces violences sont confirmées, je pose la question des enfants. Trop souvent, la femme répond que l'enfant n'a rien vu ni rien entendu. L'essentiel de l'entretien consistera à faire prendre conscience à la femme que l'enfant est forcément au courant et qu'il souffre. Souvent, la femme n'est pas du tout prête à déposer plainte, par peur par exemple, et alors je tenterai d'insister. Normalement, je ne rappelle pas les personnes qui ont sollicité l'association, mais je le fais cependant dans le cadre des violences conjugales. J'essaie de me tenir au courant et je prends des nouvelles régulièrement. Si la femme a déjà porté plainte ou est prête à le faire, je peux l'orienter vers un des avocats avec qui je travaille sur Versailles pour obtenir des Juges aux Affaires Familiales une ordonnance de protection. La question est souvent posée : « est-ce que je dois partir ? Comment faire ? ». Comme de l'a dit Édouard DURAND ce matin, 100 % des enfants exposés à des violences conjugales sont évidemment des enfants en danger, car si l'on relit l'article 375 du Code civil, on voit bien que l'enfant rentre dans ce cadre de danger.

Le Juge des Enfants, en tant que juge protecteur, a pour moi toute sa place. J'ai bien noté que pour Édouard DURAND, retirer les enfants à la femme victime de violences pourrait être immoral, mais un placement peut être temporaire le temps que la femme arrive à se sortir

de sa situation et aille mieux. Le Juge des Enfants a évidemment pour mission de protéger d'abord les enfants.

## LAURENT RICHARD

Je suis Juge des Enfants depuis plus de 18 ans. J'ai travaillé dans quatre juridictions pour mineurs différentes. Mon objectif est de présenter rapidement les mesures de protection qui peuvent exister en matière d'enfance en danger et en arriver à un échange interactif avec la salle.

Le Juge des Enfants est le juge du danger, contrairement au Juge aux Affaires Familiales qui est le juge de l'exercice de l'autorité parentale. Cela suppose que le Juge des Enfants fasse le constat d'une situation de danger pour pouvoir intervenir. Il va pouvoir être saisi par le procureur de la République, destinataire d'un signalement par lequel il peut être fait état d'enfants victimes ou témoins de violences conjugales ; par les parents ou l'un d'entre eux, par l'enfant ou par une personne en garde de cet enfant (gardien de droit, comme le tuteur ou le délégataire de l'autorité parentale, ou gardien de fait).

Une fois que le Juge des Enfants est saisi, et nous aborderons peut-être les logiques qui sous-tendent les interventions du Juge des Enfants et peut-être aussi son positionnement, nous sommes dans le cadre d'un procès judiciaire. Je le rappelle très souvent lors des audiences que je suis appelé à mener : indiquer qu'on est dans le cadre d'un procès judiciaire est également rappeler l'application d'un certain nombre de règles : le débat contradictoire. Le Juge des Enfants va convoquer les parents ainsi que l'enfant. Il pourra assister à tout ou partie de l'audience selon la décision du Juge des Enfants. La convocation de toute autre partie, à l'exception des parents et de l'enfant dont la convocation est obligatoire, est à la discrétion du Juge des Enfants, en fonction des éléments du dossier.

Le procès judiciaire vise à entendre tout le monde en même temps et je m'interroge sur ma pratique. Vous imaginez pour une victime de violences conjugales, ce que cela peut représenter d'être entendue en présence de l'auteur des actes, d'autant plus que les audiences ne se passent pas dans de grandes salles, mais dans des locaux plus petits. J'insiste sur ces aspects très pratiques qui peuvent être très violents pour la personne victime : l'audience, le procès, va se faire dans le cabinet de Juge des Enfants, soit dans environ 25 m<sup>2</sup>. L'auteur des violences conjugales et la victime peuvent être côte à côte. Cela vous laisse imaginer la liberté de parole qui peut exister. Le Juge des Enfants peut cependant décider d'entendre les gens séparément, ce qui est contraire au fonctionnement normal d'un procès contradictoire. Il y

RÔLE DE LA JUSTICE, LIENS ENTRE JAF ET JE ENFANTS TÉMOINS, VERS UN STATUT SPÉCIFIQUE ?

44



a aussi une contrainte de temps : tous les jours, les Juges des Enfants sont en audience, avec une moyenne d'une heure par dossier. Cela peut-être beaucoup par rapport au Juge des Affaires Familiales, mais cela ne permet pas cependant à une femme, car il s'agit fréquemment de femmes, de s'exprimer en présence du conjoint ou de l'ex-conjoint. Une fois le procès terminé, le Juge des Enfants va rendre un certain nombre de décisions.

S'il ne fait pas le constat d'une situation de danger, le dossier est clôturé. Précisons que le danger ne se confond pas avec le dommage, qui renvoie à toute situation problématique pour l'enfant face à laquelle les parents peuvent être en difficulté pour réagir. On a de plus en plus tendance à assimiler la notion de dommage à la notion de danger, or la notion de danger est beaucoup plus large que la notion de dommages. On n'attend pas qu'un enfant ait mal, soit maltraité, pour saisir le Juge des Enfants. Si le Juge des Enfants fait le constat d'une situation de danger ; un certain nombre de mesures de protection vont se déclencher ; sinon, le dossier est clôturé. Des mesures d'investigation peuvent également être ordonnées avant les mesures de protection. Elles se décomposent en expertise médicale, psychologique, psychiatrique, et l'ancienne IOE, investigation et d'orientation éducative, qui est devenue la mesure d'investigation judiciaire éducative, et

fait appel à une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux et de psychologues pour un temps donné, en général six mois. Ce service va procéder à une investigation éducative. Un rapport est alors remis au Juge des Enfants qui organise une nouvelle audience au cours de laquelle il rend une décision. Cette étape est importante en matière de maltraitance, car le Juge des Enfants peut-être dès la première audience persuadé qu'il existe des situations de danger, mais il peut également avoir besoin de mieux cerner le contexte éducatif dans lequel l'enfant évolue et quelles seront les réponses les plus adaptées.

Les mesures de protection qui peuvent s'appliquer sont graduées ; le Juge des Enfants doit s'efforcer de maintenir l'enfant dans son milieu naturel. Pour repérer et prendre une décision de placement, le Juge des Enfants doit faire un double constat : situation de danger et impossibilité pour l'enfant d'être maintenu dans son milieu naturel, soit auprès de ses parents ou de l'un d'entre eux. Les mesures sont de trois types : assistance éducative en milieu ouvert, mesure de placement et maintien de l'enfant sous conditions. Ces mesures peuvent se cumuler. Le Juge des Enfants va désigner un service et va fixer l'échéance de cette mesure d'AEMO, en général d'un an, mais elle pourrait varier de six mois à deux ans. Je suis toujours très surpris au niveau

45

RÔLE DE LA JUSTICE, LIENS ENTRE JAF ET JE ENFANTS TÉMOINS, VERS UN STATUT SPÉCIFIQUE ?

des mesures éducatives mises en place que la mesure soit détaillée, mais pas sa temporalité. C'est pourtant extrêmement important en termes de travail éducatif. Un service éducatif peut très bien en conclure que la mesure est nécessaire pour une durée définie.

Le maintien sous conditions, très peu utilisé, peut être intéressant. Il peut être fait injonction à l'auteur des violences, que celui-ci ait été désigné au niveau pénal ou non. Même si une affaire s'est terminée par un non-lieu, il est possible au Juge des Enfants d'imposer une injonction à l'auteur de violences, par exemple la rencontre d'un psychologue ou d'un psychiatre. C'est sous cette condition que l'enfant restera au foyer. Ce maintien en famille sous conditions ou interdiction peut être assorti d'une AEMO. La troisième mesure est tout simplement le placement. Il peut être accompagné d'une mesure d'AEMO quand on est dans le cadre d'un placement direct, et sans mesure d'AEMO possible dans le cadre d'un placement d'aide sociale à l'enfance. Là encore, le Juge des Enfants fixera l'échéance de cette mesure de placement et les droits de chacun (droit de visite, droits d'hébergement, droits de visite médiatisée en lieu neutre ou en présence d'un travailleur social désigné par le service gardien). Le placement revient à confier la garde juridique d'un enfant à quelqu'un qui n'est pas le parent, sauf exception. Le parent qui n'a pas la résidence habituelle peut se voir confier son enfant dans le cadre d'un placement.

Le placement est une modalité juridique. En situation de violence conjugale, on peut très bien estimer qu'il y a nécessité d'un placement tout en spécifiant que la mère pourra bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement à temps complet. Cela permet potentiellement de maintenir l'enfant chez la mère, en demandant à un service d'assurer la mise en place d'un étayage éducatif extrêmement conséquent. Cela peut permettre dans ces conditions de travailler la parentalité de cette mère sans qu'elle soit privée de son enfant tout en permettant au service gardien de pouvoir réguler les droits de visite et d'hébergement, les contacts entre le père et l'enfant, sans que la mère soit en charge de cette régulation. C'est différent dans le cadre du maintien en famille en cas de séparation : le Juge des Enfants maintient l'enfant chez la mère, car elle a la résidence habituelle et met en place une AEMO. Cette mesure ne fonctionne pas le week-end et c'est donc bien la mère qui va gérer les éventuels droits de visite et d'hébergement du père qui lui auront été accordés. Dans le cadre d'un placement et d'hébergement à temps complet, le service gardien devra gérer les modalités de ces contacts.

Cette journée m'a amené à réfléchir sur les pratiques. Dans le processus judiciaire, on a souvent tendance à ramener les violences conjugales et la

problématique des violences conjugales à la conflictualité des parents. Quand je repense à ma pratique, j'utilise rarement le terme de violences conjugales dans une décision au profit de litotes moins claires. Je fais exactement le même constat au niveau des rapports éducatifs puisque le Juge des Enfants travaille sur la base éducative. On parle souvent de la notion de conflit et très peu de la notion de violences conjugales. Par ailleurs, la logique du procès met quasiment chacun à égalité et côte à côte. Pour que ses mesures soient effectives, le Juge des Enfants doit s'efforcer de recueillir l'adhésion des parents. C'est imposé par la loi. Et, j'en ai fait l'expérience, pour s'efforcer de recueillir l'adhésion des parents, on aura tendance à laisser de côté les éléments qui peuvent éventuellement poser des difficultés et faire qu'une audience va exploser. Plutôt que de désigner un auteur de violences conjugales et une victime, et que cela ait des conséquences sur l'enfant, la tentation est de séparer les violences conjugales du cas de l'enfant. Cela se fait souvent de manière inconsciente, mais permet de faciliter l'adhésion. Je m'interroge sur ma pratique : chercher à éviter de décrire la réalité telle qu'elle est en utilisant des euphémismes. Ainsi, la famille ou les parents auront plus de chances d'accepter la mesure éducative.

## MYRIAM DE CROUY-CHANEL

Je suis Juge aux Affaires Familiales. La mission de ce juge est définie dans le code d'organisation judiciaire. Il intervient essentiellement pour les questions d'exercice de l'autorité parentale dans des couples qui vivent encore ensemble, mais plus généralement lorsqu'il y a séparation. Il intervient également pour les obligations alimentaires et les changements de prénoms qui sont plus anecdotiques. La grande différence avec le Juge des Enfants est qu'il n'y a pas de critères d'enfants en danger ; ce juge est saisi uniquement par les parties à l'occasion d'un litige. Ce juge a plus une mission d'arbitrage que de protection. Contrairement au Juge des Enfants, il n'interviendra pas dans le long terme, mais très ponctuellement. Une fois qu'une décision est prise dans un dossier, celui-ci est terminé sauf exception.

L'avocat est obligatoire pour un certain nombre de procédures, notamment en ce qui concerne le divorce. L'enfant n'est pas partie au litige. Le Juge aux Affaires Familiales doit être guidé par l'intérêt de l'enfant, s'il juge qu'un éventuel accord intervenu entre les parents relativement à l'enfant n'est pas suffisamment protecteur, il peut ne pas l'homologuer. Les outils pour percevoir l'intérêt de l'enfant consistent en les pièces produites par les parties. Nous sommes très tributaires de ce qu'apportent les parties. L'oralité à l'audience joue

également un rôle. Si le Juge aux Affaires Familiales estime ne pas être suffisamment informé, il peut décider une enquête sociale, une expertise médico-psychologique ou d'entendre l'enfant. En pratique, l'audition de l'enfant est de droit si l'enfant le demande et s'il est en âge de discerner les choses. Cette audition peut être réalisée par le juge ou déléguée. Le compte-rendu de cette audition est mis à la disposition des parties au greffe et celles-ci peuvent éventuellement faire des observations. Une consultation du dossier d'assistance éducative peut-être requise quand il y a constitution d'un dossier chez le Juge des Enfants ; cette recherche de dossier est rendue obligatoire par le code. Cela est cependant difficilement réalisable à Pontoise. Nous apprenons généralement qu'il y a une assistance éducative à la lecture de la requête. Pour protéger l'enfant, le JAF prendra en compte l'existence ou non de violences conjugales dans l'attribution du domicile conjugal dans le cas d'un divorce ou d'une ordonnance de protection. Nous essayons de faire en sorte que l'enfant réside chez la victime. Des droits de visite peuvent être organisés au sein d'un espace de rencontre ; la remise de l'enfant entre deux parents peut également être prévue au sein d'un espace de rencontre. Au détour d'une enquête sociale ou après une audience, si le juge sent que l'enfant est en danger, il peut transmettre un signalement au Juge des Enfants ou au parquet pour mettre en place une mesure d'assistance éducative ou au moins une investigation.

## CATHERINE RECHTER

Je travaille au Parquet des mineurs à Versailles. La section des mineurs est en réalité celle de la famille ; une section spécialisée s'occupe de la protection des mineurs et de la délinquance des mineurs, mais également des violences conjugales, en présence d'enfants ou non. Nous avons également dans notre section un magistrat qui est le référent violences conjugales pour l'ensemble du parquet de Versailles, spécialement chargé du suivi et de la mise en place du dispositif de téléphone grand danger pour les femmes en danger imminent. La préfecture met à disposition en permanence cinq téléphones (elle peut augmenter sa capacité) ; actuellement, deux femmes en sont équipées dans les Yvelines dans le cadre de ce dispositif, valable six mois, qui nécessite sur le plan légal qu'il y ait danger imminent pour la femme et que l'agresseur potentiel soit soumis à une interdiction de contact. Le procureur de la République est informé par tout type de signalement de cas de problèmes de violences conjugales ou de protection de l'enfance.

Je voudrais d'abord rappeler que les professionnels de santé et de l'éducation sont déliés du secret professionnel lorsqu'ils constatent qu'un enfant est victime

de violences, de sévices ou de maltraitance. Pour la victime adulte, la question est plus délicate, car le texte dit qu'un signalement peut être fait lorsque la victime est majeure si elle est hors d'état de se défendre elle-même et de faire cette démarche. Nous sommes donc dans une appréciation plus subjective. Cette notion peut d'ailleurs poser des difficultés à des associations en qui les victimes ont mis leur confiance et à qui elles ont fait part d'un certain nombre de difficultés. Leur capital confiance serait largement émué si un signalement était réalisé alors que ce n'était pas l'objectif de leur démarche. Quoi qu'il en soit, l'essentiel des signalements concernant les violences conjugales se fait par le biais des services de police et de gendarmerie, par le recueil des plaintes. Le parquet de Versailles est particulièrement vigilant sur cette pratique qui a habituellement lieu de recueillir des plaintes par mains courantes. Le parquet se fait transmettre ces mains courantes de victimes qui viennent signaler des faits de violence qu'elles subissent, mais qui refusent de déposer plainte. À ce moment-là, le parquet, qui constate objectivement un refus de plainte, peut passer outre et déclencher l'enquête si par ailleurs il a d'autres éléments, dont par exemple des antériorités de faits de violence, ou si le profil de l'agresseur supposé mérite une investigation.

Par ailleurs, à l'occasion d'une enquête sur violences conjugales, on va évidemment s'intéresser à la situation des enfants présents au domicile. En cas d'intervention à domicile, on demande systématiquement s'il y a des enfants et quel âge ils ont. Nous sommes notamment préoccupés par les grands adolescents qui souvent ne sont pas uniquement témoins, mais vont s'interposer lors des épisodes de violences entre les parents et vont devenir victimes directes de violences physiques quand ils ne sont pas victimes par ailleurs de violences autonomes de la part de l'auteur. La présence d'un conjoint ou concubin violent nous fait toujours poser la question de savoir si par ailleurs il y a une maltraitance parentale, une violence qui s'exerce sur les enfants proprement dits. On va donc toujours poser la question aux services de police. Ensuite, la question de l'enfant témoin est beaucoup plus délicate (il est susceptible d'être entendu sur les faits dont a été victime sa mère ou éventuellement son père), puisqu'il est clairement confronté à ce conflit de protection de loyauté. Malheureusement, l'enfant est souvent témoin visuel de violences.

On essaye d'obtenir les éléments objectifs par le biais des éléments et constatations médicales qui peuvent être faits pour la victime ; le problème est que dans la majorité des cas de violences conjugales dont nous sommes saisis, il s'est passé un certain temps entre les faits subis et la démarche de la victime. Nous sommes donc essentiellement cantonnés aux procédures déclaratives. La difficulté est ensuite d'avoir suffisamment





RÔLE DE LA JUSTICE, LIENS ENTRE JAF ET JE ENFANTS TÉMOINS, VERS UN STATUT SPÉCIFIQUE ?

d'éléments pour emporter la conviction d'un tribunal si on enclenche des poursuites pénales. Nous n'avons pas besoin de preuves médicales pour estimer que nous sommes dans une situation de violence conjugale, c'est souvent l'intime conviction des magistrats qui prévaut devant la parole de l'un contre la parole de l'autre. On constate que les enquêtes d'environnement n'aident pas : bien que les murs soient très fins, les voisins n'entendent jamais rien et ne voient jamais rien. On ne se mêle pas de ce qui se passe chez les gens. Le recueil des témoignages autour de la famille concernée est toujours difficile. Dans les situations de violence conjugale, nous avons des violences concernant des personnes vivant sous le même toit et des violences concernant des personnes séparées. Ces violences s'exercent fréquemment à l'occasion des droits de visite et d'hébergement ; l'ex-conjoint ou concubin profite de cet instant pour régler ses comptes devant les enfants.

Nous traitons également un contentieux qui n'est pas un contentieux de violences, mais qui s'inscrit dans la suite d'une situation de violence, une situation d'emprise de l'un sur l'autre, à travers les plaintes pour non-présentation d'enfant, et un contentieux plus pernicieux qui est celui de la violence économique par défaut de paiement de la pension alimentaire. Cela maintient finalement la victime séparée dans un lien de subordination à son ex-agresseur. Soit la victime est

soutenue dans cette démarche, et peut bénéficier d'une prise en charge par la Caisse d'Allocations Familiales, soit elle renonce purement et simplement à faire valoir ses droits dans les suites d'une séparation.

Pour des violences physiques, nous avons des éléments par le biais des examens médicaux. Le plus délicat est la question des violences psychologiques. Il y a peu de dossiers qui sont poursuivis dans le cadre de violences psychologiques, difficiles à établir. Lorsque les plaintes sont déposées au moment de la procédure de divorce elle-même, on est souvent dans une confusion entre ce qui se passe à la maison et ce qui se passe dans le cadre de la procédure de divorce. Désormais, il y a systématiquement un examen médico-psychologique de la victime pour déterminer l'impact de la situation qu'elle vit. Si l'expert constate qu'il y a de véritables préjudices psychologiques, on va l'intégrer dans des violences et caractériser cette violence de manière physique s'il y a des coups portés, mais également psychologique le cas échéant.

Le ministère public peut engager des poursuites sous un certain nombre de formes dont le classement, s'il estime que l'infraction n'est pas caractérisée. Le désistement du plaignant est en soi un motif de classement, mais qui n'est pas systématiquement utilisé par le parquet qui peut s'assurer que ce désistement n'est pas le

48

fruit de pression, de peur ou d'actes de représailles réellement exercées. Il peut avoir recours à des procédures alternatives. Depuis août 2014, on ne peut plus faire de médiation en matière de violences conjugales sauf si la victime le demande. L'essentiel des dossiers fait l'objet de poursuites pénales qui peuvent aller jusqu'au déferrement de la personne avec notamment la saisine du juge de la liberté et des détentions en attendant l'audience correctionnelle proprement dite, et ce, pour prononcer l'éviction du domicile. On peut également demander aux magistrats de prononcer des interdictions de contact. Lorsque les auteurs sont en récidive, ils passent par le biais de la comparution immédiate et dans les affaires les plus graves, un juge d'instruction est saisi, notamment dans les affaires d'homicide.

Le magistrat référent violences conjugales est en contact avec un certain nombre d'associations. Certaines femmes ne souhaitent pas déposer plainte tout en signalant les faits, pour ne pas que leur conjoint soit poursuivi. Nous allons alors demander aux services de police de faire une orientation systématique de la femme vers l'association pour qu'elle puisse être entendue si elle le souhaite dans un autre cadre puisque la démarche pénale n'arrive pas à se mettre en place.

## MARIE-LAURE HOUDAILLE

Je suis avocate au barreau de Versailles depuis plus de 20 ans. Il s'agissait d'un des barreaux pilote pour l'application de la convention de New York qui permettait l'intervention d'avocats aux côtés des enfants ; cela donc constituait une vocation pour moi dès le départ. J'interviens également côté des adultes. J'interviens donc au niveau du droit pénal de la famille et beaucoup en assistance éducative, en protection de l'enfant devant le Juge des Enfants.

Nous évoquons des notions aujourd'hui qui nous sont exposées comme évidentes, telles que le fait que les enfants témoins de violences conjugales sont en réalité des victimes. Ce sont des notions de colloques, et pas de terrain. Cela ne traduit aucune réalité dans nos juridictions. Quand on tente de les développer, en tant qu'avocat, les Juges aux Affaires Familiales nous reprochent de tout confondre. Les victimes subissent des phrases assassines en matière de violences conjugales notamment aux audiences ; il y a une forte violence institutionnelle, également de notre part. Je ne voudrais pas donner l'impression de donner des leçons aux autres. J'ai également remis en cause ma pratique professionnelle depuis que j'ai été amenée à me former davantage sur le processus de violence conjugale. Il m'est arrivé de faire de nombreuses erreurs. Mon objectif est d'en

faire le moins possible. Nous avons plusieurs outils pour cela : la formation est essentielle à tous les niveaux, à commencer par les responsables politiques.

J'ai demandé lors d'une réunion de travail, à la présidente des Juges aux Affaires Familiales de Versailles, nouvellement nommée, si elle entendait donner une impulsion supplémentaire concernant les ordonnances de protection et les mesures de protection, ce qui n'est pas très difficile à Versailles. Elle m'a répondu que les violences conjugales relevaient du pénal. La loi du 4 août 2014 me paraît pourtant extrêmement utile et efficace quand elle est appliquée et une très bonne alternative à cette fameuse réticence que l'on connaît de la part des victimes de violences conjugales à se rendre dans les commissariats et les services d'enquête, et à exposer le père de leurs enfants à des suites pénales, voire une incarcération. Je ne parle évidemment pas de la peur des représailles contre les victimes et les enfants.

À l'heure actuelle, les avocats ont une méconnaissance des outils qui existent ou ne souhaitent pas s'en saisir pour différentes raisons. Il est vrai qu'il s'agit d'un domaine très chronophage. En cas de violences conjugales, le premier rendez-vous dure au moins deux heures ; j'ai ensuite des appels réguliers, que ce soit de la victime ou des autres membres du réseau avec qui je travaille. C'est à mon sens la seule façon d'être efficace. Cela signifie donc travailler avec des associations, des psychologues, d'avoir des retours éventuellement et de prendre tout ce temps. Nous avons ensuite la rédaction de l'assignation, qui est un vrai parcours du combattant.

Les Juges des Enfants sont parfois réticents à mettre en place des mesures. J'entends aujourd'hui que, sauf en présence d'autres circonstances qui s'ajouteraient aux violences conjugales, un placement n'est pas jugé pertinent. Ma pratique est cependant différente : de nombreuses femmes qui auraient été en capacité d'élever leurs enfants après une séparation ou une éviction du conjoint violent ont vu leurs enfants placés, plus souvent à l'aide sociale à l'enfance que chez les membres de la famille. En tant qu'avocat, une saisine du Juge des Enfants est une démarche à laquelle nous réfléchissons à deux fois, sauf quand la victime de violences conjugales me demande de pouvoir souffler, d'être hospitalisée ou de pouvoir prendre une cure de repos. Certaines femmes sont conscientes de leur épuisement et estiment qu'un placement provisoire de l'enfant est une bonne solution dans leur cas personnel. Cependant, certains juges pratiquent des placements pour des durées indéfinies.

L'obligation de prendre les plaintes est un problème récurrent qui devrait être réglé suite à la loi du 4 août 2014. Je rappelle cependant l'obligation de tout service

49

RÔLE DE LA JUSTICE, LIENS ENTRE JAF ET JE ENFANTS TÉMOINS, VERS UN STATUT SPÉCIFIQUE ?

d'enquête d'enregistrer la plainte, en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale. Aucun service ne peut donc refuser d'enregistrer la plainte sous prétexte qu'il ne s'agirait pas de la bonne juridiction ou d'une absence de certificat médical. Il faut pouvoir dire aux victimes que si Monsieur est de telle commune, elles ne sont pas obligées d'aller déposer plainte dans cette commune. Si Monsieur est policier, elles peuvent aller déposer à la gendarmerie. Toute plainte doit être prise, quel que soit le domicile de la victime. Il leur est souvent opposé le fait que leur plainte de maltraitance psychologique ne revêt pas une qualification pénale; c'est faux. Je vous renvoie aux guides juridiques d'Enfance et Partage. La violence psychologique existe dans le Code pénal.

L'utilisation de l'enregistrement d'une conversation téléphonique est contestée au civil, par exemple devant un Juge des Affaires Familiales, mais on peut néanmoins le tenter. Une retranscription par huissier d'une conversation téléphonique prend cependant beaucoup de temps, la facture étant en conséquence. Une personne de l'entourage peut cependant attester avoir entendu cet enregistrement et reconnaître la voix du conjoint et la teneur des propos. La jurisprudence est contradictoire. Elle peut considérer qu'il s'agit d'une atteinte à la vie privée, Monsieur n'étant pas prévenu, mais je pense que le Juge aux Affaires Familiales pourra trouver un moyen juridique de tenir compte de cette conversation néanmoins, même s'il ne fonde pas sa décision sur cet enregistrement. À mon sens, un enregistrement comme celui que nous avons entendu ce matin doit être remis aux services de police de gendarmerie, si possible spécialisé, comme la brigade locale de protection de la famille (BLPF). Pour des raisons logistiques, ils ne peuvent pas intervenir couramment dans les violences conjugales, mais ils sont amenés à faire un tri sur les cas les plus graves et acceptent de les prendre en charge, notamment pour l'audition des enfants dans des situations graves ou dans lesquelles les enfants sont très impliqués. L'enregistrement de ce matin revêt très directement la qualification de maltraitance psychologique de la part du père.

En ce qui concerne l'ordonnance de protection, nous avons, nous, avocats, la responsabilité de tenter cette demande. À Versailles, cela nous renvoie à une grande humilité, car le taux de réussite est très peu élevé. On nous demande en effet de ne pas mélanger les notions de conjugalité et de parentalité. Au vu de la brièveté des audiences, nous avons peu le temps d'argumenter, mais nous devons néanmoins le tenter. Je travaille avec plusieurs avocats qui sont volontaires pour se former sur ce sujet et passer du temps avec les clients. La mesure de protection peut être présentée sans avocat, mais je le recommande fortement au vu de la difficulté pour un avocat de l'obtenir à Versailles. Vous pouvez vous

référer au site de l'observatoire de Seine-Saint-Denis qui propose des modèles de requête aux fins d'ordonnances de protection et des outils très pratiques sur les pièces à réunir. Avant même de saisir un avocat, vous pouvez donc déjà réunir les pièces nécessaires pour votre dossier. À Versailles, nous avons négocié avec le bureau d'aide juridictionnelle une convention en matière de violences conjugales. Si la mention de la mesure de protection apparaît très clairement sur le dossier d'aide juridictionnelle, celle-ci sera accordée entre 24 et 48 heures. C'est un délai record par rapport aux délais habituels. Il nous revient alors de vérifier que l'auteur n'a pas fait également de demande d'aide juridictionnelle en omettant l'urgence du dossier, car s'il ne l'obtient pas pour la première audience, elle est renvoyée de droit. Il m'est arrivé personnellement d'intervenir pour préciser cette urgence et éviter un retard pris dans cette procédure. Le tribunal de Bobigny présente une moyenne de 18,76 jours entre l'assignation et la décision. À Versailles, une ordonnance de protection peut être obtenue après quatre mois, ce qui perd de son sens. Certaines ordonnances de protection à Versailles peuvent être prononcées sans interdiction de contact entre l'auteur et la victime, ce qui est relativement peu opérant. Les cinq téléphones grand danger mis à disposition ne sont pas utilisés, car les conditions ne sont pas remplies.

Aujourd'hui, nous ne disposons pas d'accompagnant professionnel pour les droits de visite, on met donc fréquemment la femme victime de violences conjugales dans la position d'avoir à remettre l'enfant à l'auteur de violences, alors que par ailleurs il peut y avoir une interdiction de prononcée, ou on met en situation de danger un membre de la famille qui va accepter de le faire.

D'où l'intérêt absolu d'aboutir à cette notion de présomption de mauvais parents de la part d'un auteur de violences conjugales afin d'obtenir pour les femmes l'exercice exclusif de l'autorité parentale au moins dans un premier temps, pour éviter que l'auteur d'emprise et de violences puisse exercer un droit de veto ou interdire des soins psychologiques à l'enfant. À Versailles, nous obtenons plus facilement une mesure intermédiaire qui est le maintien de l'autorité parentale conjointe, mais autorisation pour la victime de mettre en place des soins nonobstant le refus de Monsieur. À charge pour l'avocat d'en faire la demande subsidiaire. Le recours à des droits de visites médiatisées est assez limité. Personnellement, je ne les prône pas dans toutes les situations, loin de là. Cela peut être très dommageable pour le lien enfant - parent, car cela montre un parent comme étant défaillant, voire dangereux. C'est cependant, souvent un passage obligé en matière de violences conjugales, notamment au moment de la séparation et de l'après-séparation pour permettre à l'enfant d'être réassuré dans

un lieu neutre, et pour que les mots soient posés s'ils ne l'ont pas été. Les avocats d'enfants reçoivent rarement les enfants après les décisions rendues, notamment par le Juge aux Affaires Familiales; cette décision qui va éventuellement bouleverser la vie de l'enfant ne lui est expliquée par personne sauf ses parents, ce qui peut d'ailleurs le mettre dans une situation où il a l'impression que des décisions différentes ont été rendues tellement l'interprétation de l'un et de l'autre divergent. J'ai reçu un enfant qui ne voyait pas son père; sa mère disait que son père ne venait pas le chercher, mais son père lui disait que c'était parce que le juge le lui avait interdit. En l'absence de connaissance de la décision du Juge aux Affaires Familiales, l'enfant est perdu.

Je voudrais finir par deux exemples concrets sur la notion d'électrochoc évoquée tout à l'heure. Une cliente hésitait à se lancer dans une séparation après des violences physiques « légères » et une violence psychologique et psychique de toute nature. Ses enfants, de trois ans et demi à 10 ans, lui ont demandé la séparation, car ils ne pouvaient plus vivre avec leurs deux parents. Elle a alors décidé de reprendre en main son rôle de mère, ce qui reste compliqué. Dans un autre cas, le père était sur le point de mourir et la fille est venue voir sa mère en lui disant qu'elle avait le droit au bonheur. Elle s'est alors reprise. Ces femmes ont besoin de la parole d'un tiers pour faire la démarche. Collectivement, nous n'avons pas le droit de rater le coche.



# ÉCHANGES AVEC LE PUBLIC

## INTERVENANTE

J'aimerais bien avoir des précisions sur l'articulation concrète entre le JAF et le JE. Il a été beaucoup évoqué ce matin les décisions relatives à l'attribution du domicile et aux droits de visite prononcées par les JAF qui mettaient à mal les enfants qui auraient davantage besoin de protection. Quelle décision prime ?

## LAURENT RICHARD

Je voudrais commencer en précisant que la décision du Juge des Enfants prime toujours sur celle du Juge aux Affaires Familiales. Tant que ses décisions sont actives, qu'une décision du Juge des Affaires Familiales ait été prononcée avant ou postérieurement, la décision des Juges des Enfants a la primauté. Nous intervenons sur deux champs différents. Le Juge des Enfants intervient sur le champ de la protection du mineur et le Juge aux Affaires Familiales intervient sur les modalités de l'autorité parentale.

Quand j'ai indiqué qu'il y avait trois types de mesures, j'en ai oublié une. En l'état actuel du droit, la Cour de cassation a admis une quatrième mesure très discutée. Cela contribue à rendre floues les frontières entre le Juge des Enfants et le Juge aux Affaires Familiales. Le Juge des Enfants pourrait ainsi modifier un droit de visite (ou les modalités d'exercice d'un droit de visite) ou les droits d'hébergement d'un des parents. Cela suppose que le Juge des Enfants fasse le constat d'une situation de danger postérieure à la décision du Juge aux Affaires Familiales et suspende le droit de visite et d'hébergement d'un parent, au profit d'un droit de visite en lieu neutre. Cela reste complexe, car le Juge aux Affaires Familiales a la possibilité d'intervenir en urgence. Le Juge des Enfants n'est pas censé se substituer à lui. Dans un cas récent, le Juge aux Affaires Familiales avait été saisi plus de huit mois auparavant, sans décision. Dans ces conditions, je me suis retrouvé à devoir statuer à sa place d'une certaine manière. Cela doit rester très exceptionnel à mon sens, sauf à aboutir un brouillage des contentieux des Juges des Enfants et des Juges aux Affaires Familiales. Le Juge des Enfants n'a pas à se substituer au Juge aux Affaires Familiales qui, certes s'il agit sur l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant, est aussi là d'une certaine manière pour le préserver.

Au niveau des dossiers d'assistance éducative, à partir du moment où le Juge aux Affaires Familiales sollicite la transmission du dossier du Juge des Enfants, celui-ci

lui est transmis sans aucune difficulté. Cela veut dire que les parties y auront accès, mais il faut d'ores et déjà savoir que les parents ont un accès direct au dossier du Juge des Enfants. Tous les écrits faits par les travailleurs sociaux, quels qu'ils soient, signalement fait par des CMP, rapports éducatifs, sont à la disposition des parents. La consultation du dossier d'assistance éducative est de droit, sauf si le Juge des Enfants décide que la consultation du dossier en intégralité, ou de certaines pièces, ne serait pas possible par ce qu'elle ferait prendre des risques à l'enfant, mais il doit le motiver.

## MYRIAM DE CROUY-CHANEL

Je pense qu'effectivement, dans nos juridictions, nous sommes ne sommes pas forcément Juges aux Affaires Familiales ou Juge des Enfants par vocation, les postes tournent. Les situations de violences conjugales supposent un certain militantisme de la part de personnes situées à des postes clés pour initier un travail en réseau. À Pontoise, une personne restée au Parquet pendant trois ou quatre ans a fait un très grand travail pour essayer de lancer l'ordonnance de protection. Le Parquet saisissait directement le Juge aux Affaires Familiales, ce qui évitait à la partie de le faire, avec toutes les difficultés qui pouvaient surgir sur ce chemin. Une fois la personne partie, on constate que les saisines sont beaucoup moins nombreuses. Il faut sans arrêt remettre sur le tapis le travail. J'encourage les travailleurs sociaux présents dans la salle à interpeller les magistrats qui ne sont pas forcément sensibilisés à ces questions. Il m'est arrivé de trouver dans certains dossiers de longs courriers de travailleurs sociaux détaillant des entretiens avec la victime. C'est un élément qui a du poids. J'ai l'impression que parfois, les travailleurs sociaux ne transmettent pas aux magistrats leur pleine connaissance de la situation. Je suis consciente de l'existence du secret professionnel, mais en tant que magistrat, nous sommes confrontés à une difficulté de preuves. Une main courante ne suffit pas ; c'est une parole qui n'est corroborée par aucune pièce. Le magistrat ne peut pas prendre une décision en faveur de cette personne. Je pense qu'il y a trop de cloisonnement entre les magistrats et les travailleurs sociaux.

## INTERVENANTE

Le travailleur social peut donc écrire au JAF. Quelle protection sera alors proposée à la femme, puisque j'imagine que l'avocat du mari violent aura accès au dossier ?

## MYRIAM DE CROUY-CHANEL

Le principe du contradictoire impose effectivement que toute pièce versée par une partie soit remise en copie à l'autre partie. En ce qui concerne la femme, la décision va la protéger. On ne peut pas décider d'une mesure de protection sans disposer d'éléments. Il faut trouver un équilibre.

## MARIE-LAURE HOUDAILLE

La loi de 2010 a introduit la mesure de protection, pouvant être prononcée pour quatre mois; elle peut l'être pour six mois depuis la loi du 4 août 2014. Que les parents soient pacés, mariés, ou concubin, le domicile est laissé à la victime. Dans les cas de réelles difficultés, avec des auteurs qui se sentent au-dessus de la loi, l'attribution du domicile empêche une autre mesure que l'on peut demander en matière de protection qui est la dissimulation de l'adresse de la victime. Madame sera également plus prioritaire pour une demande de logement ailleurs. Ces cas sont cependant parfois très complexes. J'ai parfois déconseillé à la victime de demander le logement, car l'auteur saurait où elle était et elle perdait une possibilité de relogement. Cet équilibre est très complexe. Nous sommes cependant plus efficaces en tant qu'avocat si on travaille en réseau et qu'on peut orienter les plaignants avec un regard qualitatif. Il est important de ne pas maintenir la personne dans une situation d'objet, en prenant les choses en main, mais de respecter son rythme qui n'est pas toujours le nôtre en tant que professionnel. Avancer par à-coups, renoncer puis reprendre, fait partie du processus.

## CATHERINE RECHTER

Je précise que 23 mesures de protection ont été rendues en 2014 par les Juges aux Affaires Familiales. L'ordonnance de protection est une mesure préventive. Dans le cadre de mesures d'éviction du domicile, qui revient à attribuer le domicile à la victime, et des interdictions de contact, nous sommes en matière pénale. Cela veut dire que les faits ont été commis et se sont éventuellement reproduits. Nous avons deux systèmes qui coexistent : un système de protection civile qui est actuellement plutôt actionné par les conseils eux-mêmes (soit les avocats des femmes) et un système qui résulte d'une décision pénale lorsqu'il y a effectivement un passage à l'acte ou répétition de passage à l'acte violent. Par ailleurs, après condamnation, dans le

cadre du sursis avec mise à l'épreuve ou d'une mesure de suivi sociojudiciaire, le juge d'application des peines peut également prendre des mesures d'interdiction de contact et aller jusqu'à interdire au condamné de rencontrer ses enfants dans la mesure où c'est un moyen indirect de maintenir une pression, une emprise ou un contact avec la mère, nonobstant une décision du Juge aux Affaires Familiales. Il y a ce qui se passe en amont en un contexte de violences conjugales, ce qui se passe pendant la phase d'instruction et de jugement et ce qui se passe après la condamnation.

Il y a les cas particuliers des sortants de prison; je considère que c'est un point de faiblesse dans la mesure où les travailleurs sociaux pénitentiaires ne sont pas forcément au courant de la réalité de la situation du couple. Je vous donne un exemple très précis. Un détenu avait été condamné pour un fait totalement indépendant; il a fait une demande de placement sous surveillance électronique; grâce à la pression de sa famille sur sa compagne, il a été domicilié chez cette compagne alors qu'elle était victime de violences conjugales. Il est retourné assez vite en détention. La situation des sortants de prison détenus pour des raisons autres alors que les femmes ont pris d'autres dispositions en ce qui concerne leur vie et celle de leurs enfants est très complexe à gérer. Nous sommes assez démunis en l'absence de procédures pour violences conjugales.

Certaines situations de violence conjugale sont ensuite très particulières, car les conjoints ou concubins violents souffrent de problèmes mentaux ou d'alcoolisme sévère et sont hospitalisés. L'institution judiciaire est alors totalement en dehors des circuits pour proposer des mesures de protection pour la victime.

## MARIE-LAURE HOUDAILLE

Quand on a demandé la dissimulation de l'adresse et qu'il y a des droits de visite et d'hébergement classique pour l'auteur, comment fait-on pour saisir à nouveau le Juge aux Affaires Familiales sans mentionner la nouvelle adresse de la victime? Accepteriez-vous par exemple l'élection du domicile cabinet de l'avocat?

## MYRIAM DE CROUY-CHANEL

Je le pense. C'est l'objet de la dissimulation de l'adresse. L'élection du domicile au cabinet de l'avocat est prévue pour la mesure de protection et est valable pendant six mois, y compris pour intenter une action sur le fond.

RÔLE DE LA JUSTICE, LIENS ENTRE JAF ET JE ENFANTS TÉMOINS, VERS UN STATUT SPÉCIFIQUE ?

54

# À PROPOS D'ALTERNATIVE



5, place de la République 78300 POISSY  
01 30 74 49 34  
contact@alternative78.org  
www.alternative78.org

**ALTERNATIVE est une association loi 1901 qui a pour objet :**

« Accompagner, écouter, soutenir et informer les personnes, les couples et les familles dans les différents aspects de leur vie relationnelle. Intervenir pour prévenir les dysfonctionnements familiaux et leurs conséquences auprès des enfants comme des parents. Favoriser la formation, la réflexion et la recherche pour le public et les professionnels sur toutes les questions concernant le couple et la famille. Apolitique et non confessionnelle, elle a vocation à accueillir par des professionnels toute personne qui la sollicite, quelle que soit sa situation. »

**Le L.E.V (Lieu Écoute Violence) est un service de l'association destiné à l'accompagnement des publics et des professionnels.**

Dans ce cadre, des colloques et des groupes de réflexion sont organisés dans le but de :

- comprendre les différentes problématiques et processus des violences conjugales et intrafamiliales;
- actualiser et approfondir ses connaissances des dispositifs et des politiques;
- connaître les missions et actualités des différents acteurs locaux;
- trouver des ressources et des outils de repérage, acquérir des connaissances communes;
- soutenir le positionnement des professionnels et faciliter les partenariats;
- repérer les violences et adapter son intervention aux besoins des publics;
- ne pas rester seul face à des situations à fort impact;
- utiliser les outils et les ressources existants;
- partager les bonnes pratiques professionnelles et pouvoir échanger en groupe;
- développer son réseau professionnel, créer des liens;
- se situer et agir au sein d'un réseau d'acteurs locaux.

**Le colloque « ALEDE » Violence conjugale et Protection de l'Enfance,**

a été proposé le vendredi 27 novembre 2014 à Saint-Germain-en-Laye (78) dans la salle multimédia de l'Hôtel de Ville. Nous remercions ici Monsieur Emmanuel LAMY, maire de Saint-Germain-en-Laye et Monsieur Philippe PIVERT, maire adjoint et conseiller départemental pour leur soutien à nos actions.

Alternative est partenaire du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la  
Délinquance - CLSPD - de la ville de Saint-Germain en Laye



55

À PROPOS D'ALTERNATIVE



